

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	180 fr.	100 fr.
Etranger	220 fr.	120 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 10 fr.
Par porteur ou par la poste,
Togo, France et Colonies : 12 fr.
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	12 fr.
Minimum	50 fr.
La page	800 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 50 fr.	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.
Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1947

- 9 décembre — Arrêté ministériel réglementant l'organisation et le fonctionnement de l'Ecole africaine de médecine vétérinaire. (*Arrêté de promulgation* n° 907/Cab. du 31 décembre 1947). 138
- 11 décembre — Décret N° 47.2334 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires pouvant être attribuées au personnel du cadre colonial des travaux météorologiques. (*Arrêté de promulgation* n° 18/Cab. du 7 janvier 1948). 141
- 15 décembre — Décret N° 47-2439 modifiant le décret du 1^{er} avril 1921 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection des colonies. (*Arrêté de promulgation* n° 33/Cab. du 10 janvier 1948). 142
- 17 décembre — Décret N° 47-2337 avançant au 15 novembre 1947 la date d'échéance de la troisième tranche de l'allocation spéciale forfaitaire en ce qui concerne les personnels civils et militaires en service dans les territoires d'outre-mer et en Afrique du Nord. 143
- 23 décembre — Décret N° 47-2377 portant extension au personnel des cadres régis par décret en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer de l'allocation spéciale forfaitaire instituée par le décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947 portant attribution d'une allocation spéciale forfaitaire

re aux fonctionnaires civils et militaires et aux agents de l'Etat. (*Arrêté de promulgation* n° 35/Cab. du 10 janvier 1948). 144

- 23 décembre — Décret N° 47-2382 portant modification au décret du 13 mars 1946 portant organisation du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine. (*Arrêté de promulgation* n° 17/Cab. du 7 janvier 1948). 145

- 30 décembre — Loi N° 47-2397 prorogeant la durée de certains délais prévus par l'article 66 de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947 modifiant l'organisation et la procédure de la cour de cassation. (*Arrêté de promulgation* n° 34/Cab. du 10 janvier 1948). 146

- 30 décembre — Arrêté ministériel fixant les modalités de contrôle exercé par l'inspection des colonies sur la régie industrielle de la cellulose coloniale. (*Arrêté de promulgation* n° 36/Cab. du 10 janvier 1948). 146

- 31 décembre — Décret n° 47-2425 modifiant la réglementation du commerce, de la détention et de l'emploi des substances vénéneuses au Togo. (*Arrêté de promulgation* n° 47/Cab. du 12 janvier 1948). 147

- 31 décembre — Décret n° 47-2440 portant prorogation de la période principale et des périodes complémentaires d'exécution des budgets spéciaux des plans de développement économique et social des territoires d'outre-mer de l'exercice 1947. (*Arrêté de promulgation* n° 37/Cab. du 10 janvier 1948). 154

- Rectificatif au décret n° 47-2254 du 18 novembre 1947 réglementant la chasse dans les territoires africains relevant du ministère de la France d'outre-mer 154

- Distinctions honorifiques 154

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1947

24-26-27 septembre	— Délibération de l'A.R.T. portant approbation du budget local du Togo — exercice 1948	156
9 octobre	— No 13.47 Délibération de l'Assemblée Représentative du Togo portant approbation du budget local pour l'exercice 1947. (<i>Rendue exécutoire par arrêté no 771/F. du 31 octobre 1947</i>)	155
10 novembre	— No 794/F. — Arrêté abrogeant le dernier alinéa de l'article 9 de l'arrêté no 599/F. du 23 octobre 1942 portant règlement du régime des déplacements du personnel européen et assimilé au Togo	156
26 décembre	— No 892/AE. — Arrêté portant approbation des comptes de gestion des SIP. d'Anécho, Atakpamé, Sokodé, Palimé relatifs à l'exercice 1946.	157
26 décembre	— No 880/T.P. — Décision habilitant les gradés et gendarmes européens en service au Togo à arbitrer et à percevoir sur place le produit des amendes infligées aux conducteurs en provenance des Colonies Anglaises pour infractions à la police routière	157
27 décembre	— No 894/A.P.A. — Arrêté fixant les délais et la composition des commissions pour la révision annuelle des listes électorales pour l'année 1948.	157
29 décembre	— No 898/A.P.A. — Arrêté déterminant les autorités auxquelles doit être faite la déclaration préalable des manifestations sur la voie publique.	159
29 décembre	— No 899/A.P.A. — Arrêté ordonnant le recensement de certains villages du canton de Gadja (Cercle de Klouto).	159
29 décembre	— No 901/F. — Arrêté rendant exécutoire le Budget Local du Territoire du Togo pour l'exercice 1948.	155
31 décembre	— No 917/A.P.A. — Arrêté modifiant et complétant l'arrêté no 541/APA du 18 juillet 1946 instituant des tribunaux à compétence correctionnelle et de simple police à juge unique.	159

1948

8 janvier	— No 21/IT/TO — Arrêté fixant les taux minima des salaires des manoeuvres non spécialisés pour le territoire du Togo	159
8 janvier	— No 25/P.T.T. — Arrêté portant création d'un Cours Professionnel en faveur du Personnel des Transmissions du Togo (Section P.T.T.).	160
8 janvier	— No 26/Agro. — Arrêté portant création d'un Comité consultatif IRHO.	172
9 janvier	— No 28/P.T.T. — Arrêté portant fixation des taxes postales et taxes et droits des services des articles d'argent et des chèques postaux dans le régime intérieur du Togo et dans les relations franco-coloniales et intercoloniales. (<i>Délibération A.R.T. du 6 décembre 1947</i>).	165

9 janvier	— No 29/P.T.T. — Arrêté portant réaménagement des taxes téléphoniques dans le régime intérieur du Togo. (<i>Délibération A.R.T. du 6 décembre 1947</i>)	169
9 janvier	— No 30/P.T.T. — Arrêté portant fixation des taxes applicables aux correspondances des services télégraphiques dans le régime intérieur du Togo et dans les relations entre le Togo et l'A.O.F. (<i>Délibération A.R.T. du 6 décembre 1947</i>).	171
10 janvier	— No 38/APA. — Arrêté portant règlement de voirie de la ville de Lomé	172
10 janvier	— No 39/S/DSP. — Arrêté mettant le Cercle de Mango sous le régime de surveillance sanitaire	183
12 janvier	— No 43 E. — Arrêté accordant paiement d'indemnité de déplacement au personnel de l'Enseignement privé	184
Personnel		184
Divers		195

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1947

23 décembre	— Arrêté ministériel fixant le nombre de places d'ingénieurs adjoints stagiaires des travaux météorologiques (cadre colonial)	206
30 décembre	— Loi No 47-2395 relative au titre de « Député »	206
31 décembre	— Décret No 47-2424 portant modification de l'appellation du « Service des transmissions coloniales » du ministère de la France d'outre-mer.	206

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Successions et biens vacants	206
Domaines	206
Avis	211
Nécrologie	212

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Ecole Africaine de médecine vétérinaire

ARRETE No 907 Cab. du 31 décembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 6 avril 1946 portant organisation du service de l'Elevage et des industries animales des colonies, promulgué au Togo le 30. avril 1946;

Vu le décret du 18 juillet 1946 portant création d'une école africaine de médecine vétérinaire, promulgué au Togo le 16 août 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'Arrêté ministériel du 9 décembre 1947 réglementant l'organisation et le fonctionnement de l'Ecole africaine de médecine vétérinaire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1947.

*Pour le Commissaire de la République absent,
L'Inspecteur des Affaires Administratives,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

L. FOURSAUD.

ARRETE ministériel du 9 décembre 1947.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 6 avril 1946 portant organisation du service de l'élevage et des industries animales;

Vu le décret n° 46-1657 du 18 juillet 1946 portant création d'une école africaine de médecine vétérinaire,

ARRETE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — L'organisation et le fonctionnement de l'école africaine de médecine vétérinaire de Bamako instituée par décret n° 46-1657 du 18 juillet 1946 sont réglementés comme suit :

ART. 2. — L'école africaine de médecine vétérinaire est placée sous l'autorité du gouverneur général de l'Afrique occidentale française qui délègue ses pouvoirs au gouverneur du Soudan.

ART. 3. — Elle comporte à Dakar une annexe qui reçoit en fin d'études ou en cours de carrière, des vétérinaires africains pour des stages de spécialisation se rapportant à l'élevage ou aux industries animales. Ces stages sont organisés par le gouverneur général de l'Afrique occidentale française sur proposition de l'inspecteur général de l'élevage.

TITRE II

PERSONNEL

ART. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'école, l'intérim de la direction est assuré par un des professeurs nommé par le gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

ART. 5. — Le directeur assure, avec le personnel placé sous ses ordres, le fonctionnement de l'école, tant au point de vue des études et de la discipline qu'aux points de vue technique et administratif. Il

propose à cet effet au gouverneur du Soudan les mesures d'ordre administratif et disciplinaire et, à l'inspecteur général de l'élevage, les mesures d'ordre technique qui lui paraissent opportunes.

ART. 6. — Il est assisté, pour la gestion administrative et la discipline, par un surveillant économe nommé, sur sa proposition, par le gouverneur du Soudan.

ART. 7. — Le personnel enseignant est composé :

a) Du directeur de l'école;

b) De professeurs titulaires de chaire nommés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer;

c) A défaut de professeurs titulaires de chaire, de docteurs vétérinaires, de docteurs en médecine, de fonctionnaires qualifiés nommés par le gouverneur général de l'Afrique occidentale française, sur proposition de l'inspecteur général de l'élevage, après accord du gouverneur du Soudan pour les fonctionnaires en service dans ce territoire.

ART. 8. — Le directeur est assisté par un conseil de perfectionnement dont la composition sera fixée par un arrêté ultérieur.

Ce conseil est chargé :

a) De l'élaboration des programmes d'études;

b) De la distribution de l'enseignement;

c) De toutes les mesures qui ont trait à la formation professionnelle des élèves.

Le conseil se réunit sur convocation de son président, obligatoirement à la fin du premier trimestre et à la fin de l'année scolaire. Il se réunit, en outre, chaque fois que le président le juge nécessaire.

Le conseil est obligatoirement consulté pour l'établissement des programmes d'études et pour la modification de ces programmes.

Procès-verbal est dressé de ses délibérations qui sont prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage.

Ses décisions sont soumises à l'approbation du gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

ART. 9. — Le directeur est assisté d'un conseil de discipline qu'il préside et qui se réunit en séance ordinaire ou en séance extraordinaire.

En séance ordinaire, il est composé du directeur et de trois membres choisis par le directeur parmi les professeurs et chargés de cours.

En séance extraordinaire, il a la même composition et se prononce dans les mêmes conditions que le conseil de perfectionnement.

Le conseil de discipline siège en séance ordinaire pour donner son avis sur toutes les questions importantes de discipline, en séance extraordinaire lorsqu'il s'agit d'exclure un élève de l'école.

Dans toutes les séances du conseil de discipline, le directeur a voix prépondérante.

ART. 10. — Le directeur établit à la fin de chaque année scolaire, sur le fonctionnement de l'école, un rapport que le gouverneur du Soudan transmet au gouverneur général.

Une copie de ce rapport est envoyée au ministre de la France d'outre-mer.

TITRE III

CHAPITRE 1^{er}*Recrutement*

ART. 11. — Le nombre d'élèves à admettre chaque année à l'école africaine de médecine vétérinaire est fixé par le gouverneur général de l'Afrique occidentale française, après consultation du gouverneur général de l'Afrique équatoriale française, du haut-commissaire de la République au Cameroun et du Commissaire de la République au Togo.

ART. 12. — Les élèves doivent remplir les conditions suivantes :

1^o — Etre de nationalité française et âgés de vingt-cinq ans au plus au 1^{er} janvier qui suit la date d'entrée à l'école. Les années de service militaire viendront en déduction de la limite de vingt-cinq ans;

2^o — Etre titulaire du brevet de capacité coloniale; ou, étant issu de l'école William-Ponty de Dakar, de l'école Edouard-Renard de Brazzaville ou de l'école supérieure de Yaoundé, avoir satisfait au concours d'entrée à l'école vétérinaire organisé chaque année à Dakar pour l'Afrique occidentale et le Togo, à Yaoundé pour le Cameroun, et à Brazzaville pour l'Afrique équatoriale;

3^o — Produire un certificat sur papier libre établi par deux docteurs en médecine constatant que le candidat est sain, robuste et bien constitué, et un certificat délivré par un médecin phthisiologue;

4^o — Produire un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ou toute autre pièce en tenant lieu, justifiant que le candidat n'a été l'objet d'aucune condamnation;

5^o — Produire un certificat de bonne vie et mœurs ayant moins de trois mois de date;

6^o — Souscrire l'engagement de terminer les études et de servir effectivement pendant dix années dans le cadre des vétérinaires africains à compter de la date de nomination dans ce cadre.

Cet engagement est signé par le candidat et par son père ou son tuteur ou son répondant coutumier. Il porte la mention qu'en cas d'exclusion de l'école ou de cessation de fonction avant dix ans, pour tout autre motif que le licenciement pour raison de santé, l'intéressé ou ses répondants reverseront les frais d'études dont le montant est calculé en multipliant la moyenne mensuelle des frais d'études de l'année précédente par le nombre de mois accomplis par l'élève.

CHAPITRE II

Régime des élèves

ART. 13. — Le régime de l'école est l'internat.

ART. 14. — Pendant le cours de leurs études, les élèves sont gratuitement logés, nourris et vêtus.

Ils portent un uniforme défini dans le règlement intérieur de l'école prévu à l'article 19.

ART. 15. — La composition et la ration journalière, celle du trousseau, du matériel de couchage et de réfectoire mis à la disposition des élèves sont fixées par le gouverneur du Soudan sur proposition du directeur.

ART. 16. — Les élèves perçoivent pour leurs menues dépenses une allocation mensuelle dont le montant est fixé par le gouverneur général de l'Afrique occidentale française. Cette prime n'est pas perçue pendant les vacances.

Les élèves sortis diplômés de l'école continuent de percevoir cette allocation jusqu'au jour de leur entrée en solde.

ART. 17. — Il est accordé :

a) Aux deux premiers inscrits sur les listes de classement à la suite des examens d'entrée et de passage sous réserve qu'ils aient obtenu une note moyenne de 15;

b) A l'élève classé premier au classement de l'avant-dernière année et qui prend le titre d'interne;

c) Aux préparateurs des travaux pratiques choisis au début de l'année scolaire par le directeur, après avis du conseil de perfectionnement, à raison de un ou deux élèves de chaque année, des primes mensuelles cumulables dont le montant est fixé par arrêté du gouverneur général sur proposition de l'inspecteur général de l'élevage.

Ces primes ne sont pas perçues pendant les vacances.

CHAPITRE III

Discipline

ART. 18. — Le règlement intérieur de l'école est établi en conseil de perfectionnement et soumis à l'approbation du gouverneur du Soudan.

ART. 19. — Les punitions applicables aux élèves sont les suivantes :

1^o — La consigne du dimanche ou de tout autre jour de sortie générale;

2^o — La réprimande publique;

3^o — Le blâme avec inscription au dossier;

4^o — La suppression temporaire des primes de bonnes notes, d'interne ou de préparateurs;

5^o — La suppression définitive des primes;

6^o — Le retrait d'emploi pour l'interne et les préparateurs;

7^o — L'exclusion de l'école.

Toutes ces sanctions sont infligées par le directeur: après avis, pour les sanctions 4, 5, 6 du conseil de discipline réuni en séance ordinaire; après avis pour l'exclusion, du conseil de discipline réuni en séance extraordinaire.

CHAPITRE IV

Congés de vacances. — Déplacements

ART. 20. — Les jours de congé sont fixés par le directeur.

ART. 21. — Les vacances annuelles sont données dans la première quinzaine de juillet aussitôt après les examens de passage et durent jusqu'à la première quinzaine de novembre. Les dates de départ et de rentrée sont fixées par le directeur en conseil de perfectionnement, qui groupe les élèves destinés à assurer pendant la durée des vacances des services de consultations d'infirmerie et de laboratoire.

ART. 22. — Les élèves sont soumis, en ce qui concerne les frais de déplacement (vacances, rentrées, stages) la classe dans laquelle ils voyagent et la classe d'admission dans les hôpitaux, aux dispositions en vigueur en Afrique occidentale française quel que soit le territoire dont ils sont originaires.

TITRE IV

ETUDES ET EXAMENS

ART. 23. — Le directeur assure après consultation du conseil de perfectionnement la répartition des élèves dans les services de la clinique et du laboratoire.

ART. 24. — Au cours de l'avant dernière année, les élèves sont astreints à un stage dans un établissement d'élevage et à une tournée de vaccination. L'organisation de ce stage et de cette tournée est fixée par le directeur après avis du conseil de perfectionnement.

ART. 25. — En cours d'année scolaire ont lieu des compositions et interrogations dont l'organisation est fixée par le directeur après avis du conseil de perfectionnement.

ART. 26. — Le passage des élèves d'une année à l'autre est subordonné à un examen comprenant des épreuves théoriques et pratiques portant sur les matières enseignées au cours de l'année. La session d'examen et la composition du jury sont fixées par le directeur après avis du conseil de perfectionnement. Le classement est arrêté par le conseil de perfectionnement, le coefficient 2 étant attribué à la moyenne des notes obtenues à l'examen et le coefficient 1 à la moyenne des notes obtenues dans les diverses compositions et interrogations.

La moyenne exigée pour satisfaire à l'examen de passage est de 10 sur 20. Une note inférieure à 4 obtenue au cours de l'examen de passage est éliminatoire. Toutefois, les élèves éliminés sont autorisés à subir, à l'issue des vacances, des épreuves portant sur les matières sur lesquelles ils se sont montrés inférieurs.

Les élèves ayant échoué à l'examen de passage peuvent être autorisés à redoubler l'année scolaire par le directeur de l'école après avis du conseil de perfectionnement. Un second échec entraîne l'exclusion de l'école à moins qu'il ne résulte de raison de santé; le conseil de perfectionnement statuera.

ART. 27. — En fin de scolarité les élèves sont soumis à un examen dit examen de fin d'études comportant des épreuves théoriques et des épreuves pratiques portant sur les matières enseignées les années précédentes et dont la liste est établie par le conseil de perfectionnement.

Cet examen a lieu dans la deuxième quinzaine de juillet.

ART. 28. — Les jurys d'examen de fin d'études sont nommés par le conseil de perfectionnement et présidés par l'inspecteur général de l'élevage ou à défaut par le directeur de l'école. Ils sont composés de trois membres et comprennent obligatoirement le professeur chargé de l'enseignement correspondant à l'examen.

ART. 29. — La moyenne exigée pour satisfaire à l'examen de fin d'études est de 10 sur 20.

ART. 30. — Les élèves qui ont satisfait aux examens de fin d'études reçoivent un diplôme de vétérinaire africain délivré par le ministre de la France d'outre-mer et comportant, s'il y a lieu, la mention obtenue :

Assez bien pour les notes de 12 à 14.

Bien pour les notes de 15 à 17.

Très bien pour les notes de 18 à 20.

ART. 31. — Le classement est établi en conseil de perfectionnement, compte tenu de la moyenne des notes de l'examen de fin d'études (coefficient 3), de la moyenne des notes des examens de passage (coefficient 1), de la moyenne des notes de conduite de la dernière année (coefficient 1).

ART. 32. — Les élèves qui ont échoué à l'examen de fin d'études peuvent être autorisés par le directeur de l'école, en conseil de perfectionnement, à redoubler la dernière année d'études. Un second échec entraîne l'exclusion.

TITRE V

ART. 33. — Toutes dispositions contraires à celles contenues dans le présent arrêté sont et demeurent abrogées, notamment les arrêtés n° 1094 du 30 avril 1928, n° 1785 S/E du 28 mai 1938 et 1030 F du 29 avril 1933 du gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

ART. 34. — Les gouverneurs généraux de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, les commissaires de la République au Cameroun et au Togo et le gouverneur du Soudan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 décembre 1947.

Paul COSTE-FLORET.

Personnel

Indemnités forfaitaires

ARRETE N° 18 Cab. du 7 janvier 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945 portant unification des services de la météorologie, promulguée au Togo le 7 septembre 1946;

Vu le décret n° 46.2056 du 24 septembre 1946 fixant le statut du cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques, promulgué au Togo le 7 octobre 1946;

Vu le décret n° 46.2655 du 21 novembre 1946 portant fixation des traitements des fonctionnaires du cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques, promulgué au Togo le 17 décembre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le Décret N° 47-2334 du 11 décembre 1947 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires pouvant être attribuées au personnel du cadre colonial des travaux météorologiques.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 janvier 1948.

J. NOUTARY.

DECRET n° 47-2324 du 11 décembre 1947.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et sur l'avis conforme du ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 45-1530 du 11 juillet 1945 relative à la revision des traitements des fonctionnaires des cadres généraux des colonies;

Vu l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945 portant unification des services de la météorologie;

Vu le décret n° 46-2056 du 24 septembre 1946 fixant le statut du cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques;

Vu le décret n° 46-2855 du 21 novembre 1946 portant fixation des traitements des fonctionnaires du cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques;

Vu le décret n° 46-2749 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires pouvant être attribuées au personnel technique du service de la météorologie nationale;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il peut être alloué aux fonctionnaires du cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.

Ces indemnités qui ne pourront dépasser le maximum annuel ci-après, seront attribuées, dans chaque territoire de la France d'outre-mer, dans la limite d'un crédit budgétaire calculé par application du taux moyen suivant :

Ingénieurs des travaux et ingénieurs adjoints des travaux : taux maximum, 20.000 F; taux moyen, 13.000 francs.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1947 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 11 décembre 1947.

SCHUMAN.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

Inspection des colonies

ARRETE N° 33 Cab. du 10 janvier 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Cameroun et au Togo, promulgué au Togo le 12 juillet 1924;

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, promulguée au Togo le 9 novembre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le Décret N° 47-2439 du 15 décembre 1947, modifiant le décret du 1^{er} avril 1921 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 janvier 1948.

J. NOUTARY.

DECRET n° 47-2439 du 15 décembre 1947.

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative;

Vu l'article 54 de la loi du 25 février 1901 sur l'organisation du corps de l'inspection des colonies complété par l'article 80 de la loi du 31 mars 1903, l'article 58 de la loi du 22 avril 1905 et l'article 251 de la loi du 13 juillet 1925;

Vu l'article 19 de la loi du 31 décembre 1917;

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers de l'armée active;

Vu les articles 33 et 34 de la loi du 30 décembre 1913;

Vu le décret du 1^{er} avril 1921 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection des colonies, modifié les 29 décembre 1925, 31 juillet 1926, 9 juillet 1931, 2 décembre 1931, 4 août 1933, 30 septembre 1936, 28 novembre 1936, 1^{er} mars 1940 et 16 janvier 1946;

Vu l'article 58 de la loi du 31 mars 1903 sur les congés hors cadres;

Vu l'article 9 de la loi du 10 juin 1917;

Vu le décret du 27 mai 1911 modifié par décret du 18 mai 1934 pris en exécution de la loi du 28 février 1934, sur la désignation des directeurs des finances aux colonies;

Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 du décret du 1^{er} avril 1921 modifié, portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection des colonies, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — § 1^{er}. — Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires relatives à la spécialisation de leurs fonctions, dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, les fonctionnaires du corps de l'inspection des colonies exerçant d'autres emplois que les fonctions de contrôle normal définies aux articles 7 et 8 du présent décret sont obligatoirement placés en service détaché dans les conditions fixées aux articles 97 à 110 de la loi du 19 octobre 1946 relatives au détachement des fonctionnaires civils. Toutefois ne leur sont pas applicables les dispositions du deuxième alinéa de l'article 98 ni celles de l'article 107 de ladite loi. Ils peuvent être remplacés dans les cadres.

§ 2. — Les fonctionnaires de l'inspection en service détaché sont réintégrés dans les cadres, soit sur leur demande, soit d'office avec le grade dont ils sont titulaires. Cette réintégration est prononcée par décret lors de la première vacance qui se produit dans ce grade à partir du jour de la réception de la demande par le ministre ou de la décision prononçant la réintégration d'office.

« § 3. — Aucun fonctionnaire de l'inspection des colonies ne peut être placé en service détaché s'il n'a accompli depuis son admission dans le corps au moins deux missions d'inspection, totalisant un minimum de douze mois de mission effective dans les territoires dépendant du ministre de la France d'outre-mer.

« § 4. — Le temps passé en position de service détaché n'entre dans le décompte du temps de mission nécessaire pour chaque avancement que pour moitié lorsque ce temps a été passé hors d'Europe. En Europe, le temps passé dans cette position ne compte pas comme temps de mission pour l'avancement.

« § 5. — Le temps passé en service détaché dans les divers grades d'inspecteur ne peut, quelle qu'ait été sa durée, compter pour plus du tiers dans le temps de mission requis pour la promotion au grade d'inspecteur général de 2^e classe.

« Art. 5 bis. — Les fonctionnaires de l'inspection des colonies peuvent sur leur demande, être placés en congé hors cadres sans solde, pour une durée de trois ans au plus, par application de l'article 58 de la loi du 31 mars 1903, en vue d'occuper dans les entreprises industrielles, commerciales ou agricoles privées un emploi intéressant le développement des territoires français d'outre-mer. Le temps passé dans cette position ne compte ni pour l'avancement ni comme service effectif. Dans cette position ces fonctionnaires peuvent être remplacés dans les cadres.

« Art. 5 ter. — Le fonctionnaire de l'inspection en service détaché ou en congé hors cadres doit aviser dans le délai d'un mois le ministre de la France d'outre-mer de tout changement survenant dans sa situation. Le ministre lui accuse réception de sa communication et lui fait connaître dans le délai d'un mois s'il juge à propos de modifier la position dans laquelle il est placé.

« Tout fonctionnaire de l'inspection en service détaché ou en congé hors cadres qui accepte une fonction

nouvelle sans se conformer aux dispositions qui précèdent est considéré comme démissionnaire ».

ART. 2. — Les articles 17 et 18 du décret du 1^{er} avril 1921 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 17. — Les fonctionnaires de l'inspection des colonies nommés dans le corps avant le 1^{er} septembre 1939, qui ont appartenu à une unité combattante au cours des hostilités 1939-1945 compteront comme temps de mission outre-mer au regard de l'avancement le temps qu'ils ont passé dans cette unité combattante.

« Art. 18. — Pour la promotion au grade d'inspecteur général de 2^e classe, les fonctionnaires de l'inspection des colonies se trouvant dans la métropole pendant la période d'interruption des communications au cours des hostilités 1939-1945, période dont le point de départ et le terme sont constatés par arrêtés ministériels, compteront pour un tiers le temps passé par eux en service dans la métropole dans le calcul des trois années de mission outre-mer exigées depuis l'admission dans le corps, sans que le bénéfice de cette disposition puisse se cumuler avec celui de l'article 17 ci-dessus ».

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés de l'exécution du présent décret qui aura effet du 1^{er} janvier 1946 en ce qui concerne l'article 1^{er} et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1947.

SCHUMAN.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
Jean BIONDI.

Allocation spéciale forfaitaire

DECRET N° 47-2337 du 17 décembre 1947.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu les articles 5 et 7 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945;

Vu la loi n° 47-1336 du 19 juillet 1947 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1947 en vue de l'attribution d'une allocation spéciale forfaitaire aux fonctionnaires civils et militaires et agents de l'Etat;

Vu le décret n° 47-147 du 16 janvier 1947 portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux fonctionnaires civils et militaires, agents et ouvriers de l'Etat, modifié par le décret n° 47-1371 du 24 juillet 1947;

Vu le décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947 portant attribution d'une allocation spéciale forfaitaire aux fonctionnaires civils et militaires et agents de l'Etat;

Vu le décret n° 47-1690 du 30 août 1947 portant extension au personnel civil en service dans les territoires d'outre-mer et rémunérés sur le budget de l'Etat de l'allocation spéciale

forfaitaire instituée par le décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947;

Vu le décret n° 47-1753 du 1^{er} septembre 1947 portant extension aux militaires à solde mensuelle de terre, de mer et de l'air en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, ainsi que dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer de l'allocation spéciale forfaitaire instituée par le décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947;

Vu le décret n° 47-1877 du 17 septembre 1947 portant extension aux personnels civils rémunérés sur le budget de l'Etat et aux personnels militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air en service en Afrique du Nord de l'allocation spéciale forfaitaire instituée par le décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'échéance du 15 décembre 1947 prévue au dernier alinéa de l'article 1^{er} de chacun des décrets nos 47-1690, 47-1753 et 47-1877 ci-dessus visés est avancée au 15 novembre 1947.

ART. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 1947.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*
René MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

ARRETE N° 35 Cab. du 10 janvier 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'ordonnance du 11 juillet 1945 relative à la révision des traitements des fonctionnaires coloniaux, promulguée au Togo le 21 août 1945;

Vu le décret du 26 mars 1947 portant extension aux personnels des cadres régis par décret, en service dans les territoires d'outre-mer de l'allocation provisionnelle instituée par le décret n° 47-147 du 16 janvier 1947, promulgué au Togo le 5 avril 1947, ensemble les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947 portant attribution d'une allocation spéciale forfaitaire aux fonctionnaires civils et militaires et aux agents de l'Etat, publié au J.O.T. du 1^{er} octobre 1947, page 912;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le Décret n° 47-2377 du 23 décembre 1947 portant extension au personnel des cadres

régis par décret en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer de l'allocation spéciale forfaitaire instituée par le décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 janvier 1948.

J. NOUTARY.

DECRET n° 47-2377 du 23 décembre 1947.

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'avis conforme du ministre des finances et des affaires économiques;

Vu l'ordonnance du 11 juillet 1945 relative à la révision des traitements des fonctionnaires coloniaux;

Vu le décret n° 47-147 du 16 janvier 1947 portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux fonctionnaires civils et militaires, agents et ouvriers de l'Etat, modifié par le décret n° 47-1371 du 24 juillet 1947;

Vu le décret du 26 mars 1947 portant extension aux personnels des cadres régis par décret, en service dans les territoires d'outre-mer, de l'allocation provisionnelle instituée par le décret n° 47-147 du 16 janvier 1947, ensemble le décret du 30 août 1947 concernant le personnel des mêmes cadres en service en Indochine;

Vu le décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947 portant attribution d'une allocation spéciale forfaitaire aux fonctionnaires civils et militaires et aux agents de l'Etat, modifié par le décret du 8 novembre 1947;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et dans l'attente du reclassement général de la fonction publique coloniale, les personnels des cadres régis par décret, qui sont en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion, ainsi que dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, à l'exception de la Nouvelle Calédonie, percevront, au titre du deuxième semestre de 1947, une allocation spéciale forfaitaire égale au douzième des émoluments annuels ci-après :

Traitement ou salaire brut;

Indemnités soumises à retenues pour pensions;

Indemnité provisionnelle prévue par le décret n° 47-147 du 16 janvier 1947, modifié par le décret n° 47-1371 du 24 juillet 1947, et étendue aux personnels des cadres coloniaux par décrets des 26 mars et 30 août 1947.

Pour le personnel en service à la Guadeloupe, à la Guyane française et à la Martinique, indemnité forfaitaire de cherté de vie instituée par la loi du 3 août 1946, décomptée pour 25 p. 100 du traitement ou salaire de base et des indemnités soumises à retenues pour pensions, avec minimum annuel de 21.600 F pour les agents recevant une rémunération de base au moins égale à 36.000 F.

Cette allocation, dont le montant total ne pourra en aucun cas excéder 26.000 F, sera liquidée d'après la situation des intéressés au 1^{er} juillet 1947 et payée

en trois échéances : les 15 juillet, 15 octobre et 15 novembre 1947.

ART. 2. — Ceux des agents en fonctions antérieurement au 1^{er} juillet 1947, pour lesquels le montant total de l'allocation spéciale forfaitaire prévue à l'article 1^{er} ci-dessus ne dépasserait pas 9.000 F, recevront, au titre du premier semestre de 1947, un supplément d'allocation de 6.000 francs, payable en quatre versements trimestriels de 1.500 F chacun, les 15 juillet, 15 octobre et 15 novembre 1947 et le 15 mars 1948.

Les agents pour lesquels le montant de l'allocation spéciale forfaitaire prévue à l'article 1^{er} atteindrait une somme comprise entre 9.000 et 15.000 F recevront, au lieu et place du complément d'allocation prévu à l'alinéa qui précède, une somme payable suivant les mêmes modalités, égale à la différence entre 15.000 F et le montant de l'allocation spéciale forfaitaire.

ART. 3. — Les agents en service antérieurement au 1^{er} juillet 1947 dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion recevront, au titre du premier semestre de 1947, une majoration égale à six fois la différence entre le montant mensuel de l'indemnité provisionnelle dont ils auraient bénéficié s'ils avaient été en service à Paris et la somme qui leur a été effectivement attribuée au titre de cette indemnité pour le mois de juin 1947.

Cette majoration sera payable le 15 mars 1948.

ART. 4. — Pour les territoires n'appartenant pas à la zone du franc métropolitain, le montant des avantages institués par les articles 1^{er} à 3 ci-dessus à verser aux intéressés, est déterminé par conversion en monnaie locale des taux fixés par le décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947, conformément aux parités résultant de la réforme monétaire des 25 et 26 décembre 1945.

ART. 5. — Les avantages institués par les articles 1^{er} à 3 ci-dessus ne sont pas majorés de la prime d'expatriation ou de la majoration coloniale. Ils suivent le sort de la rémunération principale; leur montant est réduit dans la proportion où cette rémunération se trouve elle-même réduite, pour quelque cause que ce soit.

Pour les agents ne fournissant qu'un service incomplet leur montant est réduit au prorata de la durée effective du service. Pour les agents dont le traitement ou salaire est inférieur à 36.000 F, le montant du complément d'allocation prévu à l'article 2 est réduit proportionnellement à la différence entre le montant de leur traitement ou salaire et 36.000 F.

ART. 6. — Les avantages institués par les articles 1^{er} à 3 du présent décret sont exclusifs de toutes indemnités et allocations qui n'auraient pas été fixées dans les conditions prévues par les articles 2 et 3 du décret du 11 juillet 1945 et, en particulier, pour les agents en service en Indochine, de toutes indemnités ou allocations accessoires instituées par ordonnance ou arrêtés du haut commissaire de France sans l'approbation du ministre de la France d'outre-mer ni l'avis conforme du ministre des finances (dans le cas où cette dernière formalité est prévue).

ART. 7. — Le bénéfice des modifications apportées par le décret n° 47-1371 du 24 juillet 1947 aux dispositions du décret n° 47-147 du 16 janvier 1947 portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux fonctionnaires civils et militaires, agents et ouvriers de l'Etat est étendu aux personnels visés à l'article 1^{er} du présent décret à compter du 1^{er} juillet 1947.

ART. 8. — Le ministre de la France d'outre-mer assurera l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 décembre 1947.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Cadre d'administration générale des colonies

ARRETE N° 17 Cab. du 7 janvier 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 13 mars 1946 portant organisation du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, promulgué au Togo le 8 avril 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le Décret N° 47-2382 du 23 décembre 1947, portant modification au décret du 13 mars 1946 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 janvier 1948.

J. NOUTARY.

DECRET N° 47-2382 du 23 décembre 1947.

Le Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 13 mars 1946 portant organisation du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine;

Vu le décret du 17 février 1939 portant statut du personnel des services pénitentiaires coloniaux;

Vu le décret n° 46-2724 du 26 novembre 1946 portant suppression des chefs et sous-chefs de bureau des services pénitentiaires coloniaux;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1928 du gouverneur général de Madagascar et dépendances, portant création d'un corps d'encadrement des pionniers dans ce territoire;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 8 du décret du 13 mars 1946 susvisé, fixant les conditions à remplir pour prendre part au concours de rédacteur stagiaire ou de rédacteur de 1^{re} classe avant trois ans est complété comme suit :

« 7^o Pour le concours de rédacteur de 1^{re} classe avant trois ans être titulaire :

« a) (Sans changement) ;

« b) (Sans changement) ;

« c) (Sans changement) ;

« d) (nouveau) Ou appartenir au corps d'encadrement des pionniers de Madagascar et dépendances depuis dix ans ».

ART. 2. — L'article 9 du décret du 13 mars 1946 susvisé fixant les conditions à remplir pour prendre part au concours professionnel de chef de bureau de 2^e classe est complété comme suit :

Après :

« Les commis principaux des cadres locaux des secrétariats généraux ».

Lire :

« Les commis principaux et les surveillants principaux des services pénitentiaires coloniaux.

« Les agents appartenant au corps d'encadrement des pionniers de Madagascar et dépendances ayant au moins le grade de capitaine de camp de 2^e classe ».

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1947.

SCHUMAN.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Cour de cassation

ARRETE No 34 Cab. du 10 janvier 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

Vu la loi no 47-1366 du 23 juillet 1947, modifiant l'organisation et la procédure de la cour de cassation, promulguée au Togo le 26 septembre 1947 ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la Loi No 47-2397 du 30 décembre 1947, prorogeant la durée de certains délais prévus par l'article 66 de la loi no 47-1366 du 23 juillet 1947 susvisée.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 janvier 1948.

J. NOUTARY.

LOI no 47-2397 du 30 décembre 1947.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 66, 2^o, de la loi no 47-1366 du 23 juillet 1947 est ainsi modifié :

« 2^o Tous les pourvois formés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi et qui n'auront pas encore fait l'objet d'un arrêt d'admission seront notifiés au défendeur dans un délai qui courra du 15 août 1947 jusqu'au 31 mars 1948 et dans les formes prévues par l'article 18.

« Les mémoires ampliatifs devront être signifiés, dans les formes prévues à l'article 19, aux défendeurs, du 15 août 1947 au 31 mars 1948 au plus tard.

« Il sera ensuite procédé conformément aux articles 20 et suivant de la présente loi ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 décembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le président de la République :

Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
André MARIE.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,
René MAYER.

Régie industrielle de la cellulose coloniale

ARRETE No 36 Cab. du 10 janvier 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

Vu le décret du 11 avril 1944 portant création d'une régie industrielle de la cellulose coloniale, et l'arrêté du 1^{er} mai 1944 fixant le régime administratif et financier de ladite régie, promulgués au Togo le 30 juin 1944 ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, l'arrêté ministériel du 30 décembre 1947 fixant les modalités de contrôle exercé par l'inspection des colonies sur la régie industrielle de la cellulose coloniale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 janvier 1948.

J. NOUTARY.

ARRETE ministériel du 30 décembre 1947.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 11 avril 1944 portant création d'une régie industrielle de la cellulose coloniale, spécialement en son article 5;

Vu l'arrêté du 1^{er} mai 1944 fixant le régime administratif et financier de ladite régie, spécialement en son article 17;

Vu l'accord du ministre des finances et des affaires économiques;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un inspecteur général ou un inspecteur des colonies est chargé d'exercer le contrôle permanent du fonctionnement administratif et financier de la régie industrielle de la cellulose coloniale.

ART. 2. — Cet inspecteur est consulté sur tous les projets et décisions concernant la régie, soit avant qu'ils soient soumis au ministre de la France d'outre-mer, soit, lorsqu'ils ne lui sont pas soumis, avant tout commencement d'exécution. Lorsqu'il donne un avis défavorable à ces projets, la décision finale doit obligatoirement être prise par le ministre de la France d'outre-mer.

ART. 3. — Tous les actes relatifs au paiement des dépenses (ordonnances, mandats, virements, régies d'avances, etc.) doivent être présentés à l'inspecteur qui, en cas d'irrégularité, doit immédiatement rendre compte au ministre de la France d'outre-mer.

ART. 4. — L'inspecteur a entrée avec voix délibérative aux séances du conseil d'administration et du comité de direction.

L'ordre du jour des réunions et les documents à soumettre au conseil ou au comité lui sont communiqués huit jours au moins avant la séance qu'ils concernent.

Il peut demander au président du conseil d'administration de soumettre au conseil toute question relevant de sa compétence.

ART. 5. — L'inspecteur a tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place.

La régie lui adresse semestriellement une situation financière et de trésorerie certifiée exacte par l'expert comptable.

ART. 6. — L'inspecteur chargé du contrôle financier fait connaître au ministre de la France d'outre-mer les observations auxquelles donne lieu de sa part le fonctionnement de la régie.

Lorsque les comptes d'un exercice sont arrêtés, il rédige sur les résultats de cet exercice un rapport d'ensemble qu'il adresse au ministre de la France d'outre-mer.

ART. 7. — Le Directeur du contrôle, du budget et du contentieux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 décembre 1947.

Paul COSTE-FLORET.

Substances vénéneuses

ARRETE No 47 Cab. du 12 janvier 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 4 mai 1928 sur la réglementation du commerce, de la détention et de l'emploi des substances vénéneuses au Togo, promulgué au Togo le 13 novembre 1928;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le Décret No 47-2425 du 31 décembre 1947 modifiant la réglementation du commerce, de la détention et de l'emploi des substances vénéneuses au Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 janvier 1948.

J. NOUTARY.

DECRET no 47-2425 du 31 décembre 1947.

Le Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 12 juillet 1916 concernant l'importation, l'exportation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses;

Vu le décret du 14 septembre 1916 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 12 juillet 1916 modifiée par le décret du 20 mars 1930;

Vu le décret du 9 novembre 1937 et les décrets no 45-1954 du 28 août 1945; no 46-1254 du 28 mai 1946, no 46-1475 du 12 juin 1946 et no 47-181 du 16 janvier 1947 modifiant le décret du 14 septembre 1916;

Vu le décret du 4 mai 1928 sur la réglementation du commerce, de la détention et de l'emploi des substances vénéneuses au Togo;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret susvisé du 4 mai 1928 est modifié ainsi qu'il suit :

1^o — L'article 4 est complété par les dispositions suivantes :

« Il est interdit d'employer, pour la vente ou le transport de ces substances, les bouteilles dites canettes de bière, les flacons portant inscrit dans la pâte

le nom d'un liquide alimentaire, les fûts, vases et autres récipients portant encore des étiquettes de produits alimentaires ou boissons quelconques » ;

2° — Le premier alinéa de l'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La délivrance et l'emploi des composés arsenicaux solubles sont interdits pour la destruction des parasites nuisibles à l'agriculture ainsi que pour la destruction des mouches. La délivrance et l'emploi des produits dans la fabrication desquels est utilisé l'arsenic métalloïdique et qui sont destinés à la destruction des mouches sont également interdits » ;

3° — L'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les pharmaciens peuvent renouveler l'exécution des ordonnances prescrivant les substances du tableau A, mais seulement après un délai déterminé par le mode d'administration indiqué sur la prescription par son auteur et sous les réserves ci-après :

« Ne peut être renouvelée, ni par le pharmacien qui y a procédé pour la première fois, ni par tout autre pharmacien, l'exécution des ordonnances sur lesquelles l'auteur de la prescription a mentionné l'interdiction du renouvellement.

« Ne peuvent être exécutées à nouveau, à moins d'indication contraire de l'auteur de la prescription.

« 1° — Les ordonnances prescrivant lesdites substances, soit en nature, soit sous forme de solutions destinées à des injections sous-cutanées ;

« 2° — Les ordonnances prescrivant, sous forme de préparations destinées à être absorbées par la voie stomacale et quelle qu'en soit la dose, les cyanures de mercure ou de potassium, l'aconitine ou ses sels, la digitaline, la strophanthine, la vératrine ou ses sels ;

« 3° — Les ordonnances prescrivant, sous forme de préparations destinées à être absorbées par la voie stomacale, et à une dose supérieure à celle indiquée dans le Codex comme dose maxima pour vingt-quatre heures, des substances du tableau A autres que celles désignées au précédent paragraphe.

« Toutefois, les pharmaciens peuvent renouveler les ordonnances ne portant pas de mention spéciale et prescrivant en nature, mais à dose n'excédant pas 5 g, le laudanum ou la teinture de noix vomique » ;

4° — L'article 21 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les pharmaciens, médecins et vétérinaires doivent apposer sur tout médicament délivré par eux et contenant une ou plusieurs substances du tableau A, une étiquette indiquant, avec leur nom et leur adresse, le numéro d'ordre sous lequel la prescription est inscrite sur leur registre spécial, ainsi que la voie et le mode d'administration indiquée sur la prescription.

« Cette étiquette est de couleur rouge orangé et porte la mention : « Toxique. — Ne pas dépasser la dose prescrite », soit quand il s'agit des substances du tableau A délivrées en nature, ou en préparations à diluer avant l'emploi, pour être administrées par la voie buccale, soit quand il s'agit de ces mêmes substances pour être administrées par toute autre voie, à l'exception des applications sur la peau.

« Cette étiquette est de couleur rouge orangé et porte la mention : « Poison », suivie des mots : Usage externe », quand il s'agit des substances du tableau A délivrées sous une forme quelconque pour être administrées en application sur la peau.

« Lorsqu'il s'agit de médicaments destinés à la médecine vétérinaire, l'étiquette est de couleur rouge orangé et doit, dans tous les cas, porter la mention : « Usage vétérinaire », et le mot : « Poison » ;

5° — Le dernier paragraphe de l'article 24 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lors de la délivrance au public de médicaments préparés à l'avance et contenant des substances figurant au tableau A, les médecins, pharmaciens et vétérinaires qui délivrent ces substances sont tenus d'apposer sur l'enveloppe extérieure une étiquette portant leur nom, leur adresse, le numéro de registre de vente sous lequel est inscrit le médicament et le mode d'administration, qui doit être indiqué sur la prescription, conformément à l'article 20 » ;

6° — Les dispositions du titre II du décret du 4 mai 1928 sont remplacées par les dispositions suivantes :

TITRE II

Substances classées dans le tableau B

« Art. 28. — Les articles qui précèdent sont applicables à l'importation, à l'achat, à la vente, à la détention et à l'emploi des substances classées dans le tableau B en tant que leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent titre.

« Art. 29. — Sont interdites, à moins d'autorisation, la fabrication, la transformation, l'extraction, la préparation, la détention, l'offre, la distribution, le courtage, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation des substances inscrites au tableau B et, d'une manière générale, toutes opérations industrielles et commerciales relatives à ces substances. L'autorisation est donnée par le ministre chargé de la répression des fraudes, sur l'avis conforme d'une commission dont la composition sera fixée par un arrêté du chef du territoire.

« L'autorisation est personnelle. Elle est retirée par arrêté du chef du territoire, après avis de la commission ci-dessus prévue.

« Elle ne peut être accordée ou sera retirée à quiconque aura été condamné en France pour trafic illicite de stupéfiants.

« En cas de changement du domicile industriel ou commercial, le titulaire en fait la déclaration au chef du territoire, avant l'ouverture du nouvel établissement, faute de quoi l'autorisation pourra être retirée. En cas de cessation de fabrication ou de commerce, le titulaire en informe l'autorité qui a délivré l'autorisation et qui doit alors en prononcer le retrait.

« En ce qui concerne l'officine ouverte au public, le dépôt pour visa du diplôme de pharmacien titulaire tient lieu d'autorisation, mais seulement pour la préparation et la délivrance dans cette officine des substances inscrites au tableau B.

« L'arrêté d'autorisation indique nommément chacune des substances ou préparations dont l'extraction, la transformation, la fabrication ou le commerce est autorisé. En ce qui concerne les industriels, l'arrêté indique la quantité de chacune des substances pouvant être traitées annuellement, ainsi que celle des produits obtenus.

« Il est interdit à quiconque n'y a pas été autorisé, conformément aux dispositions du présent article, d'acheter ou de se faire délivrer ces substances autrement que sur ordonnance de tout praticien habilité par les règlements en la matière à les prescrire pour des usages thérapeutiques et dans les conditions spéciales fixées au présent décret.

« Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable aux laboratoires et établissements désignés après avis du chef du service de santé, par des arrêtés du chef du Territoire, qui déterminent, en même temps que les conditions dans lesquelles lesdites substances peuvent être remises à ces laboratoires et établissements, les quantités maxima qu'ils sont autorisés à se faire livrer.

« Lorsque les préparations sont utilisables en injections et s'il s'agit de la cocaïne et de ses dérivés, même si le médicament est prescrit en poudres, les ordonnances qui prescrivent des médicaments contenant des substances du tableau B doivent être rédigées sur des feuilles extraites de carnets à souches d'un modèle déterminé par le ministre de la France d'outre-mer.

« Le médecin ou dentiste prescripteur inscrit lui-même les noms et adresses des malades sur les ordonnances et les souches des carnets. Ces souches doivent être conservées par lui pendant dix ans.

« Les carnets sont délivrés aux praticiens par la direction locale du service de santé ».

« Art. 30. — Il est interdit d'importer ou d'exporter, de mettre en entrepôt de douane ou de sortir d'entrepôt ou de dépôt des substances classées dans le tableau B sans une autorisation spéciale, délivrée pour chaque opération dans les conditions qui seront fixées par un arrêté local.

« Les importateurs sont tenus de prendre au bureau de douane par lequel doit avoir lieu l'introduction un acquit-à-caution indiquant la quantité importée de chacune desdites substances, ainsi que les nom et adresse du ou des destinataires.

« La délivrance de cet acquit-à-caution est subordonnée à la production de l'autorisation d'importer ou de sortir d'entrepôt ou de dépôt pour la consommation prévue au premier paragraphe du présent article. Cet acquit-à-caution doit être renvoyé au bureau de douane d'émission, dans le délai d'un mois à dater de sa délivrance, revêtu d'un certificat de décharge du chef de la circonscription du lieu de résidence du ou des destinataires.

« Les exportateurs sont tenus, pour toute expédition à l'étranger, de prendre au bureau de douane d'exportation un certificat de sortie.

« Ce certificat doit indiquer la nature et la quantité de la drogue simple exportée et, dans le cas d'une préparation, la nature de la préparation exportée, ainsi que le nom et la quantité de la ou des drogues simples du tableau B qu'elle renferme.

« Les certificats de sortie doivent être conservés pendant trois ans par le vendeur pour être représentés à toute réquisition de l'autorité compétente.

« Art. 31. — Les substances du tableau B ne peuvent être détenues en vue de la vente, circuler, être importées ou exportées que si les enveloppes ou récipients qui les renferment directement sont revêtus de l'étiquette et de la bande prescrites à l'article 4. Cette étiquette porte, outre le nom de la substance tel qu'il figure dans le tableau B, l'indication de la quantité de la substance contenue, le nom et l'adresse du vendeur, ainsi qu'un numéro de référence pour chaque enveloppe ou récipient.

« Lorsqu'il s'agit de médicaments magistraux ou de médicaments préparés et divisés à l'avance en vue de la vente au public, l'étiquette doit indiquer la dose en toutes lettres de la ou des substances contenues dans 100 g de la préparation et porter les mentions prévues à l'article 21.

« Les enveloppes extérieures des colis d'expédition sont revêtues de la bande et de l'étiquette rouge orangé prescrites à l'article 4. L'étiquette indique la ou les substances contenues, la quantité totale incluse, le numéro d'ordre du registre prévu à l'article suivant ainsi que les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire.

« Sont dispensés de la bande et de l'étiquette rouge orangé prescrites au paragraphe précédent les colis ayant fait l'objet d'une déclaration de sortie en douane.

« Dans ce cas, les enveloppes extérieures doivent porter les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire, ainsi que le numéro d'ordre du registre.

« Sauf en ce qui concerne les feuilles de coca, le détenteur des substances classées du tableau B doit les conserver dans des armoires ou locaux fermés à clef. Ces armoires ou locaux ne peuvent contenir d'autres substances que celles qui figurent aux tableaux A et B. Toute quantité trouvée en dehors desdites armoires ou locaux sera saisie.

« Il est interdit d'insérer dans les plis ou paquets transportés par la poste l'une quelconque des substances ou préparations inscrites au tableau B. Toutefois, l'interdiction ne s'applique pas aux envois de l'espèce effectués dans un but médical pour les pays qui les admettent à cette condition. Dans ce cas, les envois ne peuvent être faits que sous la forme de « boîtes avec valeur déclarée ».

« Sauf arrangement contraire entre les pays intéressés, il est interdit d'insérer dans les colis postaux l'une quelconque des substances ou préparations inscrites au tableau B. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux envois de cette nature effectués, dans un but médical, à destination des pays qui les admettent à cette condition.

« Art. 32. — Tout achat ou toute cession, même à titre gratuit, desdites substances, doit être inscrit sur un registre spécial aux substances du tableau B, coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police. L'autorité qui vise ce registre spécial doit se faire représenter l'autorisation délivrée à l'intéressé.

Elle mentionne, sur la première page dudit registre, la date à laquelle cette autorisation a été donnée.

« L'inscription sur le registre de chacune de ces opérations reçoit un numéro d'ordre qui peut s'appliquer à tous les produits contenus dans une même livraison ou réception. Elle doit être faite sans aucun blanc, rature ni surcharge, au moment même de la réception ou de la livraison.

« Elle indique les nom, profession et adresse, soit de l'acheteur, soit du vendeur, ainsi que la quantité du produit avec le nom sous lequel il est inscrit au tableau B et le numéro de référence prévu à l'article précédent. Pour les préparations, les mêmes indications sont inscrites ainsi que la quantité de la ou des drogues simples du tableau B qui y sont contenues.

« Pour l'achat ou la réception, le numéro de référence donné par le vendeur au produit livré est en outre mentionné sur le registre.

« Dans le cas de revente d'un produit ou d'une préparation dans un emballage revêtu d'un cachet d'origine, le ou les numéros de référence portés sur l'étiquette d'origine sont mentionnés sur le registre.

« Les dispositions du présent article sont imposées à quiconque est autorisé à fabriquer, à transformer, à acheter ou à vendre lesdites substances dans les conditions fixées à l'article 29, notamment aux pharmaciens, médecins et vétérinaires, aux importateurs et aux exportateurs, aux producteurs indigènes pour leurs ventes, ainsi qu'aux commissionnaires en marchandises.

« Toutefois, les pharmaciens sont autorisés, pour les ventes sur ordonnances, à n'inscrire que chaque mois, sur le registre spécial, le relevé totalisé des quantités desdites substances qui figurent pour ledit mois au registre de vente prévu par l'article 20, et sur lequel ils doivent alors inscrire le nom et l'adresse des personnes auxquelles ils ont délivré ces substances.

« En ce qui concerne les industriels, les quantités mises en fabrication sont inscrites au registre au même titre que les livraisons et les quantités des produits obtenus au même titre que les réceptions.

« Art. 33. — Les industriels qui fabriquent ou transforment des substances du tableau B sont tenus, après avoir indiqué ces opérations sur le registre spécial prévu à l'article 32, d'inscrire à la suite de la quantité et de la nature de la matière première employée, la quantité et la nature du ou des produits obtenus.

« Les pharmaciens qui traitent ces substances pour les transformer en produits pharmaceutiques sont tenus aux mêmes obligations lorsque lesdits produits ne sont pas destinés à être exclusivement délivrés dans leur officine.

« Décharge de la différence est donnée sur ce registre par le pharmacien inspecteur des pharmacies, si le déficit constaté lui paraît résulter normalement des transformations ou manipulations déclarées.

« Les industriels et les pharmaciens visés au présent article sont tenus d'adresser, au plus tard le 1^{er} février, le 1^{er} mai, le 1^{er} août et le 1^{er} novembre, à l'autorité qui a délivré l'autorisation, un état trimestriel des ventes soit des substances stupéfiantes (drogues simples et préparations), soit des produits de transforma-

tion effectuées pendant le trimestre précédent. Ces états indiquent le nom de la substance ou du produit de transformation, ainsi que les quantités.

« Un état des stocks disponibles au 31 décembre de l'année précédente des substances stupéfiantes (drogues simples et préparations), ainsi que des stocks des produits de transformation disponibles à la même date, doit être joint à l'état trimestriel devant être adressé avant le 1^{er} février.

« Art. 34. — Le registre prévu à l'article 32 doit être conservé pendant dix années pour être représenté à toute réquisition de l'autorité compétente.

« Le vendeur n'est exonéré des quantités reçues que dans la mesure soit des ventes par lui effectuées et inscrites audit registre, soit de la décharge donnée dans les conditions de l'article précédent.

« Art. 35. — Exception faite pour la délivrance en vue des usages thérapeutiques et sur ordonnance, il est interdit de vendre ou de délivrer lesdites substances à quiconque ne justifie pas qu'il a satisfait aux conditions de l'article 29 du présent décret.

« Lesdites substances ne peuvent être délivrées que contre une commande écrite, datée et signée de l'acheteur ou de son représentant, indiquant son nom, sa profession et son adresse, et énonçant en toutes lettres la quantité de la substance demandée.

« La commande doit être conservée pendant trois ans par le vendeur, pour être représentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

« Les dispositions du paragraphe 1^{er} du présent article sont applicables en cas de vente ou de cession desdites substances après saisie par l'autorité publique ou à la requête des créanciers.

« Art. 36. — Il est interdit aux médecins de prescrire et aux pharmaciens d'exécuter les ordonnances prescrivant des médicaments constitués par des substances en nature inscrites au tableau B.

« Il est interdit aux pharmaciens de renouveler aucune ordonnance prescrivant des substances du tableau B sous forme de solutions destinées à être employées en injections.

« La même interdiction s'applique aux ordonnances prescrivant des poudres composées à base de cocaïne ou de ses sels et renfermant des substances dans une proportion supérieure à un pour mille, ainsi qu'aux ordonnances prescrivant des préparations destinées à être absorbées par la voie stomacale et contenant des substances du tableau B à une dose les faisant tomber sous le paragraphe B dudit tableau.

« Par dérogation à cette dernière disposition, peuvent être renouvelées les ordonnances prescrivant des préparations destinées à être absorbées par la voie stomacale et ne contenant pas plus de 250 mg d'opium officinal, ni plus de 25 mg de benzoylmorphine, d'hydrocadinone, de dihydrooxycodéinone, de cocaïne ainsi que les ordonnances prescrivant en nature le laudanum à une dose n'excédant pas 5 g.

« Les pharmaciens peuvent délivrer aux praticiens légalement habilités à les prescrire pour les usages thérapeutiques mais seulement sur des ordonnances conformes aux prescriptions des trois derniers alinéas

de l'article 31, les substances du tableau B nécessaires à l'exercice de leur profession dans la limite fixée d'accord entre la direction locale du service de santé et le représentant des médecins, d'une provision pour soins urgents. La provision sera, à la suite des prélèvements qui y auront été faits, reconstituée sur des ordonnances qui seront établies par le médecin ou le dentiste dans les mêmes conditions. Ces ordonnances ne pourront être exécutées que par l'un des pharmaciens domiciliés dans la circonscription du praticien ou par un pharmacien d'une circonscription limitrophe, si la sienne est dépourvue d'officine, le nom du pharmacien choisi par le praticien étant en toute hypothèse signalé par lui au directeur local du service de santé. Il est interdit aux pharmaciens de délivrer en nature aux praticiens une substance du tableau B.

« Les pharmaciens doivent conserver pendant trois ans, pour être représentées à toute réquisition de l'autorité compétente, les demandes émanant des médecins, des vétérinaires, des chirurgiens dentistes et des sages-femmes et en adresser un relevé à la fin de chaque trimestre au directeur local du service de santé.

« Art. 37. — Il est interdit aux médecins de rédiger et aux pharmaciens d'exécuter des ordonnances prescrivant, pour une période supérieure à sept jours, les substances du tableau B, lorsque la composition des préparations prescrites correspond aux conditions d'interdiction édictées par l'article précédent.

« Art. 38. — Les définitions énoncées à l'article 1^{er} de la convention sur le commerce des stupéfiants, signée à Genève, le 19 février 1925, s'appliquent aux substances figurant sous les mêmes dénominations au tableau B.

« Les dispositions du présent titre, sauf celles de l'article 31 relatives aux expéditions par la voie postale, ne sont pas applicables aux préparations contenant des substances du tableau B qui, en raison de la nature des substances médicamenteuses avec lesquelles ces stupéfiants sont associés et qui empêchent de les récupérer pratiquement, auront été reconnues comme ne pouvant donner lieu à la toxicomanie.

« Un arrêté ministériel fixera, à ce moment, celui des tableaux A et C sur lequel ces préparations doivent être inscrites.

« Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables à ceux des alcaloïdes de l'opium, leurs sels et leurs dérivés qui ne sont pas classés nommément dans le tableau B.

« Ces substances sont soumises aux dispositions du titre 1^{er} et seront désormais classées dans le tableau A ».

Un délai de six mois à dater de la publication du présent décret est accordé pour l'accomplissement des formalités prévues par les articles 28, 31, 32 nouveaux du décret du 4 mai 1928.

7^a — L'article 39 est complété comme suit :

« Lorsqu'elles sont destinées à la destruction des parasites et animaux nuisibles à l'agriculture, par badigeonnage, pulvérisations, fumigations, poudrages, appâts ou autres procédés, les substances du tableau C en nature et les préparations qui en contiennent doivent être mélangées, sauf en cas d'incompatibilité

chimique, à des matières odorantes et colorantes suivant des formes établies par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

« L'addition des matières odorantes ou de matières de l'une de ces deux catégories seulement, peut être imposée pour tous autres usages par arrêté du ministre de la France d'outre-mer pris après avis du conseil supérieur de santé de la France d'outre-mer déterminant pour chaque produit la quantité de la ou des matières à ajouter ».

8^o — Le dernier paragraphe de l'article 40 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Elles ne seront délivrées que dans des enveloppes ou récipients, portant une étiquette mentionnant le nom et l'adresse du vendeur, le numéro d'inscription au registre spécial de vente, ainsi que la voie et le mode d'administration du médicament indiqué sur la prescription ».

9^o — L'article 41 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des articles 22, 24, 25, 26 et 29, sont applicables aux substances du tableau C et aux préparations qui en contiennent.

« Lorsque les pharmaciens, médecins ou vétérinaires délivrent des substances du tableau C, soit en nature ou en préparation à diluer avant l'emploi pour être administrées par la voie buccale, soit sous une forme quelconque pour être administrées par toute autre voie, à l'exception des applications sur la peau, ils doivent apposer sur chaque enveloppe ou récipient, une étiquette de couleur verte portant la mention : « A employer avec précaution ».

« Lorsqu'ils délivrent ces substances pour être administrées sous une forme quelconque, en application sur la peau, ils doivent apposer sur chaque enveloppe ou récipient une étiquette de couleur verte portant la mention : « Dangereux » suivie des mots : « Usage externe ».

« Ils peuvent renouveler l'exécution des ordonnances prescrivant des substances du tableau C ou des préparations qui les contiennent, mais seulement après un délai déterminé par le mode d'administration indiquée sur la prescription par son auteur.

« Lorsque les pharmaciens ou les vétérinaires délivrent lesdites substances pour la médecine vétérinaire soit en nature, soit sous forme de préparation ils doivent apposer sur les enveloppes ou récipients une étiquette de couleur verte portant l'inscription : « Usage vétérinaire. Dangereux ».

« Ces dispositions sont applicables au commerce des médicaments préparés et divisés à l'avance en vue de la vente au public et renferment les substances du tableau C ».

ART. 2. — Il est inséré au titre IV du décret du 4 mai 1928 un article 42 bis, ainsi conçu :

« Lorsqu'une spécialité pharmaceutique contient soit, une, soit plusieurs substances inscrites à l'un des tableaux A, B ou C en quantité et à des concentrations supérieures à celles prévues dans l'arrêté pris en application de l'article 29 du présent décret, le fabricant doit se conformer aux prescriptions suivantes :

« Il est réservé sur l'étiquetage un espace blanc dans lequel le pharmacien détaillant inscrit son nom, son adresse, le numéro de son livre d'ordonnances et le mode d'emploi. Cet espace est encadré d'un filet rouge si la substance de la spécialité est inscrite au tableau A, de deux filets rouges si elle est inscrite au tableau B, et d'un filet vert si elle appartient au tableau C. Si la spécialité renferme des substances des tableaux A et B, l'encadrement est celui prévu ci-dessus pour la substance du tableau B. Si la spécialité renferme une substance du tableau C mélangée à une substance d'un autre tableau, l'encadrement exigé n'est pas modifié par suite de la présence de la substance du tableau C.

« Lorsque l'emballage est de forme parallélépipédique, l'espace réservé occupe la plus grande des faces latérales; si cette face n'a pas moins de 5 cm², dans le cas contraires, l'espace est réservé sur le couvercle.

« Si l'emballage est cylindrique et dans les autres cas non prévus, l'espace réservé occupe au moins le quart de la surface visible de l'étiquette avec un minimum de 5 cm² ».

ART. 3. — A titre transitoire, pendant une durée de dix-huit mois, à compter de la publication du présent décret, le fabricant pourra, par dérogation aux dispositions de l'article 42 bis, coller directement sur l'étiquette ou apposer sur le conditionnement, de façon adhérente, une contre-étiquette blanche encadrée de vert ou de rouge, suivant les cas ci-dessus prévus.

Cette contre-étiquette devra recouvrir au moins le quart de la surface visible de l'étiquette avec un minimum de 5 cm².

ART. 4. — Sont inscrites au tableau A annexé au décret du 4 mai 1928, les substances suivantes :

- Bromure de méthyle.
- Chloropicrine.
- Ouabaine (strophantine G).
- Oxyde d'éthylène.

ART. 5. — Sont rayées du tableau A annexé au décret du 4 mai 1928, les substances suivantes :

- a) Santonine.
- b) Stovaine.

Sont également rayées du tableau A comme rentrant dans la catégorie des préparations visées au n° 2 du tableau B prévu à l'article 5 ci-dessous, les préparations suivantes :

- a) Laudanum de Rousseau.
- b) Laudanum de Sydenham.
- c) Teinture d'opium.

Sont inscrites au tableau A les substances suivantes :

- a) Arsenic (triiodure d').
- b) Fève de calabar.
- c) Trinitroglycérine.
- d) Ychirbine (chlorhydrate d').

e) Les radioéléments de la série de l'uranium et du radium de la série de l'actinium, de la série du thorium et de leurs sels, à l'exclusion des eaux naturelles radioactives et des boues naturelles radioactives.

Les produits intermédiaires ou résidus radioactifs de la préparation de ces sels :

f) Les préparations de toutes natures rendues radioactives par incorporation de radioéléments, d'eaux ou de boues naturelles radioactives, ou par tous autres procédés.

g) Arsenic métalloïdique (Cobolt).

h) Sels de thallium.

ART. 6. — Le tableau B annexé au décret du 4 mai 1928 est remplacé par le tableau suivant :

TABEAU B

1° Opium brut.

Poudre d'opium.

Extrait d'opium.

Morphine et ses sels.

Diacétylmorphine et ses sels.

Benzoylmorphine et leurs sels.

Hydrocodéine et ses sels.

Dihydrocodéine et ses sels.

Feuilles de coca.

Cocaïne brute.

Ecgonine.

Cocaïne et ses sels.

Chanvre indien.

Résine de chanvre indien.

Préparations à base de résine de chanvre indien.

Extrait et teinture de chanvre indien.

Ether éthylique de l'acide méthyl phényl pipéridine carbonique et ses sels.

2° Toutes préparations figurant ou non dans une pharmacie et contenant :

De la diacétylmorphine, quelle que soit la proportion.

De la cocaïne en préparation dépassant un millième.

De la morphine ou benzoylmorphine, ou de l'hydrocodéine ou de la déhydrocodéine en proportion dépassant deux millièmes.

ART. 7. — Le tableau C annexé au décret du 4 mai 1928 est modifié comme suit :

A la place de :

« Acétates de plomb et préparations qui les contiennent.

« Carbonate de plomb et préparations qui les contiennent.

« Chlorure de zinc et la solution du Codex.

« Nitrate d'argent cristallisé et fondu et préparations qui les contiennent.

« Nitrate de plomb et préparations qui le contiennent.

« Phénylènediamine (méta et para) et préparations qui les contiennent ».

Sont inscrits :

« Acétates de plomb.

« Carbonate basique de plomb (céruse).

« Chlorure de zinc.

« Nitrate d'argent (azotate d'argent).

« Nitrate de plomb (azotate de plomb).

« Phénylène diamine (méta et para). »

ART. 8. — Sont inscrites au tableau C annexé au décret du 4 mai 1928 les substances suivantes :

a) Lobe postérieur d'hypophyse (Soluté injectable de);

b) Dinitrophénols;

c) Dérivés de la malonylurée et leurs sels:

Acide cyclopentényléthylbarbiturique; diallylmalonylurée (dial); diéthylmalonylurée (véronal); dipropylmalonylurée (proponal); éthylbutylmalonylurée (sonéryl); éthylcyclohexenylmalonylurée (phanoforme); éthylisoamylmalonylurée (amytal); isobutylmalonylurée (sandoptal); isopropylallylmalonylurée (numa); N-méthylcyclohexenylméthylmalonylurée (évipan); phényléthylmalonylurée (gardénal); éthylméthylbutylmalonylurée (nembutal);

d) Anesthésiques locaux:

Alpha-butyloxyinchoninate de diéthyléthylène diamine et ses sels (percaïne);

Para - bêta - méthoxyéthyl - aminobenzoylpipéridinoéthanol et ses sels;

Benzoyl - diméthylamino diméthyléthylcarbinol et ses sels (stovaïne);

Benzoyl - tétraméthyl-diamino - diméthyl - éthylcarbinol et ses sels (alypine);

Para - amino - benzoldiéthylaminoéthanol et ses sels (aldocaïne, allocaïne, carbaïne, dunacaïne, éthocaïne, hérocaïne, néocaïne, novocaïne, paracaïne, plenocaïne, procaine, scurocaïne, syncaïne);

Para - amino benzol - disopropylamineéthanol et ses sels (isocaïne);

Para - amino - benzoyldibutylaminopropanol et ses sels (butine, butelline);

Cinnamyl-diéthylaminopropanol et ses sels (apothésine);

Benzoyl - 2 - éthylamino - 3 - phénylpropanol et ses sels (alocaïne);

Para-amino-benzol - 1 - diéthylamino - 2-méthyl-3 - butanol et ses sels (tutocaïne);

1-Para-amino-benzoyl - 2 - diéthylleucinol et ses sels (panthésine);

Para-buthyl-amino-benzoyl-diméthylaminoéthanol et ses sels (pantocaïne);

1. Para-amino - benzoyl-2-diméthyl-3-diéthylamino-propanol et ses sels (larocaïne);

Penta-méthyl-benzoyl-oxypipéridine carbonate de méthyle et ses sels (eucaine A);

Benzoyl-triméthyl-oxypipéridine et ses sels (eucaine B);

Pseudo-cocaïne droite-sel de (delcaïne);

e) Fluosilicates métalliques solubles;

Fluosilicates métalliques insolubles et les produits qui en contiennent plus de 25 p. 100.

f) Préparations à base d'aniline pour teintures;

g) Composés chlorés suivants et lotions pour cheveux qui en contiennent;

Dichlorométhane (chlorure de méthylène);

Alpha-dichloroéthane (chlorure d'éthylidène);

Bêta-dichloroéthane (chlorure d'éthylène);

Alpha - trichloroéthane (méthychloroforme);

Alpha-dichloroéthylène (dichlorure d'acétylidène);

Bêta-dichloroéthylène (dichlorure d'acétylène);

Trichloroéthylène;

h) Santonine;

i) Vitamine D;

j) Adonis Vernalis;

k) Azotites métalliques;

l) Coloquintes;

m) Créosote;

n) Gaïacol;

o) Morelle noire;

p) picrique (acide);

q) Plomb (oxyde de);

r) Pommade mercurielle à parties égales;

s) Pommade mercurielle belladonnée;

t) Potassium (chromate acide de);

u) Hydroxyde de potassium (dissous);

v) Poudre d'oxyde de plomb fondu;

w) Trioxyméthylène;

x) Chloralose (glucochloral-anhydrogluco-chloral);

y) Métaldéhyde;

z) Sels de baryum (sauf le sulfate);

aa) Phénylémino-propane et ses sels;

ab) Folliculine;

ac) Oestrogènes de synthèses;

ad) Phényl aminopropane et ses sels;

ae) Sulfanilamide;

af) Sulfamérazine;

ag) Sulfapyridine;

ah) Sulfadiazine;

ai) Sulfaguanidine;

aj) Nitrites métalliques (azotites métalliques);

ak) Sulfure de mercure;

al) Amylène chlorés;

am) Chlorates métalliques;

an) Dérivés nitrés du carbazol;

ao) Dichlorodiphemyltrichloroéthane;

ap) Dehydrofolliculine et ses sels;

aq) Fluorures métalliques;

ar) Hésachlorocyclohexane et ses dérivés soufrés;

as) Huile d'anthracène;

at) Mercure;

au) Méthylène dihydroxycoumarine;

av) Orthotoluidine;

aw) Oxalates alcalins;

ax) Poudres nicotinées pour poudrages;

ay) Sulfocarbonates alcalins.

az) Sulfure de carbone;

ba) Tétra, penta et hexa chloroéthane;

bb) Titodiphénylamine (phénothlazine);

bc) Xanthates et alkylxanthates alcalins.

ART. 9. — Est rayée du tableau C annexé au décret du 4 mai 1928: la saccharine.

ART. 10. — Sont rayés du tableau C annexé au décret du 4 mai 1928 les produits suivants, qui restent néanmoins soumis aux prescriptions dudit décret en tant que préparations contenant des substances classées au tableau:

Caustique au chlorure d'antimoine.

Caustique au chlorure de zinc (pâte de Conquoin).

Caustique de potasse et de chaux (pâte de Vienne).

ART. 11. — Sont soumises aux prescriptions du décret du 4 mai 1928 en tant que préparations contenant des substances classées dans le tableau A: les pâtes phosphorées.

ART. 12. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ainsi qu'au *Journal officiel* du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 décembre 1947.

SCHUMAN.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

Plans de développement économique et social

ARRETE N° 37 Cab. du 10 janvier 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, promulguée au Togo le 21 mai 1946;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant création dans les territoires d'outre-mer, de budgets spéciaux d'exécution des plans d'équipement et de développement de la loi susvisée du 30 avril 1946, promulgué au Togo le 7 novembre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le Décret N° 47-2440 du 31 décembre 1947 portant prorogation de la période principale et des périodes complémentaires d'exécution des budgets spéciaux des plans de développement économique et social des territoires d'outre-mer de l'exercice 1947.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 janvier 1948.

J. NOUTARY.

DECRET N° 47-2440 du 31 décembre 1947.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant création, dans les territoires d'outre-mer, de budgets spéciaux d'exécution des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946.

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est prorogée jusqu'au 30 juin 1948, la période principale d'exécution des budgets spéciaux des plans de développement économique et social des territoires d'outre-mer établis pour l'exercice 1947 conformément aux dispositions du décret du 16 octobre 1946.

Les délais complémentaires afférents à l'exécution de ces budgets sont, dans les mêmes conditions, prorogés jusqu'aux 20 et 30 septembre 1948.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et aux *Journaux officiels* des territoires intéressés.

Fait à Paris, le 31 décembre 1947.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

*Le Ministre des Finances
et des affaires économiques,*
René MAYER.

Le Secrétaire d'Etat au budget,

Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Chasse

RECTIFICATIF au Décret N° 47-2254 du 18 novembre 1947 réglementant la chasse dans les territoires africains relevant du ministère de la France d'outre-mer.

J.O. Togo du 16 décembre 1947 page 1115.

ARTICLE 37 — 2^e ligne :

Au lieu de :

Calibre supérieur...

Lire :

Calibre inférieur...

Distinctions honorifiques

Légion d'honneur

Par décret en date du 29 décembre 1947, pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'Honneur en date du 25 novembre 1947 portant que les promotions et nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus et nommés dans l'ordre national de la Légion d'Honneur, au titre de l'Union française :

Au grade de Chevalier

M.M.

Palanga (Tchédre) Chef supérieur des Kabrès,
24 ans de services.

Abassan (Atchikiti) Chef de Canton d'Atakpamé,
30 ans 8 mois de services.

Palme Académique

Par arrêté du Ministre de l'Education Nationale en
date du 6 novembre 1947,

Sont nommés :

Officiers d'Académie

M.M.

D'Almeida Alexandre, Econome à l'Ecole Pri-
maire Supérieure de Lomé (Togo)

D'Almeida Charles, Directeur d'Ecole Publique
à Tsévié (Togo)

Atayi Salomon, Directeur de l'Ecole Régionale
de Lomé (Togo)

Boehm Chrysostome, Instituteur retraité à Pali-
mé (Togo)

Johnson Romuald, Directeur de l'Ecole Régio-
nale d'Atakpamé (Togo)

Randolph Pierre Léopold, Directeur de l'Ecole
Régionale d'Anécho (Togo)

ACTES DU POUVOIR LOCAL*Budget local**Exercice 1947*

ARRETE N° 77/F. du 31 octobre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions
et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation
administrative du territoire du Togo et création d'assemblées
représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier
des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une
Assemblée Représentative du Togo;

Vu la délibération de l'Assemblée Représentative du Togo
en date du 9 octobre 1947 approuvant le budget local du
Togo pour l'exercice 1947;

Sur la proposition de l'Assemblée Représentative;

Le Conseil Privé entendu,

Sous réserve des dispositions de l'article 35 du décret du
25 octobre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire, la déli-
bération de l'Assemblée Représentative du Togo ap-
prouvant le budget local du Territoire du Togo pour
l'exercice 1947, arrêté en recettes et en dépenses à
la somme de Deux cent soixante neuf millions qua-
rante quatre mille francs (269.044.000 frs.).

ART. 2. — L'Ordonnateur délégué et le Trésorier-
Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne
de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et
communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 octobre 1947.

J. NOUTARY.

*DELIBERATION N° 13/47 de l'Assemblée Représen-
tative du Togo portant approbation du budget local
pour l'exercice 1947.*

L'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation
administrative du Togo et création d'Assemblées Représenta-
tives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier
des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de
l'Assemblée Représentative du Togo;

Délibérant en matière budgétaire conformément aux articles
38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46 et 47 du décret du 25
octobre 1946;

A adopté dans sa séance publique de la session
extraordinaire du 9 octobre 1947,

Sous réserve des prescriptions de l'article 35 du
décret du 25 octobre 1946,

les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé le budget local du
Territoire du Togo pour l'exercice 1947, arrêté en
recettes et en dépenses à la somme de : Deux cent
soixante, neuf millions quarante quatre mille francs
(269.044.000 francs).

Fait et délibéré à Lomé en séance publique de la
session extraordinaire du 9 octobre 1947.

Le Président de l'A.R.T.,
OLYMPIO Sylvanus.

Le Secrétaire,
TRÉNOU Rodolphe.

Exercice 1948

ARRETE N° 901 F. du 29 décembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions
et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation
administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées
représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier
des Colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo et notamment son article 38;

Vu l'arrêté local N° 561/APA du 7 août 1947 portant convocation de l'Assemblée Représentative du Togo en session budgétaire;

Vu la délibération N° 11/47 du 27 septembre 1947, de l'Assemblée Représentative du Togo, approuvant le Budget Local du Togo — Exercice 1948;

Sur la proposition de l'Ordonnateur-Délégué;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le Budget Local du Territoire du Togo pour l'Exercice 1948, approuvé par l'Assemblée Représentative du Togo dans ses séances des 24, 26 et 27 septembre 1947 et en Conseil Privé dans sa séance du 29 décembre 1947.

Le Budget Local du Territoire du Togo, Exercice 1948, est arrêté comme suit :

Recettes et Dépenses Ordinaires

Trois cent cinquante six millions neuf cent vingt mille six cents francs (356.920.600 Frs.)

Recettes et Dépenses Extraordinaires

Quarante cinq millions deux cent quatre vingt six mille francs (45.286.000 Frs.)

Soit un total de Dépenses et de Recettes de : Quatre cent deux millions deux cent six mille six cents francs (402.206.600 Frs.)

ART. 2. — L'Ordonnateur-Délégué et le Trésorier-Payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1948 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 décembre 1947.

*Pour le Commissaire de la République absent,
L'Inspecteur des Affaires Administratives,
chargé de l'expédition des affaires,
courantes et urgentes,
L. FOURSAUD.*

DELIBERATION N° 11/47 de l'Assemblée Représentative du Togo portant approbation du Budget Local du Togo pour l'exercice 1948.

L'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Délibérant en matière budgétaire conformément aux articles 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46 et 47 du décret du 25 octobre 1946;

A adopté dans ses séances des 24, 26 et 27 septembre 1947,

Sous réserve des prescriptions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946 précité, les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé le budget local du Territoire du Togo pour l'exercice 1948, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : Quatre cent deux millions deux cent six mille six cents francs (402.206.600 Frs.).

Fait et délibéré à Lomé en séances publiques les 24, 26 et 27 septembre 1947.

*Le Président de l'A.R.T.,
OLYMPIO Sylvanus.*

*Le Secrétaire,
TRÉNOU Rodolphe.*

Personnel

Régime des déplacements

ARRETE N° 794 F. du 10 novembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur le régime des déplacements et des passages du personnel colonial, ensemble tous les actes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, notamment en son article 110 ter nouveau;

Vu le décret du 13 juin 1912 modifié par le décret du 2 mai 1928, relatif aux frais de déplacements des fonctionnaires, employés ou agents des services coloniaux ou locaux voyageant isolément dans les colonies et pays de protectorat;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 580 du 13 octobre 1938 portant règlement sur le régime des déplacements du personnel européen et assimilé du Togo et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté général n° 2.405 F. du 13 juillet 1942 fixant le régime des déplacements en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 599 F. du 23 octobre 1942 portant règlement du régime des déplacements du personnel européen et assimilé au Togo et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Le Conseil privé entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le dernier alinéa de l'article 9 de l'arrêté n° 599 F. du 23 octobre 1942 est abrogé.

ART. 2. — Le présent arrêté qui sera applicable pour compter du 1^{er} janvier 1948 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 novembre 1947.

J. NOUTARV.

Approuvé par D.M. n° 57348 du 26 décembre 1947.

Sociétés indigènes de prévoyance

N° 892 AE. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

26 décembre 1947. — Sont approuvés les comptes de gestion des Sociétés Indigènes de Prévoyance d'Anécho, Atakpamé, Palimé, Sokodé relatifs à l'exercice 1946 :

S.I.P. Anécho = 917.597 Francs 47 (Neuf cent dix sept mille cinq cent quatre vingt dix sept frs. quarante sept centimes).

S.I.P. Atakpamé = 1.069.471 Frs. 94 (Un million soixante neuf mille quatre cent soixante-onze francs quatre vingt-quatorze centimes).

S.I.P. Sokodé = 2.780.373 frs. 90 (Deux millions sept cent quatre vingt mille trois cent soixante treize francs quatre vingt-dix centimes).

S.I.P. Palimé = 1.206.084 Frs. 95 (Un million deux cent six mille quatre vingt quatre francs quatre vingt-quinze centimes).

Police routière

DECISION N° 880 TP. du 26 décembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 juin 1926 portant extension au Territoire du décret du 21 juin 1934 portant réglementation routière en A.O.F., modifié par les décrets des 14 février 1935, 6 mars 1936 et 16 mars 1942;

Vu l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 fixant les modalités d'application dans le Territoire du Togo du décret du 21 juin 1934;

Sur la proposition du Directeur du Réseau des C.F.T.;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les Gradés et Gendarmes Européens en service au Togo sont habilités à arbitrer et à percevoir sur place, les produits des amendes infligées aux conducteurs des véhicules en provenance des colonies anglaises pour les infractions relevées pour transport de voyageurs chargés au Togo et transportés sur une voie parallèle aux rails.

ART. 2. — Tout contrevenant aux règles ci-dessus sera passible d'une amende de 100 à 2.000 francs.

ART. 3. — La présente décision qui aura son effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 26 décembre 1947.

*Pour le Commissaire de la République absent,
L'Inspecteur des Affaires Administratives,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
L. FOURSAUD.*

Listes électorales

ARRETE N° 894/A.P.A. du 27 décembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 2 février 1852;

Vu le décret du 13 janvier 1866;

Vu le décret du 23 août 1946 portant réglementation de la révision des listes électorales en Afrique Occidentale Française, en Afrique Equatoriale Française, au Cameroun, au Togo, à la Côte Française des Somalis, à Madagascar et dépendances et aux Comores;

Vu la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée Nationale notamment en son article 40;

Vu la loi du 27 août 1947 complétant l'article 40 du Titre VI de la loi du 5 octobre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à compter du 1^{er} janvier 1948 à la révision annuelle des listes électorales dans le Territoire du Togo.

ART. 2. — Les demandes d'inscription et les réclamations des électeurs sont reçues dans les circonscriptions administratives du 1^{er} janvier au 29 février inclus.

ART. 3. — Les décisions de la commission de jugement seront rendus au plus tard le 10 mars.

ART. 4. — Les délais de la procédure de révision sont fixés dans le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 5. — Sont désignés comme membres des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales du premier collège :

1°/ — *Commune-Mixte et Cercle de Lomé*

M.M. Bastard
Aquereburu

2°/ — *Cercle d'Anécho*

M.M. Prades
Destrade

3°/ — *Cercle du Centre*

M.M. Moindrot
Fontaine

4°/ — *Cercle de Klouto*

M.M. le Dr. Ajavon
Sauboua

5°/ — *Cercles de Sokodé et de Mango*

M.M. le R.P. Boursin
Rinkliff

ART. 6. — Sont désignés comme membres des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales du deuxième collège :

1^o — Commune-Mixte et Cercle de LoméM.M. Ajavon Emmanuel
de Souza Félício2^o — Cercle d'AnéchoM.M. Fio Lawson
Viagbo3^o — Cercle du CentreM.M. Abassan Atchikiti
Eloi Nagbe4^o — Cercle de KloutoM.M. Tettekpoe Léopold
Malm William5^o — Cercle de SokodéM.M. Amoussou Bertrand
Saïbou Bako6^o — Cercle de MangoM.M. Iman Abdoulaye
Adigo Louis

ART. 7. — Sont désignés comme membres à adjoindre aux commissions administratives de révision des listes électorales du premier collège, pour la formation des commissions de jugement :

1^o — Commune-Mixte et Cercle de LoméM.M. Gougeaud
Carillon2^o — Cercle d'AnéchoM.M. le Dr. Breteau
Combes3^o — Cercle du CentreM.M. Rodier
le R.P. Erhard4^o — Cercle de KloutoM.M. Meyer
le R.P. Werlé5^o — Cercles de Sokodé et de MangoM.M. Morin
Cafford

ART. 8. — Sont désignés comme membres à adjoindre aux commissions administratives de révision des listes électorales du deuxième collège, pour la formation des commissions de jugement :

1^o — Commune-Mixte et Cercle de LoméM.M. Occansey Ludwig
Atayi John Amaté2^o — Cercle d'AnéchoM.M. Mensah Fred Koumako
Capitaine Koffi Thomas3^o — Cercle du CentreM.M. Johnson Romuald
Tchakpala Soussoukpo4^o — Cercle de KloutoM.M. Gaspard Abbey
Dagbovie Peter5^o — Cercle de SokodéM.M. Tiagodemou,
Ayeva Derman6^o — Cercle de MangoM.M. Le Blond Louis
Moussa Baba Adjassou.

ART. 9. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de Postes du Territoire.

Lomé, le 27 décembre 1947.

Pour le Commissaire de la République absent,
L'Inspecteur des Affaires Administratives,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
L. FOURSAUD.

TABLEAU

DES DÉLAIS DE LA PROCÉDURE DE RÉVISION

Désignation	Nombre de jours	Calendriers des opérations
Début des opérations de révision — Début du délai accordé aux électeurs pour présenter leurs demandes d'inscription et leurs réclamations	—	1 ^{er} Janvier
Délai accordé à la commission administrative pour la préparation du tableau rectificatif et son dépôt aux bureaux de la circonscription	31 jours	31 Janvier
Publication du tableau rectificatif	—	2 Février
Fin du délai accordé aux électeurs pour présenter leurs demandes d'inscription et leurs réclamations	60 jours	29 Février
Fin des travaux de la commission de jugement	10 jours	10 Mars
Délai de la notification des décisions de la commission de jugement	4 jours	14 Mars
Délai d'appel devant le Président du Tribunal de 1 ^{re} Instance	3 jours	17 Mars
Délai pour les décisions du Président du Tribunal de 1 ^{re} Instance	8 jours	25 Mars
Délai pour la notification des décisions du Président du Tribunal de 1 ^{re} Instance	5 jours	30 Mars
Clôture définitive des listes	—	31 Mars

Ordre public**ARRETE** N° 898/APA. du 29 décembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public;

Vu le décret du 19 novembre 1947 rendant applicables aux territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer autres que Madagascar les dispositions du décret susvisé, promulgué au Togo le 29 novembre 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La déclaration prévue à l'article 2 du décret du 23 octobre 1935 susvisé sera faite au Commandant de Cercle, ou au Chef de Subdivision, sauf dans la commune-mixte de Lomé où elle sera faite à l'Administrateur-Maire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 décembre 1947.

*P. le Commissaire de la République absent,
L'Inspecteur des Affaires Administratives,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

L. FOURSAUD.

Recensement

N° 899 APA. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

29 décembre 1947. — Le recensement de la population de certains villages du Canton de Gadjia (Cercle de Klouto) sera effectué sur les ordres du Commandant du cercle de Klouto dans le courant du mois de février 1948.

Les lieux de recensement seront les villages de Kolo-Tokpo, Kolo-Missiobé, Kolo-Missahomé, Kolo-Kpando, Kologan, Agokplamé.

Justice**ARRETE** N° 917 A.P.A. du 31 décembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 30 avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière pénale, promulgué au Togo le 19 mai 1946;

Vu les dépêches ministérielles Nos 4.086 du 4 avril et 8.352 du 17 mai 1946;

Vu les télégrammes Nos 808/A-J du 15 juin 1946, 846 A/J et 853 A/J du 21 juin 1946 du Procureur Général, Chef du Service Judiciaire de l'A.O.F. et du Togo;

Vu le décret du 3 juillet 1946 portant modification à l'organisation de la justice française promulgué au Togo le 13 juillet 1946;

Vu l'arrêté N° 541/APA du 18 juillet 1946 instituant des tribunaux à compétence correctionnelle et de simple police, à juge unique;

Vu l'arrêté N° 628/APA du 27 août 1946 portant rétablissement du Cercle de Klouto;

Vu le décret du 9 novembre 1946 portant modification à l'organisation de la justice française en A.O.F., en A.E.F., à Madagascar et Dépendances, au Cameroun, au Togo et à la Côte française des Somalis, promulgué au Togo le 22 novembre 1946;

Vu le radiotélégramme N° 295 AJ/2 du 5 décembre 1947 du Chef du Service Judiciaire de l'A.O.F. et du Togo;

Vu la lettre N° 1726 du 27 décembre 1947 du Commissaire de la République au Togo;

Sous réserve de sa présentation ultérieure en Conseil Privé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté N° 541/APA du 18 juillet 1946 susvisé est modifié comme suit :

au lieu de :

Cercle du Centre Siège Atakpamé

lire :

Cercle du Centre tel que celui-ci est défini par l'arrêté N° 628/APA. du 27 août 1946 susvisé : Siège Atakpamé.

ART. 2. — Le Cercle de Klouto, tel qu'il est défini par l'arrêté N° 628/APA du 27 août 1946 susvisé est rattaché au ressort du Tribunal de Lomé.

ART. 3. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1948, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1947.

*P. le Commissaire de la République absent,
L'Inspecteur des Affaires Administratives,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*
L. FOURSAUD.

Salaires**ARRETE** N° 21 I.T/TO du 8 janvier 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté No 919/APA du 28 novembre 1946 fixant les taux minima et maxima des salaires des manœuvres non spécialisés et du personnel domestique pour le Territoire du Togo;

Sur la proposition de l'Inspecteur du Travail;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté No 919/APA du 28 novembre 1946 susvisé sont abrogées.

ART. 2. — A compter du 1^{er} janvier 1948, les taux journaliers des salaires à allouer aux manœuvres non spécialisés sont les suivants:

Première zone

Commune-mixte de Lomé et centres urbains d'Anécho, Atakpamé et Palimé: Salaire minimum 35 frs.

Deuxième zone

Cercle de Lomé, Anécho, Atakpamé et Klouto (non compris la Commune-mixte de Lomé et les centres urbains d'Anécho, Atakpamé et Palimé): Salaire minimum 25 frs.

Troisième zone

Tous autres lieux: Salaire minimum 20 frs.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 janvier 1948.

J. NOUTARY.

P. T. T.

Cours professionnel

ARRETE No 25 P.T.T. du 8 janvier 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté général no 1820/P. du 7 juillet 1937 portant création d'un cours d'enseignement professionnel en faveur du personnel des Postes, Télégraphes, Téléphones et de la Télégraphie sans fil, l'ensemble des actes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté no 289/P. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux indigènes du Territoire du Togo;

Vu l'arrêté no 303/P. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des Transmissions;

Sur la proposition du Chef du Service des P.T.T.;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué en faveur du Personnel des Transmissions du Togo (Section P.T.T.) des cours d'Enseignement professionnel théoriques et pratiques placés sous l'autorité et la surveillance du Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones.

ART. 2. — Les Cours théoriques sont professés par des fonctionnaires ou agents appartenant au cadre général des Transmissions Coloniales. Les cours pratiques sont donnés par des agents instructeurs appartenant soit au cadre général des Transmissions Coloniales soit au cadre local des Transmissions du Togo ou au cadre commun supérieur des Transmissions de l'A.O.F.

ART. 3. — Les Professeurs et Agents instructeurs sont désignés par le Commissaire de la République sur proposition du Chef du Service des P.T.T.

Ces agents perçoivent une indemnité horaire dont le taux sera fixé ultérieurement.

ART. 4. — Les Cours d'Enseignement Professionnel comprennent deux sections.

Dans la première section sont versés les candidats à l'exploitation. La deuxième section comprend les élèves se destinant aux diverses branches du Service Technique. (Mécaniciens, Monteurs, Agents des lignes).

ART. 5. — Sont astreints à suivre les cours de la première section tous les commis stagiaires recrutés suivant les dispositions des arrêtés nos 288/P. et 303/P. du 7 juin 1945.

ART. 6. — Sont astreints à suivre les cours de la deuxième section tous les mécaniciens et monteurs stagiaires recrutés suivant les dispositions des arrêtés précités.

ART. 7. — Peuvent être autorisés à pratiquer les cours de l'une ou de l'autre section suivant le cas, les agents appartenant aux cadres des Transmissions de l'A.O.F. ou du Togo actuellement en service au Territoire et désireux de se perfectionner. Ces agents qui doivent être reconnus aptes à suivre avec fruit les cours professionnels sont désignés par le Commissaire de la République sur proposition du Chef du Service des P.T.T.

ART. 8. — Les cours durent un an, du premier janvier au 31 décembre suivant. Les élèves sont munis dès leur arrivée, de tous les livres et documents leur permettant de suivre l'enseignement des Agents instructeurs ou des chargés de Cours.

ART. 9. — Dans le mois où les cours arrivent à expiration, les élèves passent un examen devant un Jury composé de :

Président :

Le Secrétaire Général ou son Délégué.

Membres :

Le Chef du Service de l'Enseignement;

Le Chef du Bureau Personnel;

Le Chef du Service des P.T.T.;

Des chargés de Cours pour les épreuves relatives à l'enseignement professé;

Deux Agents instructeurs.

L'examen de sortie de la première section comprend des épreuves écrites et des épreuves orales, une épreuve de manipulation au Morse et une épreuve de réception au Sounder.

Les sujets des épreuves écrites et orales sont choisis par le Chef du Service des P.T.T. et portent :

- 1°) — Sur les règles du Service Postal (3 questions);
- 2°) — Sur les règles du Service télégraphique et Téléphonique (3 questions);
- 3°) — Sur les appareils et installations télégraphiques et téléphoniques (2 questions).

Les épreuves de manipulation et de réception consistent :

- 1°) — en la transmission par les élèves sous les yeux du jury d'un télégramme de 20 mots.
- 2°) — en la réception au sounder et à la bande d'un télégramme de 20 mots en langage secret (lettres et chiffres).

L'examen de sortie de la 2^e section comprend des épreuves écrites et des épreuves orales, une épreuve de manipulation au Morse, des épreuves de réception au Morse et au sounder, des épreuves pratiques et une épreuve manuelle.

Les sujets des épreuves écrites et orales sont choisis par le Chef du Service des P.T.T. et portent sur les matières suivantes : Télégraphie, Téléphonie (appareils des bureaux et appareils d'abonnés) (3 questions).

Les épreuves pratiques comprennent :

- 1°) — une installation en fils volants,
- 2°) — le relèvement d'un dérangement.

L'épreuve manuelle comporte un travail de lime et de tour sur une des pièces tirée des appareils en usage.

Chacune des épreuves auxquelles sont soumis les élèves est cotée de 0 à 20 et les diverses notes obtenues par chaque élève interviennent pour le calcul de la moyenne générale et le classement final.

Les élèves ayant obtenu une moyenne de points au moins égal à 10 sont seuls considérés comme ayant satisfait aux examens. Ceux dont la moyenne générale est inférieure à 10 et qui n'appartiennent pas encore au cadre des Transmissions en qualité de titulaires, sont licenciés pour inaptitude à l'emploi.

ART. 10. — Le programme des cours d'enseignement professionnel institué en faveur des agents des Transmissions est celui des Annexes I et II du présent arrêté.

ART. 11. — Le Chef du Service des P.T.T. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié, communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 janvier 1948.

J. NOUTARY.

ANNEXES à l'arrêté portant création de Cours d'Enseignement Professionnel en faveur du Personnel des Transmissions du Togo.

ANNEXE I

PROGRAMME DES COURS DE LA PREMIERE SECTION

Organisation du Service

Notions sur l'organisation générale des services des Postes, Télégraphes et Téléphones — Administration centrale, Direction, Bureaux d'exécution.

Constitution et attributions du Personnel.

Service Postal

Objet du service.

Moyens d'exécution. — Matériel des bureaux, boîtes aux lettres, documents utilisés.

Correspondances postales. — Régime intérieur, régime international, Union postale, rayons limitrophes.

Diverses catégories d'objets de correspondance admis dans le service postal. — Caractères qui les distinguent, taxes et conditions d'admission. Objets exclus du service.

Perception des taxes. — Timbres-poste, affranchissement en numéraire, chiffres-taxes, valeurs fiduciaires diverses.

Franchise postale. — Conditions dans lesquelles elle s'exerce, manuel des franchises, franchises des militaires et marins.

Chargements. — Recommandation et recommandation d'office, chargement et chargement en franchise; conditions d'application, forme des envois, taxes spéciales, responsabilité de l'administration.

Envois exprès. — Condition d'admission et taxes.

Dépôt des correspondances. — Correspondances ordinaires, envois-express objets affranchis en numéraire, correspondances en franchise, chargements.

Contrôle de la correspondance au départ.

Retrait des correspondances avant remise et rectifications d'adresse.

Tri des correspondances. — Confection des paquets de chargements, formation, expédition et transport des dépêches.

Réception des courriers. — Reconnaissance, ouverture et vérification des dépêches, ouverture et vérification des paquets de chargements. Opérations diverses à l'arrivée.

Distribution des correspondances. — Travaux préparatoires, distribution au guichet, à domicile, par exprès, règles particulières aux chargements. Vaguemestres.

Réexpédition de la correspondance. Retour aux envoyeurs. Rebuts.

Réclamations postales.

Contraventions, délits et irrégularités diverses : signalement, sanctions.

Services accessoires de la poste

Articles d'argent. — Diverses catégories de titres français et franco-coloniaux; conditions d'émission et de paiement, cas particuliers.

Recouvrements. — Valeurs admises aux recouvrements dans le service intérieur et le service international, dépôt et transmission des valeurs à recouvrer. Opérations à l'arrivée. Envoi du règlement.

Envois contre remboursement. — Formalités spéciales, taxes.

Caisse d'Epargne. — Objet du service, intérêt servi aux déposants, demandes de livrets, versements, remboursement, transferts, achats de rente, règlement des livrets perdus, etc...

Chèques et virements postaux.

Colis Postaux. — Règles communes. Colis ordinaires. Envois spéciaux. Attributions spéciales des bureaux d'échange. Comptabilité. Archives.

Service Télégraphique

Objet du service. — Diverses catégories de bureaux télégraphiques, réseaux. Principaux documents du service télégraphique.

Correspondance télégraphique. — Divers régimes. Dépôt, transmission, réception, distribution.

Télégrammes ordinaires. — Dépôt, rédaction, perception des taxes, transmission et distribution.

Télégrammes spéciaux. — Diverses catégories, taxes, règles de service particulières.

Détaxes et remboursements. Archives télégraphiques.

Service Téléphonique

Objet du service. Bureaux téléphoniques. Principaux documents du service téléphonique.

Réseaux, circuits, postes d'abonnements, postes publics; définitions.

Abonnements téléphoniques. — Diverses catégories, tarifs correspondants, conditions particulières à chacun d'eux. Règles générales.

Correspondance téléphonique. — Conversations, messages, avis d'appel, télégrammes téléphonés, avis de service.

Perception des taxes téléphoniques.

Principales règles du service téléphonique.

Notions générales communes aux quatre services

Caisses et sous-caisses. Monnaies.

Comptabilité. — Registres principaux, registres auxiliaires; états journaliers, de quinzaine et mensuels.

Contrôle des opérations des facteurs receveurs et des recettes auxiliaires.

Monopole de l'Etat pour l'exploitation du service des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Secret professionnel. Serment.

Responsabilité des agents envers l'Administration et envers le public.

Discipline.

Appareils et installations télégraphiques

Notions élémentaires d'électricité et magnétisme (introduction à l'étude des appareils télégraphiques et téléphoniques).

Eléments constitutifs d'un système télégraphique ou téléphonique avec fil.

Piles utilisées en télégraphie et téléphonie.

Lignes télégraphiques et téléphoniques.

Appareils télégraphiques. — Morse, Souder.

Appareils accessoires. — Paratonnerres (divers types utilisés dans le service); galvanomètre horizontal, commutateurs (divers types utilisés dans le service); sonnerie, parleur, relais.

Installation des Postes télégraphiques:

a) *Postes principaux.* — Installation simple, poste desservant deux lignes, installation avec tableau commutateur.

b) *Postes municipaux.* — Montage en dérivation, rappel par inversion du courant, panneau-poste.

Appareils téléphoniques. — Principe de téléphone, microphone et récepteurs téléphoniques (principaux types); appareil combiné. Sonnerie magnétique.

Disposition de protection des postes téléphoniques.

— Coupe-circuit paratonnerre à charbon et à lame de mica, coupe-circuit paratonnerre combiné.

Schéma de l'installation d'un poste téléphonique simple.

Poste d'abonné du type administratif. Poste public.

Postes embrochés.

Tableaux commutateurs téléphoniques. — Description du tableau extensible et de ses différents organes, annonceurs, jacks, fiches, clefs d'appel, clefs d'écoute, appareil d'opérateur.

Dérangements de postes et de lignes. — Principes pour la constatation et la localisation de ces dérangements.

Programme de l'enseignement pratique

Exercice pratique sur le service postal.

Taxation d'objets de correspondances, d'après leur nature, leur poids, leur destination (intérieur, étranger, rayon limitrophe, colonies), le conditionnement extérieur, la périodicité, le mode d'envoi (à découvert, sous enveloppe, sous bande, sous chargement, sous recommandation, contre remboursement), le texte imprimé ou manuscrit et les mentions diverses dont ils sont revêtus, lettres, cartes postales, cartes illustrées, papiers d'affaires, journaux et publications périodiques, réguliers, routés, non routés, journaux d'annonces, encartages, suppléments; imprimés non périodiques (en particulier les cartes de visites, les lettres de faire-part, les cartes et circulaires électorales, les bulletins de vote, les imprimés exceptionnellement admis au tarif réduit, les imprimés portant de la correspondance ou des mentions non autorisées), les échantillons, les objets groupés. Cas de non affranchissement ou d'insuffisance d'affranchissement.

Recherches dans les instructions, le tarif international, le manuel des franchises.

Timbrage.

Affranchissement en numéraire.

Dépôts de lettres ou boîtes de valeur déclarée et d'objets recommandés (dépôts isolés, dépôts en nombre), d'envois contre remboursement, de recouvrements d'envois exprès; ces exercices porteront à la fois sur la vérification du conditionnement des envois et sur les diverses opérations à effectuer.

Opérations de retrait de correspondances ou de rectification d'adresses.

Exercices en matière de contraventions et de signalement des irrégularités diverses.

Tri, recherches dans l'indicateur universel des Postes, Télégraphes et Téléphones, dans le Dictionnaire des Postes.

Contrôle et enlèvement de correspondances, formation et cachetage des paquets de chargements et des dépêches, sous papier, en sac.

Reconnaissance des courriers à l'arrivée, ouverture des dépêches et vérification de leur contenu. Ouverture des paquets chargés. Signalement des irrégularités constatées au moment de l'ouverture des dépêches ou des paquets de chargements.

Distribution au guichet.

Réexpédition des objets de correspondance, rebuts.

Comptage des timbres-poste et autres valeurs postales, maniement de fonds (les élèves seront exercés à rendre de la monnaie, à distinguer les monnaies non admises dans les caisses publiques).

Emission et paiement des diverses catégories de mandats du service intérieur et du service franco-colonial. Découpage des chiffres latéraux. Opérations des chèques postaux.

Opérations de la Caisse d'Epargne, premiers versements (examens des demandes de livret), versements ultérieurs, remboursements, achats de rente, transferts, dépôts de livrets, etc...

Exercices pratiques sur le service télégraphique

Taxation de télégrammes ordinaires et de télégrammes spéciaux pour l'intérieur, pour l'étranger. Usage des nomenclatures, du tarif, du dictionnaire. (Présenter notamment aux élèves des télégrammes mal libellés — à écriture douteuse — contenant des réunions abusives, avec nom de destination commun à plusieurs localités, langage convenu, et provoquer les observations du taxateur).

Dépôt de télégrammes officiels. — Application des règles de transmission aux divers appareils et au tableau commutateur.

Exercices pratiques sur le service téléphonique

Réception de demandes de communication au guichet, de messages et d'avis d'appel. Recherches à l'annuaire, à la nomenclature télégraphique et au dictionnaire. Taxes, messages et avis d'appel irréguliers.

Reponses à des demandes de renseignements concernant notamment les conditions d'abonnement.

Application des règles de service au poste central, à la cabine. Tenue des procès-verbaux et fiches.

Exercices pratiques sur appareils

1° — Appareils télégraphiques

Etude des signaux Morse.

Exercice de manipulation. — Recommandations particulières : aller très lentement en commençant; bien détacher chaque signe sans nervosité, en cadence. Ne pas serrer le bouton de manipulateur, appuyer franchement sur l'enclume. Ne jamais sacrifier la netteté des signaux au désir d'aller vite.

Exercices de lecture. — Les élèves s'exerceront d'abord à la lecture auditive, recevant la transmission de l'instructeur ou du moniteur; puis individuellement sur ligne factice, avec correspondant à l'autre extrémité. Quand ils seront suffisamment formés à la lecture auditive, ils s'exerceront à la lecture sur bande. Ils devront s'habituer à écrire très lisiblement, soit à la plume, soit au crayon indélébile, les télégrammes reçus; à bien détacher les mots et à comprendre, autant que possible, le même nombre de mots à chaque ligne.

Exercices au tableau commutateur. — Les élèves s'exerceront à tour de rôle à la direction du tableau. Ils communiqueront entre eux par l'intermédiaire du tableau, en s'appelant par les indicatifs spéciaux.

Installations. — Les élèves réaliseront sur table ou schématiquement, au tableau noir, les installations décrites dans le cours.

Exercices divers. — Réglages des appareils : recherche des dérangements de poste, montage d'une pile. Exercices simples de mesure électrique.

2° — Appareils téléphoniques.

Manœuvres opérées chez l'abonné pourvu :

1° — D'un poste mural;

2° — D'un poste mobile;

3° — D'un poste avec tableau;

Manœuvres au poste de cabine, au poste de guichet et l'appareil à clés.

Manœuvres au standard auquel seront reliés des postes d'expérience; manœuvres au tableau interurbain, auquel pourront être amenés, à l'aide de fils de renvoi, des circuits interurbains en dehors des heures de leur utilisation.

ANNEXE II

PROGRAMME DES COURS DE LA DEUXIÈME SECTION

A. — Programme du Cours Préparatoire à l'emploi de mécanicien

I. — Notions générales sur les courants employés en télégraphie

1° — Production des courants électriques. Piles. Piles à liquide. Polarisation. Piles à dépolarisant solide et liquide. Piles à réaction. Eléments à liquide immobilisé. Montage des piles en tension, en quantité et montage mixte. Entretien des piles. Principe des accumulateurs. Montage et entretien. Principe des machines magnéto-électriques et dynamo-électriques. Moteur à courant continu (type administratif). Appels magnétiques à courant alternatif et à courant redressé;

2° — Constitution d'un circuit à un fil et à deux fils. Rôle de la terre.

II. — Appareils télégraphiques

1° — Electro-aimants simples et polarisés. Enroulement du fil sur les bobines. Mouvements d'horlogerie à poids et à ressort, engrenages, régulateurs;

2° — Appareils accessoires employés en télégraphie : paratonnerres, commutateurs, rosaces, panneaux de raccordement, sonneries, rappel par inversion de courant, parleurs à relais, galvanomètres;

3° — Appareils Morse-Sounder;

III. — Installations télégraphiques

Procédés de raccordement des lignes de diverses catégories; installation intérieure des guérites; installation des rosaces et des armoires de raccordement, montage des postes. Tableaux annonceurs télégraphiques.

IV. — Téléphonie

1° — Eléments entrant dans la constitution d'un poste téléphonique complet : écouteurs, microphones, postes combinés, à pied, muraux; montage des piles du microphone et de la sonnerie; appels magnétiques, paratonnerres, coupe-circuits.

Entretien : relèvement des dérangements d'un poste téléphonique;

2° — Types de conducteurs employés dans les installations;

3° — Cabines téléphoniques. Bureaux centraux. Panneaux de paratonnerres, répartiteurs, mode de raccordement des conducteurs aux répartiteurs.

Types généraux de commutateurs pour petits bureaux centraux. Etudes des éléments constitutifs de ces types. Montage des tableaux commutateurs (Jack-Knive, type standard, Mandroux). Entretien, relèvement des dérangements;

4° — Principe du multiplage; types généraux des commutateurs multiples; étude des éléments constitutifs de ces types; montage des tables; tables d'arrivée; tables de surveillantes; Installations accessoires (montage des piles du microphone, d'appel, de relèvement). Entretien. Relèvement des dérangements.

5° — Téléphonie interurbaine. Montage schématique d'une ligne interurbaine sur un tableau commutateur de bureau central; cas d'un transformateur, postes embrochés. Tables interurbaines; cas particulier d'une table intermédiaire. Entretien. Relèvement des dérangements;

6° — Télégraphie et téléphonie simultanées;

7° — Téléphonie automatique par courant porteur.

B. — PROGRAMME DU COURS PRÉPARATOIRE A L'EMPLOI DE MONTEURS DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

I. — *Electricité*

Rappel des propriétés principales du courant: loi d'Ohm. Sources de courant. Courants dérivés. Résistance et résistivité. Calcul de la résistance d'un conducteur.

Force électromotrice et résistance intérieure d'une pile. Leur mesure à l'aide du voltmètre.

Dérivation. Résistance équivalente.

Energie; Loi de Joule.

Notions sur l'électrolyse; piles polarisation. Piles Callaud, Leclanché, Fery, Piles sèches. Couplage des piles. Accumulateurs.

Champ magnétique et électromagnétique. Ampèremètres et voltmètres; emploi pour la mesure d'une résistance. Voltmètre de monteur.

Aimantation; électro-aimant.

Induction; courants de Foucault.

Induction mutuelle; bobine d'induction.

Selfs.

Condensateur.

Notions sur le courant alternatif. Définition de la période de la fréquence, de l'amplitude. Notions d'impédance.

II. — *Batterie locale*

Récepteurs et microphones. Appareils accessoires (commutateurs, appareils de protection, magnétos, sonneries, relais).

Postes d'abonnés: exemples de commutation à simple et double rupture et par court-circuit.

Installations pratiques des postes d'abonnés. Tableaux d'abonnés. Tableaux standards.

Installation d'embrochage.

Tableau extensible. Installations des cabines.

Appareils à prépayement.

Entrées de postes, répartiteurs.

Tableaux interurbains.

Montage des circuits combinés et appropriés. Recherche des dérangements dans les postes.

III. — *Batterie centrale*

Principe. Appareils d'abonnés, modèle 1918 et 1924. Tableaux d'abonnés reliés à un réseau à batterie centrale. Transformation des tableaux anciens. Montage des postes supplémentaires.

C. — PROGRAMME DU COURS PRÉPARATOIRE A L'EMPLOI D'AGENT DES LIGNES AÉRIENNES

1° — Etude du matériel de ligne:

Fils. Isolateurs. Poteaux. Appuis normaux. Appuis consolidés. Pylones.

Lignes en traverses. Lignes en consoles;

Lignes sur potelets. Lignes sur montants;

Armements. Armements spéciaux;

2° — Prescriptions relatives à la construction des lignes:

Accès et visibilité. Portée. Position des fils. Hauteur des fils. Ordre d'armement. Tension des fils;

3° — Consolidation:

Nécessité de la consolidation. Tirage réduit. Résistance des appuis. Cas spéciaux de consolidation. Règles pratiques de consolidation;

4° — Prescriptions relatives au tracé:

Choix du type de ligne. Itinéraire. Tracé dans les courbes. Traversée de points spéciaux. Lignes urbaines. Emplacements des appuis. Angles vifs. Points singuliers;

5° — Nécessité de l'homogénéité des lignes:

Passages difficiles. Ammorces. Jonction de deux fils de spécification différente. Point de coupure. Poteaux de coupure; guérites de coupure; classification des points de coupure.

Raccordement des lignes aériennes aux lignes souterraines;

Guérites de raccordement. Boîtes de raccordement interurbaines. Boîtes de raccordement urbaines;

Entrées de poste. Poste simple. Petit bureau central. Grand bureau central;

6° — Exécution des travaux:

Avant-projet. Projet définitif;

Piquetage; réception du matériel;

Organisation des ateliers. Distribution du matériel;

Lignes sur voies ferrées;

Lignes sur route;

Plantation et armement des appuis.

Préparation de l'accouplement et de l'armement.

Mise en place et tension du conducteur. Elagages. Revision et réception de la ligne.

Entretien des lignes. Petit entretien. Gros entretien. Remaniements. Outillage individuel. Outillage des équipes.

D. — PROGRAMME DU SERVICE ÉCOLE D'ESSAIS ET MESURES POUR TOUTES LES SECTIONS

Principes généraux des installations téléphoniques: L'appareil téléphonique, la commutation: généralités sur les multiples.

Appareils et méthodes de mesures: voltmètre, ampèremètre, ohmètre.

Boîte de résistance.

Boîte de mesures : pont de Weststone; boucle de Murray; boucle de Varley.

Boîte d'essais : méthode du voltmètre.

Dérangements des lignes et postes d'abonnés

Description d'une ligne d'abonné.

Répartiteur, organes de protection, réseau souterrain, organes de raccordement aéro-souterrain, ligne aérienne, entrées de postes, montage du poste, généralités sur les tableaux.

Cordons d'essais.

Organisation du service des dérangements des lignes et postes d'abonnés. Etude des règlements en vigueur.

Dérangements des lignes interurbaines

Description des principaux éléments du réseau interurbain :

organes de protection, amorces interurbaines, organes de raccordement et de coupure (guérites, boîtes, poteaux, relais de coupure à distance), lignes aériennes (nature, calibre, résistance des fils, isolement, influence des conditions atmosphériques sur les caractéristiques de la ligne, équilibre des circuits). Combinés et appropriés : théorie et installations.

Relais amplificateurs : leur surveillance.

Installations d'essais et mesures.

Signalisation, localisation, relève du dérangement, rétablissement des communications.

Travaux pratiques

Démonstrations pratiques des lois générales d'électricité.

Manipulation des appareils de mesures, de la boîte d'essais, des boîtes de mesures. Localisation de défauts.

Taxes

ARRETE, N° 28/P.T.T. du 9 janvier 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, l'ensemble des actes qui l'ont modifié;

Vu l'Instruction n° 1 sur le service des Postes, Télégraphes et Téléphones en A.O.F. rendue applicable au Togo par arrêté n° 49 du 13 octobre 1920;

Vu l'ensemble des textes locaux portant modifications des taxes et tarifs postaux, télégraphiques et téléphoniques dans le régime intérieur du Togo;

Vu la loi du 21 octobre 1940 (promulguée au Togo par arrêté n° 79 du 20 février 1941) relative à l'arrondissement au décime des recettes et dépenses publiques;

Vu le décret n° 45-0145 du 26 décembre 1945 fixant les conditions de règlement des obligations entre les Territoires de la zone franc;

Vu l'arrêté général n° 495/DT. du 4 février 1942, fixant les taxes télégraphiques et radiotélégraphiques dans le régime intérieur de l'A.O.F.;

Vu le décret n° 45-288 du 22 février 1945, relatif au relèvement des indemnités accordées pour la perte des objets recommandés;

Vu le décret n° 45-289 du 22 février 1945 portant réaménagement de certaines taxes postales, télégraphiques et téléphoniques;

Vu l'arrêté général n° 883/DT. du 20 mars 1945, portant réaménagement des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques;

Vu le décret n° 47-1228 du 1^{er} juillet 1947, portant réaménagement de certaines taxes postales, télégraphiques et téléphoniques du régime métropolitain;

Vu les lettres n° 1175 et 2021/Tr/3/C/AE/FISC du Ministre de la France d'Outre-Mer des 17 mars et 30 avril 1947;

Vu l'arrêté n° 3683/DT du 13 septembre 1947 du Gouverneur Général, Haut-Commissaire de la République en A.O.F.;

Vu la délibération n° 14 bis 47 ART du 10 octobre 1947 portant délégation de pouvoirs de l'Assemblée Représentative du Togo à sa Commission permanente. (soumise à la procédure de publication d'urgence par arrêté local n° 831/Cab du 4 décembre 1947).

Vu la délibération n° 17/47 du 6 décembre 1947 de la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo portant fixation des taxes postales et taxes et droits du service des Articles d'argent et des chèques postaux dans le régime intérieur du Togo et dans les relations franco-coloniales et intercoloniales;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 12 décembre 1947;

Vu le radiotélégramme officiel n° 219 du 31 décembre 1947 rendant exécutoire la délibération n° 17/47 du 6 décembre 1947 précitée;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le régime intérieur du Togo ainsi que dans les relations franco-coloniales et intercoloniales, les taxes applicables aux correspondances ou services postaux désignés ci-après sont fixés comme suit :

1. — Lettres et Paquets clos.

Jusqu'à 20 grammes

Au-dessus de

	20 grammes	jusqu'à	50 grammes	3. —
—	50	—	100	4. —
—	100	—	300	6. —
—	300	—	500	10. —
—	500	—	1.000	14. —
—	1.000	—	1.500	20. —
—	1.500	—	2.000	25. —
—	2.000	—	3.000	30. —
				40. —

Poids maximum : 3.000 grammes.

Les boîtes avec valeur déclarée dont le poids est supérieur à 3 kilogrammes sont passibles du tarif de 40 francs majoré de 10 francs par 1.000 grammes ou fraction de 1.000 grammes en excédent. (Poids maximum : 15 kilogrammes).

II. — Papiers de commerce et d'affaires

1° — Tarif général Tarif des lettres.

2° — Tarif spécial :

a) Factures, relevés de comptes ou de factures, bordereaux ou avis d'expédition et notes d'honoraires expédiés sous enveloppe ouverte ou sur carte à découvert et réduits à leurs énonciations constitutives : jusqu'à 20 grammes 2,50

b) Livrets cadastraux, échangés entre l'Administration des Contributions directes et du Cadastre et les propriétaires : jusqu'à 500 grammes 8,—

III. — Cartes postales ordinaires

1° — Cartes postales simples 2,50

2° — Cartes postales avec réponse payée 5,—

IV. — Cartes postales illustrées

1° — Tarif général : Tarif des cartes postales ordinaires ;

2° — Cartes postales illustrées dont l'ensemble du verso est occupé par une illustration ou gravure, à l'exclusion de toute annotation manuscrite, lorsqu'elles portent au recto uniquement la date, la signature, l'adresse de l'expéditeur et cinq mots au plus de correspondances 1,50

V. — Cartes de visite

1° — Cartes de visite ne portant que les indications imprimées ou manuscrites autorisées sur les imprimés : Tarif des imprimés ordinaires ;

2° — Cartes de visite portant une inscription manuscrite de cinq mots ou de cinq initiales conventionnelles au plus, exprimant des souhaits, félicitations, remerciements, compliments de condoléances ou autres formules de politesse 1,50

3° — Cartes de visite portant des mentions autres que celles visées aux paragraphes 1° et 2° précédents. Tarif des lettres.

Sont assimilés aux cartes de visite les imprimés illustrés sur carte dépourvus de tout caractère commercial et dont les dimensions sont inférieures aux dimensions minima des cartes postales.

VI. — Imprimés ordinaires et Paquets non clos.

Jusqu'à 20 grammes.	20 grammes	jusqu'à	50 grammes	
Au-dessus de	50	—	100	1.—
—	100	—	300	2.—
—	300	—	500	3.—
—	500	—	1.000	6.—
—	1.000	—	1.500	9.—
—	1.500	—	2.000	15.—
—	2.000	—	3.000	20.—
				25.—
				30.—

Poids maximum : 3.000 grammes.

Dispositions spéciales concernant les imprimés ordinaires

1° — Imprimés présentés à l'affranchissement en numéraire ou affranchis au moyen de timbres-poste oblitérés d'avance ou d'empreintes de machines à affranchir, déposés en nombre au moins égal à 1.000, triés et enliassés par Département, par Territoire et par Bureau de distribution : jusqu'au poids de 20 grammes 0,90

2° — Imprimés dits « Urgents » (prix

courants, mercuriales, cotes de bourse et d'offices de publicité et de vente, lettres de convocation ou d'invitation, avis de passage des voyageurs de commerce, avis de naissance, de mariage ou de décès, affiches, épreuves d'imprimerie et copies destinées à l'impression dans les journaux : Taxe additionnelle (par objet) 1,—

VII. — Journaux et écrits périodiques

(Définis par l'article 90 de la loi de finances du 16 avril 1930).

Les tarifs actuels sont maintenus.

VIII. — Tarif spécial des Paquets à l'adresse des militaires et marins en campagne.

Jusqu'à 20 grammes.	20 grammes	jusqu'à	50 grammes	
Au-dessus de	50	—	100	1.—
—	100	—	1.000	2.—
—	1.000	—	2.000	3.—
—	2.000	—	3.000	6.—
				8.—
				10.—

Les tarifs ci-dessus sont uniformément applicables à tous les paquets de l'espèce, quel que soit leur conditionnement (clos ou non clos).

Les envois soumis, sur la demande des expéditeurs, à la formalité de recommandation, acquittent, en sus des tarifs ci-dessus, le droit fixe de recommandation applicable aux paquets non clos.

IX. — Avertissements et avis envoyés aux contribuables par les Administrations Financières
 Jusqu'à 50 grammes 2,50
 Avec majoration de 6,50
 pour les plis recommandés avec avis de réception.

X. — Taxes postales accessoires
 1^o — Droit fixe de recommandation :
 a) Lettres et paquets clos, cartes postales ordinaires, cartes postales illustrées passibles du tarif général, envois de valeurs déclarées et enveloppes de valeurs à recouvrer, télégrammes à remettre par poste recommandée 6,—
 b) Autres objets 5,—
 2^o — Avis de réception postal des objets chargés ou recommandés et des télégrammes :
 a) Demandé au moment du dépôt de l'objet 3,—
 b) Demandé postérieurement au dépôt de l'objet 6,—
 3^o — Droit d'assurance des lettres et des boîtes avec valeur déclarée :
 Jusqu'à 1.000 francs 4,—
 Puis par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs en excédent 0,50
 4^o — Poste restante :

A. — Surtaxe fixe applicable aux objets de correspondances de toute nature adressés poste restante ou télégraphe restant :

a) Journaux et écrits périodiques 1,—
 b) Autres objets 2,—
 B. — Droit spécial d'abonnement annuel à la poste restante :
 a) Voyageurs de commerce titulaires de la carte d'identité prévue par la loi du 8 octobre 1919 100,—
 b) Autres personnes 200,—
 5^o — Taxes minima applicables aux objets de correspondances non ou insuffisamment affranchis :
 a) Journaux et écrits périodiques 1,—
 b) Autres objets 2,—

XI. — Redevances d'abonnements pour boîte de commerce

Petit modèle (par an) 225,—
 Grand modèle (par an) 300,—

XII. — Indemnités en cas de perte des objets recommandés

a) Lettres et paquets clos, cartes postales ordinaires, envois de valeurs à recouvrer 300,—
 b) Autres objets 200,—

XIII. — Maximum de garantie et de déclaration des lettres et boîtes avec valeur déclarée

Maximum 117.647,—

ART. 2. — Dans le régime intérieur du Togo et dans les relations franco-coloniales, intercoloniales, les taxes et droits de commission applicables aux opérations des services des articles d'argent et des chèques postaux désignés ci-après sont fixés comme suit :

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	RÉGIME INTERCOLONIAL	RÉGIME INTÉRIEUR
ARTICLES D'ARGENT.		
I. — Mandats-Poste.		
Droit de commission :		
Jusqu'à 100 francs	3.—	Par 10 francs ou fraction de 10 fr.
Au-dessus de 100 fr. jusqu'à 500 francs	5.—	0 fr. 10 (minimum de perception
Au-dessus de 500 fr. jusqu'à 1.000 francs	6.—	0 fr. 50)
Au-dessus de 1.000 francs en sus de la taxe de 6 francs correspondant aux premiers 1.000 francs, par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs en excédent	1.—	
II. — Mandats émis en représentation de chèques postaux.		
a) D'assignation; b) au porteur : droit de commission	Tarif des mandats ordinaires	Tarif des mandats ordinaires
III. — Mandats contributions.		
Droit de commission :		
Jusqu'à 10.000 francs		3.—
Au-dessus de 10.000 francs		5.—

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	RÉGIME INTERCOLONIAL	RÉGIME INTÉRIEUR
<i>IV. — Mandats payables à domicile.</i>		
Taxe d'expédition et de factage applicable aux mandats à découvert (mandats-cartes et mandats-lettres ordinaires), et aux mandats émis en représentation de chèques d'assignation et au porteur à l'exception de ceux qui sont payés à vue sans avoir fait l'objet d'un transport postal	3.—	3.—
<i>V. — Valeurs à recouvrer payées et envois contre remboursement livrés.</i>		
Droit d'encaissement :		
Jusqu'à 100 francs	3.—	3.—
Au-dessus de 100 fr. jusqu'à 500 francs	5.—	5.—
Au-dessus de 500 fr. jusqu'à 1.000 francs	6.—	6.—
Au-dessus de 1.000 fr. en sus de la taxe de 6 francs correspondant aux premiers 1.000 francs par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs en excédent.	1.—	1.—
	Maximum de perception 25 fr.	Maximum de perception 25 fr.
<i>VI. — Valeurs à recouvrer impayées.</i>		
Droit de présentation :		
Pour chaque valeur	5.—	5.—
<i>VII. — Avis de paiement des mandats.</i>		
a) Demandé au moment du dépôt des fonds	3.—	3.—
b) Demandé postérieurement au dépôt des fonds	6.—	6.—
<i>VIII. — Réclamation relative à un mandat, une valeur à recouvrer ou un envoi contre remboursement</i>		
Taxe remboursée au réclamant s'il y a eu faute de service.	6.—	6.—
<i>IX. — Chèques Postaux</i>		
1° — Versements aux comptes courants postaux par mandat de versement du Service des Chèques :		
Jusqu'à 10.000 francs	—	3.—
Au-dessus de 10.000 francs	—	5.—
2° — Retrait au profit du titulaire du compte :		
Par 1.000 fr. ou fraction de 1.000 fr.	—	0 fr. 50 (minimum 1 fr.)
3° — Virements Postaux :		
a) A l'intérieur d'un même bureau de chèques :		
Par virement	—	1.—
b) Entre deux bureaux de chèques de l'A. O. F. :		
Par virement	—	5.—
Virement d'office :		
Par virement, taxe additionnelle	—	8.—
4° — Service franco-colonial et intercolonial :		

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	RÉGIME INTERCOLONIAL	RÉGIME INTÉRIEUR
Virements postaux :		
a) France, Algérie, Maroc, Tunisie : Par 5.000 fr. ou fraction de 5.000 fr.	1.—	
b) Virements d'office (France, Algérie, Tunisie, Maroc) : Par virement, taxe additionnelle.	8.—	
c) Virements télégraphiques (France, Algérie, Tunisie, Maroc) : Par virement, taxe additionnelle. Taxes télégraphiques	8.— Suivant destination	
5° — Taxes diverses :		
a) Notification d'avoir	—	3.—
b) Copies de comptes :		
Jusqu'à 50 opérations	—	8.—
De 51 à 100 opérations	—	15.—
Au-dessus de 100 opérations ou fraction de 100 opérations en excédent	—	8.—
6° — Réclamations :		
Taxe par réclamation	6.—	6.—

ART. 3. — Le présent arrêté qui annule toutes les dispositions antérieures contraires prendra effet le 16 janvier 1948 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 janvier 1948.

J. NOUTARY.

(Soumis à la procédure de publication d'urgence par arrêté n° 48 P.T.T. du 15 janvier 1948).

ARRETE N° 29/P.T.T. du 9 janvier 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, et l'ensemble des actes qui l'ont modifié;

Vu l'Instruction n° 1 sur le service des Postes, Télégraphes et Téléphones en A.O.F. rendue applicable au Togo par arrêté n° 49 du 13 octobre 1920;

Vu l'arrêté n° 496/DT du 4 février 1942 portant réglementation du service téléphonique et fixant les tarifs téléphoniques pour l'ensemble des colonies du groupe de l'A.O.F.

et l'ensemble des textes locaux réglementant le service téléphonique dans l'ensemble des colonies du groupe de l'A.O.F. et du Togo qui l'ont précédé;

Vu l'arrêté n° 883 DT du 20 mars 1945 portant relèvement de certaines taxes téléphoniques;

Vu l'arrêté n° 988/P.T.T. du 23 décembre 1946 portant réglementation du service téléphonique et fixant les tarifs téléphoniques du Togo;

Vu la délibération n° 14 bis/47 ART du 10 octobre 1947 portant délégation de pouvoirs de l'Assemblée Représentative du Togo à sa commission permanente; (soumise à la procédure de publication d'urgence par arrêté local n° 831 Cab du 4 décembre 1947);

Vu la délibération n° 18/47 du 6 décembre 1947 de la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo portant réaménagement des taxes téléphoniques dans le régime intérieur du Togo;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 12 décembre 1947;

Vu le radiotélégramme officiel n° 219 du 31 décembre 1947 rendant exécutoire la délibération n° 18/47 du 6 décembre 1947 précitée;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs téléphoniques prévus à l'arrêté n° 988/PTT du 23 décembre 1946 portant réglementation du service téléphonique et fixant les tarifs téléphoniques du Togo sont remplacés par les suivants :

Taux annuels des abonnements principaux :

1° — Réseaux dont le nombre d'abonnés atteint 20

1.000 F.—

2° — Réseaux dont le nombre d'abonnés est inférieur à 20.

600 F.—

Ces taux sont ramenés respectivement à 800 F et 400 F pour les abonnés qui fournissent leur appareil

Taux annuels des abonnements supplémentaires :

1° — Réseaux dont le nombre d'abonnés atteint 20

300 F.—

2° — Réseaux dont le nombre d'abonnés est inférieur à 20

200 F.—

Ces taux sont ramenés respectivement à 200 F. et 100 F. pour les abonnés qui fournissent leur appareil

Taxe des conversations urbaines

3 F.—

(par 3 minutes et dans tous les réseaux)

Fourniture des lignes principales :

(part contributive)

1° — dans un rayon de 4 km. autour du Bureau Central téléphonique de rattachement (longueur réelle)

a). Partie située dans un cercle de 1 km.

2.000 F.—

b). Partie située au delà de ce cercle.

500 F.—

par hectomètre indivisible
Inchangé.

2° — Au delà d'un rayon de 4 km. autour du Bureau Central :

Fourniture des lignes supplémentaires :

(part contributive)

1° — Le poste principal et le poste supplémentaire sont situés tous deux dans le même rayon de 4 km. autour du Bureau Central : (longueur réelle).

500 F.

par hectomètre indivisible
Inchangé

2° — Autres cas.

Entretien des lignes :

1° — Lignes principales ou supplémentaires ou parties situées dans un cercle de 1 km. de rayon autour du Bureau Central (longueur réelle)

gratuit

2° — Lignes principales ou supplémentaires ou parties situées entre un rayon de 1 km. et un rayon de 4 km. autour du Bureau Central.

15 F.—

par hectomètre indivisible avec minimum
de perception 300 F.

3° — Lignes principales ou supplémentaires ou parties situées au delà du Cercle de 4 km. de rayon.

Inchangé.

Redevance d'usage pour lignes supplémentaires (par ligne)

200 F.—

Entretien des installations :

Inchangé.

Modifications apportées aux lignes et postes téléphoniques à la demande des abonnés

Inchangé.

Transfert d'un poste

300 F.—

Cession d'un abonnement

200 F.—

Transformation d'un poste supplémentaire en poste principal ou inversement

300 F.—

Lignes téléphoniques d'intérêt privé :

1° — Fourniture

Inchangé.

2° — Entretien

20 F.—

par hectomètre indivisible avec minimum
de perception 300 F.

3° Droit d'usage privé

500 F.—

Taxes téléphoniques interurbaines :

(par unité de 3 minutes ou fraction de 3 minutes)

1° — jusqu'à 25 km.

8 F.—

2° — jusqu'à 50 km.

10 F.—

3° — jusqu'à 100 km.

15 F.—

4° — par 100 km. au-dessus des 100 premiers km.

5 F.—

Les distances sont calculées à vol d'oiseau à compter de Bureau Central à Bureau Central

Avis d'appel et préavis
Messages téléphoniques
Télégrammes téléphonés.

10 F.—
Inchangé.
Inchangé.

ART. 2. — Le présent arrêté qui annule toutes dispositions contraires, prendra effet à compter du 16 janvier 1948 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 janvier 1948.

J. NOUTARY.

(Soumis à la procédure de publication d'urgence par arrêté n° 48 P.T.T. du 15 janvier 1948).

ARRETE N° 30/P.T.T. du 9 janvier 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, l'ensemble des actes qui l'ont modifié;

Vu l'Instruction n° 1 sur le service des Postes, Télégraphes et Téléphones en A.O.F. rendue applicable au Togo par arrêté n° 49 du 13 octobre 1920;

Vu l'ensemble des textes locaux portant modification des taxes et tarifs postaux, télégraphiques et téléphoniques dans le régime intérieur du Togo;

Vu l'arrêté général du 20 mars 1945 n° 883 DT. portant réaménagement des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques dans le régime intérieur de l'A.O.F. et du Togo;

Vu l'arrêté général n° 3409 DT-EP. du 28 août 1947 portant fixation des taxes applicables aux correspondances des services télégraphiques dans le régime intérieur de l'A.O.F.;

Vu la délibération n° 14 bis/47 ART du 10 octobre 1947 portant délégation de pouvoirs de l'Assemblée Représentative du Togo à sa commission permanente; (soumise à la procédure de publication d'urgence par arrêté local n° 831 Cab du 4 décembre 1947);

Vu la délibération n° 19/47 du 6 décembre 1947 de la commission permanente de l'Assemblée Représentative du Togo portant fixation des taxes applicables aux correspondances des services télégraphiques dans le régime intérieur du Togo et dans les relations entre le Togo et l'A.O.F.;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 12 décembre 1947;

Vu le radiotélégramme officiel n° 219 du 31 décembre 1947 rendant exécutoire la délibération n° 19/47 du 6 décembre 1947 précitée;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le régime intérieur du Togo et dans les relations entre le Togo et l'A.O.F. les taxes applicables aux correspondances des services télégraphiques sont fixées comme suit :

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES
I. — Télégrammes privés ordinaires et télégrammes officiels : Quelle que soit la destination par mot	2,50 minimum de perception 25 francs.
II. — Télégrammes de presse : Par mot	1,25 minimum de perception 12,50.
III. — Taxes télégraphiques accessoires :	
1° Télégrammes multiples :	
Pour chaque copie et par fraction indivisible de 50 mots	10 francs
2° Délivrance au guichet d'un bon de réponse payée destinée à couvrir à l'avance la taxe d'un télégramme dont l'envoi est provoqué par lettre	3 —
3° Annulation d'un télégramme avant transmission	3 —
4° Télégramme à remettre en mains propres	3 —
5° Télégrammes avec reçu	3 —
6° Copies des télégrammes :	
Par copie jusqu'à 50 mots	3 —
Au-delà de 50 mots, par fraction indivisible de 50 mots en sus des 50 premiers	3 —
7° Récépissé de dépôt :	
Au moment du dépôt	3 —
Ultérieurement et dans les six mois qui suivent	6 —
8° Adresses enregistrées :	
1 an	530 —
6 mois	320 —
1 mois	80 —
9° Communication au guichet de l'original d'un télégramme	3 —

ART. 2. — Le présent arrêté qui annule toutes dispositions contraires prendra effet à compter du 16 janvier 1948.

Lomé, le 9 janvier 1948.

J. NOUTARY.

(Soumis à la procédure de publication d'urgence par arrêté n° 48 P.T.T. du 15 janvier 1948).

I. R. H. O.

Comité consultatif

ARRÊTE N° 26/Agro. du 8 janvier 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la lettre DG. n° 1131 de la direction de l'Institut de recherches pour les huiles de palme et oléagineux.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un Comité consultatif de l'Institut de recherches pour les huiles de palme et oléagineux est créé au Togo.

ART. 2. — Ce Comité est composé comme suit :

Le Commissaire de la République *Président*
Le Président de l'I.R.H.O. ou son délégué *Vice-Président*

Le Chef du Bureau des Affaires Economiques

Le Chef du Service de l'Agriculture

Le Chef du Service des Eaux et Forêts

Le Président de l'Assemblée Représentative du Togo ou son délégué

Un délégué de l'A.R.T. représentant les producteurs

Le Président de la Chambre de Commerce ou son délégué

Le Directeur de la Station principale de l'I.R.H.O. de Pobé

Membres

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 janvier 1948.

J. NOUTARY.

Voirie de Lomé

ARRETE N° 38/A.P.A. du 10 janvier 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1921 réglementant le service de la voirie dans les centres urbains du Togo, ensemble tous textes modificatifs ultérieurs;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo;

Vu le décret du 14 décembre 1927 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes dans le Territoire du Togo;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution de communes mixtes au Togo;

Vu l'arrêté du 16 mai 1931 édictant des mesures d'urbanisme et d'hygiène pour la ville de Lomé;

Vu le décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo;

Vu l'arrêté n° 267 *du 8 Juin 1935* réglementant les permis de construire, l'hygiène, l'urbanisme, la voirie dans les centres urbains du Togo;

Sur l'avis de l'architecte urbaniste;

Sur la proposition de l'Administrateur-Maire de Lomé;

ARRETE :

CHAPITRE PREMIER

DES AUTORISATIONS DE VOIRIE

ARTICLE 1^{er}.

Demande en autorisation de bâtir

Nul ne peut, sur le territoire de la ville, édifier aucune construction, exécuter aucun travail de restauration, transformation, aménagement ou démolition de constructions existantes, sans une autorisation écrite délivrée par le Maire après avis du Chef du Service des Travaux Publics, du Médecin chef du Service d'hygiène, et du Receveur des Domaines.

ARTICLE 2

Demande d'alignement

Tout propriétaire qui se propose d'édifier une construction ou une clôture le long de la voie publique est tenu de demander l'alignement et le nivellement de la voie publique au Maire.

Un agent de l'Administration détermine sur le terrain la limite de la voie publique. Un constat de l'opération est dressé en deux exemplaires, dont un reste entre les mains de l'intéressé.

ARTICLE 3

Forme de la demande

La demande en autorisation de bâtir fait connaître les nom, prénoms, domicile du propriétaire ou du procureur fondé, de l'architecte et de l'entrepreneur, la

situation des lieux et le délai des ouvrages projetés, la durée probable des travaux. Elle est accompagnée, en outre, des pièces suivantes :

a) — Un plan d'ensemble (échelle de 1/1000^e au minimum) des voies publiques ou privées et des constructions avoisinantes avec l'indication de la hauteur des maisons et des murs de clôture au-dessus du sol des rues;

b) — Les plans de fondation de chaque étage et de la couverture, le plan du rez-de-chaussée doit clairement indiquer l'alignement de la rue;

c) — Les dessins de toutes les façades de l'édifice;

d) — Les profils et coupes nécessaires à la compréhension du projet.

Ces dessins, en double exemplaire, doivent en outre porter cotées toutes les indications relatives aux conditions prescrites dans le présent règlement.

Pour les réparations ou restaurations, les renseignements demandés aux paragraphes ci-dessus seront limités aux parties de l'immeuble à restaurer ou à modifier quand les plans de cet immeuble ont été régulièrement approuvés.

Il est délivré récépissé du dépôt de la demande et des pièces annexées.

ARTICLE 4

Suite donnée aux demandes

Dans le délai de deux mois à partir de la date de dépôt, constatée par le récépissé, l'administration délivre l'autorisation de construire, si l'ouvrage projeté répond aux prescriptions du présent règlement ou, dans le cas contraire, fait connaître son refus par avis motivé en retournant à l'intéressé un exemplaire des plans annexés à la demande.

|| A défaut de réponse dans le délai ci-dessus déterminé, les travaux peuvent être commencés.

ARTICLE 5

Délai de validité des autorisations

L'autorisation accordée sera considérée comme non avenue s'il n'en est pas fait usage dans le délai de six mois à partir de la date d'autorisation.

L'Administration se réserve de fixer un délai d'achèvement, le permissionnaire entendu.

ARTICLE 6

Commencement des travaux

Les intéressés doivent avertir le Maire au moins vingt-quatre heures à l'avance, du jour du commencement des travaux, et, en outre, s'il s'agit d'ouvrages à établir sur l'alignement, demander qu'un agent de l'Administration vienne dans les trois jours procéder à la vérification de l'alignement.

ARTICLE 7

Surveillance des travaux

Au cas où les travaux ne sont pas conformes à l'autorisation ou ont été exécutés sans autorisation préalable, le Maire en ordonne la suspension et le propriétaire est passible de pénalités prévues à l'article 111 du présent arrêté.

ARTICLE 8

Interruption du travail

En cas d'interruption des travaux en cours, le propriétaire ou l'entrepreneur est tenu d'assurer la solidité des constructions faites.

A défaut de quoi, les services municipaux poursuivront par toutes voies de droit, l'exécution, aux frais, risques et périls du propriétaire, de tous les travaux nécessaires à la solidité de l'ouvrage, ainsi que l'enlèvement des matériaux et échafaudages embarrassant la voie publique et la réparation des dégradations causées à la voie publique et à ses dépendances.

ARTICLE 9

Vérification d'alignement

Dès le moment où les fondations sont arrivées au niveau du sol naturel, le propriétaire est tenu d'aviser le Maire qui, dans le délai de huit jours, fera procéder à une visite dans le but de constater que l'alignement délivré a bien été suivi.

ARTICLE 10

Réception des travaux

La construction une fois terminée et les enduits complètement secs, il est procédé sur la demande du propriétaire, et dans le délai d'un mois à dater de ladite demande, à la réception définitive des travaux. Le propriétaire averti du jour et de l'heure doit être représenté.

ARTICLE 11

Permis et interdiction d'habiter

Lors de la réception définitive, si la construction est reconnue satisfaire aux conditions imposées, tant par l'autorisation que par les règlements, l'Administration délivre le permis d'habiter.

Au cas contraire, l'Administration fait apposer à l'entrée de l'immeuble des affiches portant en lettres hautes et visibles « Interdiction d'habiter ».

CHAPITRE II

DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE 12

Dispositions extérieures des constructions

Toute construction neuve doit être établie dans ses différentes parties de manière à ne jamais compromettre la sécurité ni la santé de ses habitants, des voisins ou usagers de la voie publique.

ARTICLE 13

Epaisseur des murs

L'épaisseur des murs sera déterminée par le constructeur; cependant, l'Administration ne tolérera pas des murs dont les caractéristiques ne permettraient pas à la température intérieure d'être à l'abri des brusques variations de la température extérieure.

Les murs mitoyens seront prévus de façon à permettre la construction voisine.

ARTICLE 14

Hauteur des immeubles

Les immeubles des différents quartiers de la Cité devront avoir comme gabarit maximum un plan vertical placé sur la voie, ou à la limite de la servitude et d'une hauteur égale à la largeur de la voie sur laquelle l'immeuble sera établi (les servitudes de jardin ne comptant pas dans le calcul de la largeur de la voie) et un plan incliné à 45°, s'en allant vers l'intérieur à l'intérieur de la parcelle. De ce fait, plus un immeuble sera construit en retrait de la voie, plus il aura une grande hauteur.

Mais dans tous les cas l'éclairage et la ventilation des rives de la voie ne seront pas gênés par les constructions.

Cette règle est applicable à tous les quartiers; des dérogations pourront être accordées pour les bâtiments municipaux ainsi que pour les bâtiments spéciaux.

ARTICLE 15

Tout bâtiment situé à l'encoignure de deux voies publiques d'inégale largeur ne pourra en aucun cas dépasser le gabarit de la plus petite voie, de façon à en bien dégager l'entrée, si l'esthétique ne permet pas de construire un immeuble avec deux façades d'inégale hauteur, c'est la façade donnant sur la plus grande voie qui sera ramenée à la hauteur permise sur la petite voie et cela sur une distance égale au moins à la largeur de la petite voie.

ARTICLE 16

Les loggias ouvertes, couronnement de cages d'escaliers ou autres motifs décoratifs ne pouvant être utilisés pour l'habitation, peuvent être autorisés sans limite de hauteur.

ARTICLE 17

Les règles fixées aux articles précédents ne sont pas applicables aux édifices publics.

ARTICLE 18

Hauteur des étages

La hauteur minimum de tout étage entre plancher et plafond est de 3^m,20 pour les locaux à usage d'habitation et de 3^m,75 pour les boutiques et magasins du rez-de-chaussée. Si les locaux sont climatisés, cette hauteur peut être réduite.

Les sous-sols ne peuvent avoir moins de 2^m,80 sous plafonds.

Le sol du rez-de-chaussée doit être au minimum à 0^m,15 au-dessus du point le plus élevé du trottoir pour les locaux à usage d'habitation et 0^m,10 pour les boutiques et magasins.

Les locaux habitables sous les toits doivent avoir en moyenne une hauteur de 3 mètres et au moins 2 mètres à la partie la plus basse du rampant.

Dans tous les cas ci-dessus mentionnés, la hauteur est mesurée du pavement ou plancher au plafond ou sous les solives quand le pourtage est apparent.

La hauteur minimum des rez-de-chaussée sur les voies à portiques sera fixée par arrêté spécial.

ARTICLE 19

La surface de toute cour intérieure devra occuper au moins le 1/4 de la surface totale des murs qui l'entoureront, sans défalcation des baies; les patios ne sont pas considérés comme cours intérieures. Les courettes seront interdites.

ARTICLE 20

Cour à la limite de propriété

Toute cour établie à la limite d'une propriété voisine doit toujours satisfaire aux prescriptions des articles précédents. Ces prescriptions sont appliquées comme s'il existait à la limite de ladite propriété un mur d'une hauteur égale à la partie la plus élevée de l'immeuble projeté, à moins que les deux propriétaires ne s'entendent pour établir une cour commune, de dimensions proportionnelles à la hauteur et à la superficie des murs qui l'entourent conformément aux prescriptions des articles précédents.

Dans ce dernier cas, la hauteur des murs séparatifs dans l'intérieur des cours ne doit pas dépasser 4 mètres. L'acte de servitude régulièrement transcrit doit stipuler qu'aucun changement ne peut être apporté sans le consentement de l'Administration.

ARTICLE 21

Espaces libres

La superficie couverte par les immeubles ne devra pas excéder 50 p. 100 de la superficie totale des parcelles dans le quartier du commerce et d'indigène, 25 p. 100 dans les autres.

Tout propriétaire d'une maison construite en retrait de la voie publique est tenu de clore son terrain à l'alignement soit par une grille, soit par un mur surmonté d'une grille; en aucun cas, le mur ne devra avoir une hauteur mesurée depuis le trottoir, supérieure à 1 mètre.

ARTICLE 22

L'Administration peut s'opposer à ce que les cours ou espaces libres ménagés entre deux propriétés débouchent directement sur la voie publique, si leur aspect n'est pas en harmonie avec le décor de la rue et est susceptible de nuire à l'esthétique de la ville.

ARTICLE 23

Tout immeuble isolé doit être construit à une distance d'au moins 4 mètres de l'axe des murs séparatifs des propriétés voisines.

L'espace libre ménagé entre deux maisons faisant partie d'un même îlot ne peut avoir une largeur inférieure à 8 mètres; en cas de dépendances le minimum d'espace libre peut être réduit à 4 mètres.

Tous les espaces libres, cours et courettes doivent être recouvertes d'un pavement ou d'un enduit imperméable. Toutefois, les cours et espaces libres peuvent être traités en jardin à condition que soit ménagée le long des façades une zone imperméable d'au moins 1 mètre. Les pentes doivent être disposés de manière à permettre une évacuation facile des eaux de pluie, les caniveaux d'écoulement étant à plus de 0^m,60 des murs.

ARTICLE 24

Décoration des façades et des murs

Toutes les façades situées en bordure des rues ou places, ou seulement visibles de ces voies publiques doivent être conçues dans un style qui soit en rapport avec l'importance des rues ou places sur lesquelles elles se trouvent, ou d'où elles sont visibles et en harmonie avec leur caractère architectural.

ARTICLE 25

Coloration des murs

Les colorations adoptées pour les façades des maisons ainsi que pour les murs devront être en harmonie avec l'ensemble de la voie ou du quartier.

ARTICLE 26

Nettoyage des façades

La réfection des enduits, le blanchiment des façades et le renouvellement des peintures s'effectueront tous les trois ans. La Municipalité pourra, en outre, prescrire les réparations qu'elle estimera nécessaires pour la sécurité de la voie publique.

ARTICLE 27

Affichage

Toute apposition d'affiches, d'inscriptions ou d'enseignes est interdite dans le périmètre municipal en dehors des lieux à ce réservés.

Est également interdite l'apposition des panneaux-reclames ainsi que celles d'enseignes au-dessus du rez-de-chaussée ou à une hauteur supérieure à 4 mètres au-dessus de la voie publique.

ARTICLE 28

Dispositions extérieures des constructions-saillies sur les voies publiques — Nu du mur à l'alignement — Saillie aux étages

Dans le cas de constructions alignées, le parement antérieur des murs séparatifs doit toujours indiquer l'alignement.

Jusqu'à la hauteur de 2^m,20 du sol de la voie publique ne sont admises que des saillies de 0^m,20 au maximum sur l'alignement (exception faite pour les motifs d'architecture prévus à l'article 29). Les balcons et encorbellements fermés ne pourront être établis à une hauteur inférieure à 3^m,50 au-dessus du sol de la voie publique, sauf autorisation spéciale. Sont interdites les portes, jalousies, persiennes qui s'ouvrent à l'extérieur, à une hauteur inférieure à 2^m,20 au-dessus du sol de la voie publique.

ARTICLE 29

Saillie des constructions sur les trottoirs

Pour permettre le développement de motifs d'architecture, des emprises du sol de trottoir n'excédant pas 0^m,15 de saillie sont autorisées.

Dans les rues de 20 mètres et plus, et dans les rues et places où la viabilité le permettra, des saillies seront autorisées au droit des portes d'entrée, dans un but uniquement décoratif. Aucune marche ne pourra faire saillie sur la base de ces motifs.

ARTICLE 30

Encorbellements fermés

La surface cumulée des encorbellements fermés, obtenue par projection sur un plan vertical, parallèle à la façade, ne peut en aucun cas être supérieure au tiers de la surface totale de la façade.

Pour les bâtiments ayant plusieurs façades sur rue, chaque façade est considérée isolément pour le calcul des surfaces permises aux constructions fermées en encorbellement. Chaque pan coupé compte avec l'une des deux façades qu'il sépare, au choix du constructeur.

La saillie moyenne de chaque encorbellement fermé ne peut dépasser un dixième de la distance de la façade considérée à l'alignement opposé ni 1^m,30. Dans chaque encorbellement, la saillie maximum ne peut dépasser de plus de 0^m,50 la saillie moyenne. Les consoles en bois noyées dans du plâtre sont interdites.

ARTICLE 31

Les saillies des constructions, loggias, encorbellements fermés, balcons, corniches, etc... doivent être séparés de l'axe des murs séparatifs des propriétés voisines par une distance égale à leur saillie augmentée de 0^m,25.

ARTICLE 32

Conduits de fumée et de water-closets

Les tuyaux des water-closets sont interdits le long de la façade des maisons. Il en est de même des tuyaux de cheminée à moins qu'il n'en soit tiré un parti décoratif.

Les tuyaux de cheminée doivent s'élever à un mètre au moins au-dessus du faîtage et à 2 mètres s'il s'agit de cheminée de boulangerie.

ARTICLE 33

Matériaux interdits pour les constructions

Les couvertures en chaumes, en roseaux, en feuilles de cocotier, en bois ou tous autres matériaux combustibles sont interdits.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS INTÉRIEURES DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE 34

Caves et sous-sols

Les caves doivent toujours être ventilées par des soupiraux communiquant avec l'air extérieur et ayant au moins 0^m,12 de hauteur avec une section libre minimum de 6 mètres carrés. Il est, en outre, réservé des ouvertures dans le haut des cloisons de distribution.

ARTICLE 35

Toute porte ou trappe de communication entre les caves et les pièces destinées à l'habitation est interdite.

ARTICLE 36

En aucun cas, les sous-sols ou caves qui devront être cimentés ne peuvent servir à l'habitation.

ARTICLE 37

Les sous-sols destinés à l'usage de la laveries, cuisines, dépôt, magasins, etc... doivent émerger au-dessus du sol du quart au moins de leur hauteur, être suffisamment ventilés, éclairés et défendus contre l'humidité.

Ils seront pourvus d'un dispositif d'aération assurant l'introduction permanente d'air recueilli au moins à 2 mètres au-dessus du sol. Ce dispositif doit pouvoir introduire un volume d'air suffisamment important pour assurer la salubrité des locaux.

ARTICLE 38

Rez-de-chaussée

Le sol des locaux sis au rez-de-chaussée au-dessus de caves et de terre-pleins doit toujours être imperméable. Les murs du rez-de-chaussée doivent être imperméables jusqu'au niveau du sol et à ce niveau comporter dans toute leur section une couche horizontale imperméable.

ARTICLE 39

Boutiques

Toutes les boutiques dans lesquelles seront vendus et conservés des produits alimentaires tels que : poisson frais, volailles, gibier, fromage, boucherie, charcuterie, etc... doivent être disposées de telle sorte que l'air y soit constamment renouvelé. A cet effet, s'il n'y a pas d'ouverture du côté opposé à la façade, elles seront munies d'un conduit de ventilation d'au moins 4 décimètres carrés de section, s'ouvrant dans la partie du plafond la plus éloignée de la devanture et s'élevant jusqu'au-dessus de la partie la plus élevée de la construction.

Les murs et le sol sont revêtus de matériaux imperméables et imputrescibles.

Aucun étalage de denrées alimentaires ne pourra être établi à une hauteur moindre de 0^m,60 du sol.

Le sol est disposé de manière à permettre de fréquents lavages et à diriger les eaux de lavage vers un orifice muni d'un siphon conduisant les eaux par une canalisation souterraine à l'égout.

En aucun cas, ces boutiques ne peuvent servir à l'habitation. Elles ne doivent renfermer ni soupentes, ni cabinets d'aisances.

Les arrière-boutiques doivent présenter les mêmes caractéristiques que les pièces habitables en ce qui concerne l'éclairage et la surface faute de quoi, il est interdit de les utiliser autrement que comme magasins.

ARTICLE 40

Locaux d'habitation

Tout local d'habitation permanente doit avoir au moins 12 mètres carrés de surface et comprendre au moins une fenêtre s'ouvrant directement à l'air libre et dont le débouché ne peut jamais être inférieur à un dixième de la surface de la chambre ni à un mètre carré de surface.

Les vues directes des pièces servant à l'habitation de jour ou de nuit, ne peuvent être en aucun cas inférieures à 4 mètres.

ARTICLE 41

Les chambres à coucher auront un minimum de 20 mètres cubes par personne y habitant, les alcôves sont interdites.

Lorsque les pièces d'habitation sont éclairées sous portique ou galerie, la profondeur totale de la chambre et du portique ne dépassera pas trois fois la hauteur de l'étage, à moins d'éclairage et de ventilation directe sur une autre face.

ARTICLE 42

Dans les chambres habitables sous toiture, il devra être constitué un second plafond sous le toit; la chambre d'air ainsi formée doit être haute d'au moins 0^m,25 et ventilée au moyen d'ouvertures suffisantes et grillagées.

Les terrasses seront recouvertes de parements non conducteurs de la chaleur et leur épaisseur, matelas d'air compris, ne pourra être moindre de 0^m,20.

ARTICLE 43

Escaliers

Les escaliers qui servent à plus de deux étages doivent être éclairés et ventilés au moyen de fenêtre s'ouvrant directement à l'air libre, sous galerie ou dans une cour vitrée convenablement ventilée.

Aux deux derniers étages, ils peuvent être éclairés par le haut au moyen d'un lanterneau assurant un éclairage et une ventilation suffisante.

Aucune pièce d'habitation ne peut prendre jour sur un escalier.

ARTICLE 44

Cheminées

Aucun conduit de fumée, échappement de vapeur ou de gaz ne peut déboucher sur la voie publique ou à quelque niveau que ce soit dans les cours.

ARTICLE 45

Les conduits de fumée ne doivent avoir aucune communication entre eux, leurs parois sont imperméables; les cheminées doivent être construites de manière à éviter les dangers d'incendie et à permettre les ramonages. Les âtres et foyers des cheminées ne peuvent reposer que sur des voûtes en maçonnerie ou sur des trémies en matériaux incombustibles.

Il est interdit de poser des bois à moins de 0^m,15 de toute face extérieure des tuyaux et âtres.

On ne peut adosser ni manteaux de cheminée, ni tuyau de cheminée contre les cloisons dans lesquelles il entre du bois.

Tout conduit de fumée doit avoir au moins une section de 4 décimètres carrés sans que le plus grand côté dudit conduit puisse dépasser le petit de plus d'un quart.

La direction des tuyaux ne doit jamais former avec la verticale un angle de plus de 30°.

Il est interdit de pratiquer des conduits ou des foyers de fumée dans des murs en moellons ayant moins de 0^m,40 d'épaisseur enduits compris.

Les cheminées de cuisines et de tous les locaux destinés à l'exercice de professions dans lesquelles on fait usage du feu doivent être pourvues de hottes ou manteaux ou tout autre appareil d'aspiration.

ARTICLE 46

Water-Closets

Tout cabinet d'aisances doit être installé dans un local aéré et éclairé directement. L'une de ses parois au moins sera en contact avec l'air extérieur. La porte d'entrée ne peut s'ouvrir ni dans une cuisine, ni dans aucune pièce d'habitation.

ARTICLE 47

Il doit y avoir un cabinet d'aisances par appartement à partir de deux pièces habitables, non compris la cuisine. Dans le cas de pièces louées isolément ou par groupes de deux, il doit y avoir un cabinet d'aisances par 4 pièces habitables.

Les locaux à usage de magasins, bureaux, ateliers et situés au rez-de-chaussée doivent avoir des water-closets dans leurs annexes ou dans les cours où ils ont accès direct.

Les locaux où se réunissent un grand nombre de personnes (café, brasserie, etc...) seront pourvus de water-closets et urinoirs, remplissant les conditions d'aération prévues pour les habitations. Ils doivent être précédés d'un vestibule les isolant des salles de consommation.

ARTICLE 48

Les cuvettes des water-closets et urinoirs doivent être en parfait état d'imperméabilité et raccordées au tuyau de descente par un syphon hydraulique formant une occlusion permanente.

Les conduites des water-closets doivent être imperméables, leur diamètre ne peut être inférieur à 0^m,12.

Les tuyaux de chute des water-closets doivent être prolongés jusqu'au-dessus des toitures à une hauteur suffisante et éloignés des fenêtres et des réservoirs d'eau potable.

Ils sont recouverts à leur orifice supérieur d'un grillage métallique, inoxydable, à mailles assez fines, pour interdire le passage aux mouches et aux moustiques.

ARTICLE 49

Toutes les conduites d'eau ou d'évacuation des matières usées doivent être facilement accessibles.

ARTICLE 50

Fosses d'aisances

Dans les quartiers pourvus d'égout les water-closets y seront *obligatoirement* reliés. Dans les autres, seules seront tolérées les fosses septiques approuvées par l'Administration.

Les tinettes mobiles sont absolument prosrites.

ARTICLE 51

Fosses à fumier

Les fosses à fumier doivent être situées à la plus grande distance possible des habitations et puits. Elles

doivent être construites en matériaux étanches et recouvertes d'un couvercle mobile en matériaux non absorbants.

ARTICLE 52

Evacuation des eaux

Il est interdit de laisser tomber sur la voie publique les eaux pluviales des toitures ou terrasses. Les eaux pluviales seront recueillies par des gouttières de dimensions suffisantes et conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente qui devront être étanches et toujours entretenus en bon état.

Il est interdit d'écouler sur la voie publique les eaux ménagères ou les eaux résiduelles des petites industries, elles seront évacuées directement à l'égout ou dans des fosses détenues à cet effet après épuration.

ARTICLE 53

Ecuries

Les annexes destinées aux logements des animaux domestiques doivent satisfaire aux conditions suivantes :

Elles ne peuvent communiquer directement avec les pièces habitables de l'immeuble et doivent être séparées par des murs pleins et des voûtes en hourdis imperméables et incombustibles. Elles doivent être éclairées et ventilées d'une façon permanente.

Les étables, bergeries, porcheries sont interdites à l'intérieur de périmètres urbains.

Les étables et bergeries devront se trouver à une distance de 400 mètres de la limite du périmètre municipal. Cette distance sera de 2 kilomètres pour les porcheries dites de « stabulation ».

Poulaillers et colombiers. — Les poulaillers seront interdits dans les locaux d'habitation. Ils devront être séparés de ceux-ci par un espace d'au moins 2 mètres.

Les poulaillers destinés à l'élevage des volailles devront être entièrement clôturés en grillage de fil de fer et la base du grillage noyée dans le béton ou ciment dont devra être revêtu le sol.

Ils devront être blanchis à la chaux et désinfectés au moins une fois par semaine.

Les colombiers pourront être autorisés sur les terrasses ou toitures mais leur dispositif devra être agréé par la Municipalité.

ARTICLE 54

Bassins et récipients d'eaux

Tout réservoir, citerne ou récipient non hermétiquement clos doit avoir ses orifices recouverts d'une toile métallique inoxydable à mailles très fines, empêchant les moustiques d'y pénétrer et d'y vivre.

Sont interdits, à moins d'autorisation spéciale, les bassins découverts d'eau dormante.

CHAPITRE IV

EXÉCUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 55

Chantiers établis le long de la voie publique

Il est interdit, d'une manière générale, d'établir sur la voie publique ou ses dépendances des chantiers, dépôts ou ateliers pour l'approvisionnement et la pré-

paration des matériaux de construction, ou d'y déposer des décombres, gravois, etc... provenant des démolitions, sauf dans les cas prévus aux articles ci-après

Cependant ces chantiers, ateliers ou dépôts pourront être autorisés lorsque le pétitionnaire ne disposera d'aucun espace libre dans l'intérieur de sa maison. L'Administration fixera les conditions dans lesquelles ces chantiers ou dépôts pourront être établis.

ARTICLE 56

Les dépôts de matériaux de construction, décombres ou gravois, sur la voie publique, seront tolérés dans le cas où ils seraient nécessités par des réparations à faire dans l'intérieur des maisons et sous les réserves suivantes :

1°/ — Les dépôts ne seront que momentanés, leur enlèvement complet devra toujours être effectué avec la plus grande célérité, et, en tout cas avant la nuit;

2°/ — La quantité des objets déposés ne devra jamais excéder le chargement d'un tombereau;

3°/ — Les dépôts seront toujours faits de manière à n'entraver ni la circulation, ni l'écoulement des eaux;

4°/ — Si, par suite d'un cas de force majeure dont il appartiendra aux particuliers de démontrer l'existence, l'enlèvement des dépôts ne pouvait être effectué avant la nuit, il devra être pourvu à leur éclairage d'une manière suffisante;

5°/ — L'emplacement occupé devra toujours être remis sans aucun délai en parfait état.

ARTICLE 57

Lorsqu'il s'agira de construire, de réparer ou de démolir des bâtiments riverains d'une voie publique, l'Administration Municipale pourra autoriser l'établissement d'un chantier à pied d'œuvre sur le sol de cette voie publique si la nécessité en est reconnue.

Le temps pendant lequel ce chantier pourra être conservé sera fixé par l'Administration.

Les chantiers ainsi établis seront toujours entourés d'une enceinte de corde ou d'une clôture en charpente. Cette enceinte sera éclairée pendant la nuit par un nombre suffisant de lanternes, dont une au moins à chaque angle des extrémités.

Le permissionnaire sera tenu de veiller à la conservation des ouvrages qui peuvent exister à l'intérieur de l'enceinte et d'y maintenir en tout temps le libre écoulement des eaux.

ARTICLE 58

Les travaux doivent toujours être conduits de manière à ce qu'aucun bloc, plâtras ou débris quelconque ne tombe ou ne roule en dehors des limites du chantier, déterminées comme il a été dit à l'article 57.

ARTICLE 59.

La saillie des chantiers à pied d'œuvre et des barrières qui les limitent ne pourra, en aucun cas, être supérieure à 4 mètres, ni s'étendre, sauf autorisation spéciale, au delà d'une ligne passant à 0m,30 en arrière de la bordure des trottoirs.

ARTICLE 60

Des fondations

Les fondations doivent toujours être établies sur une base solide et en matériaux aussi résistants et imperméables que possible.

Pendant l'exécution des travaux, les parois des fouilles du côté de la voie publique, quelle que soit la consistance des terres, devront toujours être solidement étayées. Elles seront d'ailleurs descendues aussi verticalement que possible et leur fruit ne devra pas dépasser un cinquième de la profondeur.

Le remblai entre la paroi et le mur sera opéré dès que la construction atteindra le niveau du sol; en aucun cas, les fouilles ne pourront rester ouvertes, dans une zone de 5 mètres, en arrière de l'alignement au delà du temps strictement nécessaire à l'exécution des fondations.

ARTICLE 61

Echafaudages

Les échafaudages fixes ne pourront avoir, en général, une saillie supérieure à celle qui a été fixée par l'article 59 ci-dessus, pour les chantiers à pied d'œuvre.

ARTICLE 62

Il est défendu aux entrepreneurs de bâtiments et autres, d'échafauder et étré sillonner sans avoir pris toutes les mesures propres à assurer la solidité des échafaudages et étré sillons.

Les échafaudages devront être solidement construits, le pied de chaque écopерche verticale sera scellé dans un massif de maçonnerie et enfoncé en outre à 0m,30 au moins de profondeur en terre.

Les écopерches seront reliées entre elles par des barres horizontales.

Il ne pourra y avoir plus de 3 mètres de distance entre deux écopерches. Elles devront, en outre, être reliées au mur par une traverse d'appui et par une plinthe de 0m,25 de hauteur.

Les matériaux ne devront être placés sur les planchers des échafaudages fixes qu'au fur et à mesure des besoins, de façon à ne jamais compromettre la solidité ou la sécurité.

Les échafaudages fixes devront toujours être disposés de manière à éviter les dégradations inutiles de la voie publique et des ouvrages qui en dépendent et à ne jamais entraver l'écoulement des eaux. Les dégradations devront d'ailleurs être réparées par les soins des entrepreneurs aussitôt après l'enlèvement des échafaudages.

ARTICLE 63

Les échafaudages volants seront supportés au moins tous les 3 mètres par des cordages en bon état, solidement accrochés à des étriers en fer passant sous le plancher. Ces cordages seront manœuvrés au moyen de mouffles fixés aux parties résistantes de la construction; les chevrons, balcons, barres d'appui ne pourront en aucun cas servir à cet usage.

Les échafaudages volants ne devront jamais rester en place la nuit; on devra toujours les rentrer dans l'intérieur des propriétés.

ARTICLE 64

Il est interdit de soutenir des bâtiments ou parties de bâtiments en mauvais état, au moyen d'étais en saillie sur l'alignement des façades, sans une autorisation spéciale du Maire.

En cas de péril imminent, les propriétaires sont cependant autorisés à procéder d'urgence aux travaux d'étalement nécessaire, mais sous la réserve expresse qu'ils demanderont sans aucun délai l'autorisation de les maintenir.

Les étais ne pourront rester en place que le temps strictement nécessaire à la réparation ou à la démolition du bâtiment en péril. Ils seront disposés autant que possible de manière à ne pas entraver la circulation publique.

ARTICLE 65

Eclairage des chantiers et des échafaudages

Tout chantier à pied d'œuvre, tous échafaudages fixes, tous étais, et d'une manière générale, tous dépôts laissés sur la voie publique, doivent être éclairés pendant la nuit, c'est-à-dire depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Si l'occupation de la voie publique a une longueur supérieure à 10 mètres, une lanterne doit être établie à chaque extrémité. Les lanternes doivent, d'ailleurs, être placées de façon à projeter leur clarté sur toute la partie de la voie publique où la circulation est dangereuse.

L'Administration se réserve en outre, de prescrire quand elle le juge nécessaire, le gardiennage des chantiers par des hommes de veillée.

ARTICLE 66

Décharges publiques.

Les terrains vagues ne peuvent en aucun cas servir de décharges publiques. Des endroits spéciaux seront fixés, après avis des services techniques, par arrêté municipal pour recevoir les décharges publiques. Les matériaux déchargés devront être aplanis de manière à ne présenter aucune dépression se prêtant à la stagnation des eaux.

CHAPITRE V

OUVRAGES SUR LA VOIE PUBLIQUE

ARTICLE 67

Trottoirs et galeries

L'établissement de trottoirs ou de galeries sur la voie publique devra se faire suivant les prescriptions de l'autorisation spéciale qui sera délivrée par le Maire.

ARTICLE 68

Fouilles et tranchées

Lorsqu'un propriétaire aura été autorisé à exécuter un travail exigeant l'ouverture du sol de la voie publique, il ne pourra, si la tranchée est longitudinale, l'ouvrir sur plus de 50 mètres de long à la fois. Aux croisements des rues et lorsque la tranchée sera transversale, il ne pourra l'ouvrir sur plus de la moitié de la largeur de la chaussée.

Dans tous les cas, il ne pourra la poursuivre, qu'après le comblement de la première partie et lorsque la circulation y aura été rétablie.

ARTICLE 69

Les remblais seront faits dans les tranchées par couches de 0m,20 d'épaisseur arrosées et damées séparément avec une hie pesant au moins vingt kilos.

ARTICLE 70

Le permissionnaire ne pourra sans une permission spéciale porter la moindre atteinte aux divers ouvrages d'art tels qu'égouts, aqueducs, tuyaux, etc., déjà établis soit par les diverses administrations, soit par des particuliers. Il sera tenu de rétablir dans leur état primitif ceux qui seraient dégradés par des travaux.

L'Administration Municipale restera libre de faire exécuter la réparation des ouvrages lui appartenant par ses propres moyens et aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 71

Le permissionnaire devra faire enlever immédiatement après l'exécution de chaque partie du travail, les terres, gravois et marchandises qui en proviendront, de manière à rendre sans retard la voie publique parfaitement libre. Il devra de même, sous la surveillance de l'Administration réparer les dégradations faites à la chaussée ou au trottoir à l'occasion des travaux.

ARTICLE 72

Les tranchées seront toujours entourées de barrières en pieux et cordes.

Pendant la nuit, c'est-à-dire depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, elles seront éclairées; elles devront être gardées si l'Administration le juge nécessaire par des hommes de veillée.

Des lanternes devront être établies à chaque extrémité de la tranchée et aux croisements des rues transversales.

Le permissionnaire sera tenu, en outre, de se conformer aux mesures spéciales de précaution qui pourraient lui être prescrites.

CHAPITRE VI

LOTISSEMENTS PARTICULIERS

ARTICLE 73

Tout lotissement de terrains destinés à la construction doit être autorisé par l'Administration. Aucune autorisation ne sera accordée si les dispositions nécessaires n'ont pas été prises au préalable, d'accord avec les services compétents pour assurer, dans le lotissement projeté, l'évacuation des eaux et matières usées, ainsi que l'alimentation en eau potable.

Le propriétaire desdits terrains est tenu de soumettre au Service de la Voirie le plan de lotissement indiquant les voies réservées à la circulation commune et les limites assignées à chaque lot.

L'Administration Municipale, peut, dans l'intérêt de la sécurité publique, de l'hygiène, de la circulation et de l'esthétique apporter au plan du lotissement, toutes modifications utiles.

Dans le cas où il existe un plan général d'alignement sur les terrains qui font l'objet du lotissement ou aux abords desdits terrains, l'autorisation n'est accordée que si le lotissement est conforme aux indications du plan ou s'il se raccorde avec lui.

ARTICLE 74

Largeur des rues d'un lotissement

Les voies ménagées dans un lotissement pour la circulation commune doivent avoir une largeur d'au moins 10 mètres.

ARTICLE 75

Aucune construction dans un lotissement ne sera autorisée, avant que la voie privée en bordure de laquelle se trouve le terrain à bâtir, soit aménagée par les propriétaires de façon à assurer dans des conditions satisfaisantes la circulation et l'écoulement des eaux.

ARTICLE 76

Toute voie privée ouverte à la circulation publique est soumise aux règlements généraux de police et de voirie même si elle n'est pas classée dans le domaine public.

Ne pourront être classées dans le domaine public et dans la voirie municipale, que les voies privées dont le tracé aura été approuvé par l'autorité municipale et l'aménagement (chaussée, trottoir, égouts, éclairage, etc...), exécuté dans les conditions fixées par celle-ci.

ARTICLE 77

L'Administration municipale peut exiger que les voies privées soient closes à leurs extrémités par des barrières ou grilles fermées la nuit et munies d'écriteaux apparents portant la mention « voie privée ».

ARTICLE 78

L'Administration municipale peut exiger que les terrains vagues, les terrains non bâtis ou couverts de ruines, baraques en bois, etc... soient clos à l'alignement de la voie publique par une barrière d'au moins 2 mètres de hauteur dont le type sera fixé par l'autorité municipale.

CHAPITRE VII

DISTRIBUTION D'EAU

ARTICLE 79

Bâtiments en location

Tout bâtiment en location destiné à l'habitation de jour et de nuit et situé en bordure d'une rue desservie par la distribution d'eau potable de la ville, doit être relié à cette distribution par une canalisation convenablement établie pour desservir les différents étages.

Sauf le cas de force majeure, l'usage de l'eau potable sera laissé de nuit comme de jour à la libre disposition des habitants de l'immeuble.

ARTICLE 80

Postes d'eau

La distribution intérieure de l'eau potable doit comporter, dans tout bâtiment de location, au moins un

évier ou un poste d'eau par appartement à partir de deux pièces habitables, non compris la cuisine. Cet évier ou ce poste d'eau comprendra un robinet d'amenée pour l'eau propre et un vidoir pour l'évacuation des eaux usées.

Dans le cas des pièces habitables louées isolément ou par groupe de deux, il doit y avoir un poste d'eau par 4 pièces habitables.

ARTICLE 81

Hôtels, Restaurants, Cafés

Les hôtels, restaurants, cafés, etc... doivent être desservis par une canalisation d'eau potable dans les mêmes conditions que les bâtiments en location visés aux articles précédents.

Il est interdit, dans ces hôtels, restaurants, cafés, etc... de même que dans toutes les industries se rattachant à la fabrication de produits alimentaires (pâtes, conserves, etc...) de se servir d'eau non potable pour tous les usages se rapportant indirectement à l'alimentation (lavage des récipients destinés à contenir des boissons ou des produits alimentaires).

ARTICLE 82

Canalisation intérieure d'eau potable

Les canalisations intérieures doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a) — Les robinets de puisage doivent, en principe, être desservis directement par les colonnes montantes; lorsqu'en cas de nécessité démontrée l'alimentation de ces robinets sera faite par des réservoirs, toutes les précautions doivent être prises, tant dans l'installation que dans l'entretien de ces réservoirs, pour protéger l'eau contre les souillures et les altérations de toutes sortes et faciliter le vidage et le nettoyage;

b) — Les robinets de puisage pour l'eau potable ne peuvent être disposés dans les cabinets d'aisances à usage commun;

c) — Les appareils de puisage ou de prise d'eau ne peuvent être établis qu'au-dessus d'un orifice d'évacuation relié à la canalisation d'écoulement des eaux usées de l'immeuble;

d) — Des précautions spéciales doivent être prises aux abords des murs et des planchers contre l'humidité.

ARTICLE 83

Responsabilités du propriétaire

Chaque propriétaire est responsable, soit vis-à-vis de l'Administration, soit vis-à-vis du tiers, de tous dommages causés par le drainage de son immeuble.

ARTICLE 84

Délais pour se conformer aux règlements pour alimenter les immeubles en eau potable

Un délai de trois mois courant à dater de la promulgation du présent règlement sera accordé aux intéressés pour se conformer aux prescriptions 79 et 83 qui précèdent. Dans les voies non canalisées, au moment de cette promulgation, le délai ci-dessus imparti commencera à courir à dater de la mise en service d'une canalisation d'eau potable dans ces voies.

ARTICLE 85

Puits

Il est interdit de forer des puits dans l'intérieur des pièces habitables. Aucun puits ne peut être utilisé pour l'alimentation, s'il n'est situé à une distance d'au moins 10 mètres des fosses, des fumiers et dépôts d'immondices.

Les parois des puits doivent être étanches. Les puits doivent être pourvus d'une margelle d'au moins 0m,50 de hauteur et d'un couvercle hermétique emboîtant le rebord de la margelle, à moins qu'ils ne soient couverts au ras du sol et pourvus d'une pompe. Ils doivent être protégés contre toute infiltration d'eau superficielle par l'établissement d'une aire en béton de 2 mètres de largeur environ formant joint étanche par les parois du puits et inclinée légèrement du centre vers la périphérie.

Les puits doivent être tenus en état constant de propreté. Ceux qui sont hors d'usage doivent être fermés et ceux dont l'usage est interdit à titre définitif par le bureau d'hygiène de la ville doivent être comblés au niveau du sol.

Il est obligatoire d'entourer les puits que l'on fore dans les terrains non clôturés de barrières suffisantes pour prévenir tout accident. L'emplacement en sera signalé la nuit par une ou plusieurs lumières visibles à distance convenable.

CHAPITRE VIII

BRANCHEMENTS PARTICULIERS DES ÉGOUTS

Section I

ARTICLE 86

Dispositions relatives aux immeubles bordant des rues pourvues d'égouts. Autorisation de branchement à l'égout

Le raccordement à l'égout est obligatoire pour toute construction à usage d'habitation située soit directement, soit indirectement, à interposition de jardin ou de cour, en bordure d'une rue pourvue d'un égout public.

ARTICLE 87

Les branchements devront être établis sous la surveillance du Service des Travaux Municipaux, par les soins du propriétaire, après qu'il aura versé à la caisse du Receveur municipal les redevances prévues à l'arrêté municipal fixant le tarif de toutes les taxes. Chaque branchement fera l'objet d'une décision spéciale d'autorisation fixant les conditions d'exécution des travaux de raccordement.

ARTICLE 88

Assainissement — Dispositions intérieures des constructions

Les dispositions à appliquer pour l'assainissement de la maison à l'effet d'obtenir la communication avec le branchement extérieur sont les suivantes :

Alimentation en eau : l'immeuble sera pourvu d'une alimentation en eau potable.

Cabinet d'aisances : tous les cabinets d'aisances seront munis d'un réservoir permettant de donner dans les cuvettes, soit à la volonté, soit automatiquement, des chasses d'eau suffisamment vigoureuses. L'installation des cuvettes et des tuyaux de chute devra être conforme aux articles 46 et 50 du présent règlement.

Tuyaux secondaires : les tuyaux secondaires partant du pied des tuyaux de chute auront le même diamètre que ces derniers. Leur tracé sera autant que possible rectiligne. En cas d'impossibilité, il sera aménagé à chaque changement de direction ou de pente une tubulure ou un regard à fermeture étanche et facilement accessible.

Tuyau collecteur : le tuyau collecteur aura, comme le branchement extérieur de 0m,20 à 0m,25 de diamètre s'il est en grès, 0m,30 s'il est en béton de ciment. Il sera en principe, rectiligne, et en cas d'impossibilité démontrée, les dispositions du paragraphe précédent lui seront applicables. La pente minimum du tuyau collecteur sera de 0m,03 par mètre. En cas d'impossibilité absolue de réaliser cette pente l'Administration pourra prescrire l'adjonction d'appareils de chasse ou autre moyen d'expulsion à établir par les propriétaires à leurs frais exclusifs.

Réception des travaux : la communication avec l'égout public ne sera établie qu'après que le Maire aura constaté la conformité tant de l'installation intérieure que du branchement extérieur avec les prescriptions ci-dessus et aura procédé à la réception des travaux.

Modifications ultérieures : il ne pourra être apporté à l'installation intérieure ni au branchement extérieur aucune addition ni modification sans une autorisation écrite de l'Administration.

ARTICLE 89

Entretien des canalisations et branchements d'égouts

L'entretien de la canalisation intérieure est à la charge du propriétaire; l'entretien du branchement extérieur est aussi à sa charge; mais il sera assuré par la ville moyennant le paiement de la redevance fixée par l'arrêté municipal fixant le tarif de toutes les taxes.

Tout propriétaire branché sur l'égout public est tenu, sur simple réquisition, de laisser visiter les ouvrages intérieurs qui se rattachent à l'écoulement des eaux et d'interrompre momentanément cet écoulement si le Maire croit devoir prescrire cette interruption pour l'exécution de réparations.

Il est formellement interdit d'introduire des corps solides, débris de cuisine, linges, etc... dans une partie quelconque de l'installation d'assainissement de l'immeuble.

ARTICLE 90

Taxes

La taxe de participation à la construction de l'égout des bordures des chaussées, des trottoirs est payable dès l'achèvement des travaux au droit de l'immeuble. La quotité et son assiette sont fixées par l'arrêté municipal fixant le tarif de toutes les taxes.

ARTICLE 91

Etablissement des carrelages des trottoirs

Les propriétaires d'immeubles situés au droit des voies pourvues de bordures de trottoirs devront, obligatoirement, effectuer le carrelage du trottoir au moyen de carreaux ou cimentage agréés par l'Administration.

L'Administration se réserve le droit d'effectuer ce travail si les propriétaires s'y refusent et poursuivra le recouvrement des frais sur les intéressés par toutes voies de droit.

La quotité et son assiette sont fixées par arrêtés municipaux.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 92

Procès-verbaux de recèlement

Toute permission de voirie donne lieu à une vérification de la part des agents de l'Administration. Si les conditions imposées au permissionnaire ont été remplies, le résultat de cette opération est constitué par un procès-verbal de recèlement.

Dans le cas contraire, il est dressé un procès-verbal de contravention.

ARTICLE 93

Contraventions

Les contraventions au présent règlement seront constatées par les agents du Service de la Voirie municipale, les Commissaires et Agents de Police et en général par tous les agents dûment assermentés.

L'Administration municipale poursuivra, conformément aux lois et règlements la condamnation des auteurs responsables et, s'il y a lieu, la destruction des constructions mal établies ou l'exécution des travaux nécessaires à la salubrité ou à la sécurité publique.

Elle interdira l'habitation des constructions qui menacent l'hygiène ou la sécurité de leurs habitants.

ARTICLE 94

Mesures d'urgence

Dans le cas de péril certain ou imminent ou s'il y a lieu d'assurer la circulation publique, les services municipaux prendront d'urgence et d'office toutes mesures nécessaires et poursuivront le recouvrement des frais sur les intéressés par toutes voies de droit.

ARTICLE 95

Réserve des droits des tiers

Les autorisations de voirie ne seront données que sous toute réserve des droits des tiers et de l'Administration.

ARTICLE 96

Servitudes militaires

Les autorisations relatives aux propriétés situées dans les zones extérieures ou intérieures des servitudes militaires, ne seront accordées que sous réserve des droits de l'Administration de la guerre.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS SPÉCIALES

ARTICLE 97

Division de la Ville

La Ville de Lomé est divisée en quatre quartiers :

- 1° — Le quartier de résidence et de plaisance ;
- 2° — Le quartier de commerce ;
- 3° — Le quartier des artisans et de la ville des indigènes ;
- 4° — Le quartier des industries.

Tous ces quartiers seront déterminés sur le plan par un arrêté spécial du Commissaire de la République.

ARTICLE 98

Quartier de résidence et de plaisance

Toute construction située dans le quartier de résidence et de plaisance ne peut avoir plus de deux étages habitables y compris le rez-de-chaussée.

Toutefois, un étage supplémentaire pourra être établi au-dessus, à condition que la surface de ce dernier étage n'excède pas les deux tiers de la surface du bâtiment au rez-de-chaussée.

ARTICLE 99

Les loggias ouvertes, balcons, belvédères, pergolas et toutes constructions ne pouvant servir à l'habitation sont en outre autorisés sans limite de hauteur sous réserve qu'ils ne dépasseront pas les saillies permises et définies au titre « des constructions » du présent règlement.

ARTICLE 100

Toutes les propriétés, les terrains ou immeubles situés de part et d'autre de toute rue, voie publique ou place de ce quartier sont frappés d'une servitude de jardins s'étendant le long desdites rues, voies ou places et sur une profondeur de :

- 5 mètres pour les rues de 10 mètres ;
- 6 mètres pour les rues de 14 mètres ;
- 7 mètres pour les rues de 20 mètres et au-dessus.

ARTICLE 101

Les lotissements de terrains situés dans l'extension du quartier de résidence ne sont autorisés qu'à la condition que les terrains situés en bordure des voies créées par ces lotissements soient frappés d'une servitude de jardins établie sur les bases indiquées ci-dessus et sous la réserve que ces mêmes voies aient une largeur d'au moins 12 mètres.

Exceptionnellement, des rues pourront être tracées dans un lotissement quelconque sans être assujetties à la servitude de jardins aux conditions suivantes :

- 1° — Ces rues auront une largeur d'au moins 20 mètres ;
- 2° — Leurs longueurs totalisées ne dépasseront pas le tiers de l'ensemble des longueurs totalisées de toutes les voies du lotissement ;
- 3° — La Municipalité désignera dans le lotissement celles des voies qui lui paraîtront pouvoir être affranchies de la servitude susvisée.

ARTICLE 102

Il ne sera toléré dans ce quartier aucun immeuble à usage de commerce, artisanat ou industrie. Seuls seront admis les bureaux pour profession intellectuelle.

ARTICLE 103

Quartier du Commerce

Ce quartier sera uniquement réservé à l'exercice du commerce et de l'habitation des commerçants.

Des boutiques seront soumises aux dispositions du présent règlement. Toute industrie sera bannie de ce quartier.

ARTICLE 104

Quartier des artisans et de la ville indigène

Aucun atelier ou petite usine comportant l'installation de cheminée dégagant de grosses quantités de fumée ou pouvant être une cause de gêne par suite d'émanations d'odeurs, gaz, vapeurs, poussières ou capables de troubler le voisinage par le bruit des machines moteurs ou forges ne pourra être construit dans le quartier.

Toute grosse industrie sera bannie du quartier de la ville.

ARTICLE 105

Quartier des industries

Ce quartier sera uniquement réservé aux industries. Tout logement permanent, sauf celui des gardiens ou concierges ne sera pas toléré.

ARTICLE 106

Servitude de voies.

Le Boulevard Circulaire sera frappé sur toute sa longueur d'une servitude de jardins de 7 mètres.

L'Avenue Centrale située à la place du Chemin de Fer actuel, sera frappée d'une servitude d'arcades de 5 mètres. Les façades bordant cette avenue formeront un ensemble architectural. Les projets des immeubles situés en ces emplacements devront être étudiés dans le cadre et soumis au Maire qui statuera.

Aux deux extrémités de cette avenue, les deux places ainsi créées seront soumises aux mêmes servitudes que l'Avenue Centrale.

La rue Thiers sera frappée d'une servitude de jardins de 5 mètres. Elle sera prolongée jusqu'à la Marina.

La Marina sera prolongée jusqu'à sa rencontre avec la route d'Anécho. Elle sera frappée d'alignement sur tout de sa longueur d'une servitude de jardins de 7 mètres.

CHAPITRE XI

SERVICE DE VOIRIE ET POLICE DE VOIRIE

ARTICLE 107

Il est interdit de déposer des ordures ménagères, détritiques, etc., sur la voie publique autrement que dans des poubelles ou caisses munies de couvercles, ou dans les dépôts désignés par l'Administration municipale.

Leur enlèvement s'effectuera une fois par jour par les soins du service de voirie.

Immédiatement après l'enlèvement des ordures ménagères les récipients devront être retirés de la voie publique et remis à l'intérieur des immeubles.

ARTICLE 108

L'enlèvement des fumiers sera assuré par les propriétaires ou locataires des immeubles et seront déposés à l'usine d'incinération des ordures ménagères.

Il en sera de même des fumiers et ordures provenant des marchés, écuries, hôtels, restaurants, cafés ou entrepôts.

ARTICLE 109

Les eaux ménagères devront être versées dans les conduits allant directement aux égouts. Il est formellement interdit de secouer aux fenêtres des tapis, des tentures, ou autres objets pouvant produire des poussières.

Aucun débris de quelque nature que ce soit ne devra être jeté sur la voie publique.

ARTICLE 110

Le balayage et l'arrosage de la chaussée sont assurés par les soins de la Municipalité.

Le balayage et l'arrosage des trottoirs sont assurés par les soins des riverains occupants (propriétaires ou locataires).

ARTICLE 111

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article 29 de l'arrêté local du 24 mars 1945.

ARTICLE 112

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARTICLE 113

L'Administrateur-Maire de la Commune-mixte de Lomé prendra par arrêté municipal toute mesure nécessaire à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 114

L'Administrateur-Maire de Lomé est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 janvier 1948.

J. NOUTARY.

Santé publique**ARRETE N° 39 S/DSP du 10 janvier 1948.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté ministériel (colonies) du 7 janvier 1892, fixant la liste des maladies épidémiques dont la déclaration est obligatoire aux colonies et le mode de déclaration à employer;

Vu l'arrêté du 11 août 1921, réglementant le fonctionnement des services médicaux du Togo; ensemble tous arrêtés le modifiant ou le complétant;

Vu le décret du 11 novembre 1929, relatif à la protection de la Santé Publique au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation des textes et la procédure d'application d'urgence;

Vu le télégramme n° 4/SM en date du 8 janvier 1948 du Médecin-Chef de la Subdivision Sanitaire de Mango;

Sur la proposition du Directeur de la Santé Publique du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Cercle de Mango est déclaré infecté de méningite cérébro-spinale et placé sous le-régime de surveillance sanitaire.

ART. 2. — Toutes communications entre le Cercle de Mango et les territoires limitrophes sont provisoirement interrompues. Les communications sont également interrompues entre le Cercle de Mango et le reste du Territoire sauf en ce qui concerne l'acheminement du courrier postal.

ART. 3. — Nul ne pourra sortir du Cercle de Mango sans être muni d'un passeport sanitaire délivré dans les conditions réglementaires par le Chef de la Subdivision Sanitaire de Mango.

ART. 4. — Tous rassemblements publics tels que marchés, offices religieux, etc... sont interdits.

Les écoles sont licenciées jusqu'à nouvel ordre. La levée de ces mesures sera prise par arrêté.

ART. 5. — Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront passibles des pénalités prévues au décret du 11 novembre 1929.

ART. 6. — Vu l'urgence le présent arrêté est déclaré immédiatement applicable dans les conditions fixées par le décret du 16 avril 1924 susvisé.

Lomé, le 10 janvier 1948.

J. NOUTARY.

Enseignement

ARRETE N° 43/E. du 12 janvier 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1935 fixant l'organisation de l'Enseignement officiel au Togo;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1945 réglementant le Certificat d'études primaires élémentaires et le Rectificatif du 26 avril 1947;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1944 réorganisant l'Enseignement privé au Togo;

Vu l'arrêté n° 914/F. du 25 novembre 1946 sur les indemnités de déplacement en faveur du personnel des cadres généraux, locaux supérieurs, communs supérieurs, secondaires et spéciaux de l'A.O.F.;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les membres de l'Enseignement privé, désignés pour assurer la surveillance et la correction des épreuves des différents examens du Territoire, bénéficieront pour la durée des ces épreuves, d'une indemnité de déplacement aux taux pratiqués pour les fonctionnaires auxquels ils seront assimilés.

Membres européens assimilés à des fonctionnaires de 2^e catégorie.

Membres autochtones assimilés à des membres de l'Enseignement officiel du même ordre.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter des services d'examens de l'année 1947, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 janvier 1948.

J. NOUTARY.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Nomination

Par décret en date du 23 décembre 1947 :

M. Petit (Marcel) est nommé juge suppléant au tribunal de première instance de Lomé (poste vacant).

Mission

Par décret en date du 23 décembre 1947, M. Vaudiau (Raymond), administrateur de 2^e classe des colonies, est placé en position de mission pendant trois mois, à compter du 1^{er} janvier 1948 pour se rendre en Afrique occidentale française.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

PERSONNEL EUROPEEN

Tableau d'avancement

Par arrêté n° 6 P. du :

6 janvier 1948. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre local supérieur des Travaux Publics du Togo, pour le premier semestre 1948 :

Pour le grade d'adjoint technique principal hors cl.
(au choix)

M. Horard Léon, Adjoint technique ppal. de 1^{re} cl.

Pour le grade de Chef surveillant principal avant 2 ans
(au choix)

M. Berthon Albert, Chef surveillant après 2 ans.

Par arrêté n° 8 P. du :
6 janvier 1948. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre local supérieur de l'Enseignement du Togo :

POUR LE PREMIER SEMESTRE 1947

Pour le grade d'Institutrice de 5^e classe (degré ordinaire)

(à l'ancienneté)

M^{me}. Menant Lucienne, Institutrice de 6^e classe

POUR LE PREMIER SEMESTRE 1948

Pour le grade d'Instituteur de 4^e classe

(degré ordinaire)

(au choix)

M. Menant Georges, Instituteur de 5^e classe

Pour le grade d'Institutrice de 5^e classe (degré ordinaire)

(au choix)

M^{me}. Villedon de Naïde (née Ségondy Etienne), Institutrice de 6^e classe.

Promotions

Par arrêté n° 7 P. du :

6 janvier 1948. — Sont promus dans le personnel du cadre local supérieur des Travaux Publics du Togo, pour compter du 1^{er} janvier 1948 :

Au grade d'Adjoint Technique principal hors classe

M. Horard Léon, Adjoint Technique ppal. de 1^{re} classe

Au grade de Chef surveillant principal avant 2 ans

M. Bérthon Albert, Chef surveillant après 2 ans.
conserve 2 ans 4 m. 13 j. R.S.M.)

Par arrêté n° 9 P. du :

6 janvier 1948. — Sont promus dans le personnel du cadre local supérieur de l'Enseignement du Togo :

Pour compter du 1^{er} janvier 1947

Au grade d'Institutrice de 5^e classe (degré ordinaire)

M^{me}. Menant Lucienne, Institutrice de 6^e classe

Pour compter du 1^{er} janvier 1948

Au grade d'Instituteur de 4^e classe (degré ordinaire)

M. Menant Georges, Instituteur de 5^e classe

Au grade d'Institutrice de 5^e classe (degré ordinaire)

M^{me}. Villedon de Naïde (née Ségondy Etienne), Institutrice de 6^e classe.

Passage à l'échelon supérieur de solde

Par décision n° 879 P. du :

24 décembre 1947. — M. Angeletti Laurent, Chef surveillant principal avant 2 ans du cadre local supérieur des Travaux Publics du Togo, en service à Lomé, passe Chef surveillant principal après 2 ans pour compter du 1^{er} janvier 1948.

Par décision n° 7 CFT. du :

6 janvier 1948. — Sont constatés les franchissements de chevrons des agents du Cadre Secondaire Européen des Chemins de fer du Togo :

1^o — *Pour compter du 1^{er} septembre 1947*
— *chevron 1 de l'Echelle 6*

M. Jean Agniel, Chef de district de 1^{re} classe qui compte à cette date 24 mois d'ancienneté dans l'échelon 8 de l'échelle 6, dont 18 mois de présence effective à la Colonie.

2^o — *Pour compter du 1^{er} décembre 1947*
— *chevron 2 de l'échelle 7*

M. Bruni Louis, Chef de gare principal, qui compte à cette date 3 ans d'ancienneté dont 18 mois de présence effective à la Colonie dans le chevron 1 de l'échelle 7.

Par décision n° 8 CFT. du :

6 janvier 1948. — Est constaté, pour compter du 1^{er} janvier 1948, le passage à l'échelon après 2 ans, de M. Boury Georges, Inspecteur du cadre commun supérieur des Chemins de fer du Togo, qui compte dans son échelon actuel, une ancienneté de 2 ans de présence effective à la Colonie.

Rappels de services militaires conservés : 1 mois 26 jours.

Nominations — Affectations

Par décision n° 882 P. du :

27 décembre 1947. — M. Bordenave André, stagiaire de l'Administration Coloniale, précédemment Président du Tribunal à Compétence correctionnelle et de simple police d'Atakpamé, est nommé adjoint au Commandant du Cercle du Centre.

Par décision n° 886 P. du :

31 décembre 1947. — M. Gelinard Georges, Maréchal des Logis Chef de Gendarmerie à pied, Chef de poste de Gendarmerie d'Anécho, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, Commissaire de Police de la ville d'Anécho, en remplacement de M. Tison Raymond, Gendarme à pied, appelé à d'autres fonctions.

M. Tison Raymond, Gendarme à pied, Chef de poste de Gendarmerie de Lomé, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, Adjoint au Commissaire de Police de la ville de Lomé, en remplacement de M. Gelinard, affecté à Anécho.

Par décision n° 883 P. du :

27 décembre 1947. — Le vétérinaire africain principal de 3^e classe Fall Bécaye, nouvellement mis à la disposition du Territoire et arrivé à Lomé le 2 décembre 1947 est affecté pour compter de cette date au Service de l'Elevage du Togo.

M. Fall assurera, sous la direction de l'Inspecteur Vétérinaire, la marche du Service dans la Circonscription d'Elevage de Mango et remplira en outre les fonctions d'inspecteur des abattoirs et des viandes

de boucherie à Mango en remplacement du vétérinaire africain Gaye Malick mis à la disposition du Gouverneur du Sénégal.

Par décision n° 10 P. du :

7 janvier 1948. — M. Jamin Hubert, Elève-Administrateur des colonies, nouvellement mis à la disposition du Commissaire de la République au Togo et arrivé au Territoire le 31 décembre 1947, est affecté provisoirement au bureau des Affaires Politiques et Administratives à Lomé.

PERSONNEL AUTOCHTONE

Tableau d'avancement

Par arrêté n° 10 P. du :

6 janvier 1948. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'A.O.F., pour le premier semestre 1948 :

Pour le grade d'institutrice adjointe de 3^e classe
(au choix)

Mme. Lawson Régine (née Sanvee), Institutrice adjointe de 4^e classe

Pour le grade d'instituteur adjoint de 4^e classe

Sitti Jérémie, Instituteur adjoint de 5^e classe

Pour le grade de Moniteur adjoint de 5^e classe
(au choix)

Kouévi Léopold, Moniteur adjoint de 6^e classe.

Par arrêté n° 12 P. du :

6 janvier 1948. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel africain des cadres locaux du Togo, pour le premier semestre 1948 :

COMMIS D'ADMINISTRATION

Pour le grade de Commis d'Administration principal de 1^{re} classe

(au choix)

Yevu Joseph, commis d'Administration principal de 2^e classe

Tiédré Yao, Commis d'Administration principal de 2^e classe

Adotévi Barthélemy, Commis d'Administration principal de 2^e classe

Pour le grade de Commis d'Administration principal de 2^e classe

(au choix)

Kitissou Mathias, Commis d'Administration principal de 3^e classe

Davi Adolphe, Commis d'Administration principal de 3^e classe

Pour le grade de Commis d'Administration principal de 3^e classe

(au choix)

Djelou Michel, Commis d'Administration ordinaire de 1^{re} classe

Folly Ambroise, Commis d'Administration ordinaire de 1^{re} classe

Pour le grade de Commis d'Administration ordinaire de 1^{re} classe

(au choix)

Hantz Richard, Commis d'Administration ordinaire de 2^e classe

Abaglo Cosme, Commis d'Administration ordinaire de 2^e classe

Mebounou Michel, Commis d'Administration ordinaire de 2^e classe

Eyébii Samuel, Commis d'Administration ordinaire de 2^e classe

Etè Sylvain, Commis d'Administration ordinaire de 2^e classe

Pour le grade de Commis d'Administration ordinaire de 2^e classe

(au choix)

Moévi Sébastien, Commis d'Administration adjoint de 1^{re} classe

Pour le grade de Commis d'Administration adjoint de 1^{re} classe

(à l'ancienneté)

Agbodjan Edouard, Commis d'Administration adjoint de 2^e classe

Pour le grade de Commis d'Administration adjoint de 2^e classe

(au choix)

Amégan André, Commis d'Administration adjoint de 3^e classe

Limoan Germain, Commis d'Administration adjoint de 3^e classe

Pour le grade de Commis d'Administration adjoint de 4^e classe

(au choix)

Adjalo Benoît, Commis d'Administration adjoint de 5^e classe

Adjetei Bahun Nicolas, Commis d'Administration adjoint de 5^e classe

Amoussou Bertrand, Commis d'Administration adjoint de 5^e classe

Limoan Lazare, Commis d'Administration adjoint de 5^e classe

PLANTONS

Pour le grade de planton de 2^e classe

(au choix)

Dossou Joseph, planton de 3^e classe

POLICE

Pour le grade d'Assistant de police adjoint de 1^{re} classe

(au choix)

Gnofam Mani Michel, Assistant de police adjoint de 2^e classe

Pour le grade d'Assistant de police adjoint de 4^e classe

(au choix)

Aguigah Hubert, Assistant de police adjoint de 5^e classe

Pour le grade d'Agent de police de 3^e classe

(au choix)

Kpodar André, Agent de police de 4^e classe

TRANSMISSIONS

a) P.T.T.

Pour le grade de Commis principal de 2^e classe

(au choix)

Dos-Reis Justin, Commis principal de 3^e classe

Pour le grade de Facteur ordinaire de 1^{re} classe

(au choix)

Eklouvi Bernard, Facteur ordinaire de 2^e classe

Pour le grade de Facteur adjoint de 1^{re} classe

(au choix)

Sossou François, Facteur adjoint de 2^e classe

b) RADIO

Pour le grade de Commis adjoint de 5^e classe

(au choix)

Adzeh Kwaku François, Commis adjoint de 6^e cl.

Geraldo Nouraine, Commis adjoint de 6^e classe

Lawson Body Clément, Commis adjoint de 6^e classe

Bossou Augustin, Commis adjoint de 6^e classe

Goussanou André, Commis adjoint de 6^e classe

Akpotse Winfried, Commis adjoint de 6^e classe

Pour le grade de Mécanicien adjoint de 5^e classe

(au choix)

Hélégbé Emmanuel, Mécanicien adjoint de 6^e cl.

DOUANES

Pour le grade de Commis principal de 1^{re} classe

(au choix)

Kouévi Cyrus, Commis principal de 2^e classe

Pour le grade de Commis principal de 3^e classe

(au choix)

Ashiabor Daniel, Commis ordinaire de 1^{re} classe

Pour le grade de Commis de 2^e classe

(au choix)

Lawson Drackey Joseph, Préposé de 1^{re} classe

Pour le grade de préposé de 1^{re} classe

(au choix)

Byll Hilaire, Préposé de 2^e classe

Fabre Louis, Préposé de 2^e classe

Pour le grade de Préposé de 4^e classe

(au choix)

Attigbé Etienne, Préposé de 5^e classe

Yigan Joseph, Préposé de 5^e classe

AGRICULTURE

Pour le grade de Moniteur ordinaire de 3^e classe

(au choix)

Allaglo Thomas, Moniteur ordinaire de 4^e classe

Tossou Michel, Moniteur ordinaire de 4^e classe

Napporn Théophile, Moniteur ordinaire de 4^e classe

Pour le grade de Moniteur adjoint de 1^{re} classe

(au choix)

Bedou Vincent, Moniteur adjoint de 2^e classe

EAUX ET FORÊTS

Pour le grade de Brigadier de 2^e classe des Eaux et Forêts

(au choix)

Ayoub Assani, Garde forestier de 1^{re} classe

Possian Antoine, Garde forestier de 1^{re} classe

ENSEIGNEMENT

Pour le grade d'Instituteur principal de C.E. 3^e échelon

(au choix)

Amédégnato Richard, Instituteur principal de C.E. 2^e échelon

Vianou Benjamin, Instituteur principal de C.E. 2^e échelon

Kouanvili Laurent, Instituteur principal de C.E. 2^e échelon

Pour le grade d'Instituteur principal de C.E. 2^e échelon

(au choix)

Akue François, Instituteur principal de C.E. 1^{er} échelon

Lawson Joseph, Instituteur principal de C.E. 1^{er} échelon

Pour le grade d'Instituteur principal de 1^{re} classe

Dagba Victor, Instituteur principal de 2^e classe

Blivi Jules, Instituteur principal de 2^e classe

Pour le grade d'Instituteur principal de 2^e classe

(au choix)

Lawson Pierre, Instituteur principal de 3^e classe

Pour le grade d'Instituteur principal de 3^e classe

(au choix)

Sitti Jean, Instituteur ordinaire de 1^{re} classe

Bocco Eusèbe, Instituteur ordinaire de 1^{re} classe

Houénassou Daniel, Instituteur ordinaire de 1^{re} cl.

Kouévi François, Instituteur ordinaire de 1^{re} classe

*Pour le grade d'Instituteur ordinaire
de 1^{re} classe*

(à l'ancienneté)

Wilson Edouard, Instituteur ordinaire de 2^e classe

*Pour le grade d'Instituteur ordinaire
de 2^e classe*

(au choix)

Amah Moorhouse, Instituteur adjoint de 1^{re} classe

Pour le grade de Moniteur adjoint de 4^e classe

(au choix)

Kwakou Simon, Moniteur adjoint de 5^e classe

Mensah L. Faustin, Moniteur adjoint de 5^e classe

Awuté Gédéon, Moniteur adjoint de 5^e classe

SANTÉ

*Pour le grade d'Infirmier principal
de 1^{re} classe*

(au choix)

Agbodjan Etienne, Infirmier principal de 2^e classe

Akpah Félix, Infirmier principal de 2^e classe

Edjossanh Pascal, Infirmier principal de 2^e classe

Régent Claude, Infirmier principal de 2^e classe

(à l'ancienneté)

Ayayi Cyprien, Infirmier principal de 2^e classe

(au choix)

Panou Robert, Infirmier principal de 2^e classe

*Pour le grade d'Infirmier principal
de 2^e classe*

(au choix)

Anthony Joseph, Infirmier principal de 3^e classe

Domingo Joseph, Infirmier principal de 3^e classe

ELEVAGE

*Pour le grade d'Infirmier-vétérinaire
de 4^e classe*

(au choix)

Kengbo Daniel, Infirmier-vétérinaire de 5^e classe

*Pour le grade d'Infirmier-vétérinaire
de 5^e classe*

(au choix)

Edorh François, Infirmier-vétérinaire de 6^e classe

CHEMINS DE FER ET WHARF

*Pour le grade de Chef de station principal
de 2^e classe*

(au choix)

Tété Antoine, Chef de station principal de 3^e classe

*Pour le grade de Chef de station principal
de 3^e classe*

(au choix)

Dovi Jonathan, Chef de station de 1^{re} classe

*Pour le grade d'Ecrivain de 3^e classe
(au choix)*

Mensah Rudolph, Ecrivain de 4^e classe

*Pour le grade de Chef Mécanicien principal
de 3^e classe*

(au choix)

Vidjrakou, Chef mécanicien de 1^{re} classe

*Pour le grade de Mécanicien de 2^e classe
(au choix)*

Anatoh Nicolas, Mécanicien de 3^e classe

*Pour le grade de Maître-ouvrier principal
de 1^{re} classe*

(au choix)

Akomachry Marcellin Hyacinthe, Maître-ouvrier principal de 2^e classe

Ruffino Paul, Maître-ouvrier principal de 2^e classe

*Pour le grade de Maître-ouvrier principal
de 3^e classe*

(au choix)

Abotchi Vendelinus, Maître-ouvrier de 1^{re} classe

*Pour le grade d'Ouvrier de 2^e classe
(au choix)*

Koudawoo Fidélius, Ouvrier de 3^e classe

Amah Kagni Stéphan, Ouvrier de 3^e classe

Abatan Prudence, ouvrier de 3^e classe

*Pour le grade de Chef d'Equipe de 2^e classe
(au choix)*

Messanvi Dogbessé, Chef d'Equipe de 3^e classe

Kpelle Robert, Chef d'Equipe de 3^e classe

*Pour le grade de premier-maître-matelot
(au choix)*

Amétépé James, Maître-matelot

Kognie Komlan, Maître-matelot

*Pour le grade de Maître-matelot
(au choix)*

Missiaméy Kloutsé, second Maître-matelot

*Pour le grade de Second Maître-matelot
(au choix)*

Noudjrodou Mensah, Quartier-maître-matelot

Djodekoumé Tossou, Quartier-maître-matelot

Kloyi Guébéli, Quartier-maître-matelot

TRAVAUX PUBLICS

*Pour le grade de Maître-ouvrier principal
de 2^e classe*

(au choix)

Lantey Henri, Maître-ouvrier principal de 3^e classe

*Pour le grade de Maître-ouvrier de 1^{re} classe
(au choix)*

Agbodo Wolfgang, Maître-ouvrier de 2^e classe
Quashie Joseph, Maître-ouvrier de 2^e classe
Messan André, Maître-ouvrier de 2^e classe
Agbo Têko Joseph, Maître-ouvrier de 2^e classe

*Pour le grade d'ouvrier de 1^{re} classe
(au choix)*

Agbodan Jean, Ouvrier de 2^e classe

*Pour le grade d'ouvrier de 2^e classe
(au choix)*

Kpakpo Gabriel, ouvrier de 3^e classe

*Pour le grade d'ouvrier de 3^e classe
(au choix)*

Nelson Kouakouvi, Ouvrier de 4^e classe

*Pour le grade de Chef d'Equipe de 3^e classe
(au choix)*

Adolehoumé Auguste, Chef d'Equipe de 4^e classe

*Pour le grade d'Aide-géomètre adjoint de 3^e classe
(au choix)*

d'Almeida Alexandre, Aide-géomètre adjoint de 4^e classe.

Promotions

Par arrêté n° 11 P. du :

6 janvier 1948. — Sont promus dans le personnel du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'A.O.F., pour compter du 1^{er} janvier 1948 :

Au grade d'Institutrice adjointe de 3^e classe

M^{me}. Lawson Régine (née Sanvee), Institutrice adjointe de 4^e classe

Au grade d'Instituteur adjoint de 4^e classe

Sitti Jérémie, Instituteur adjoint de 5^e classe

Au grade de Moniteur adjoint de 5^e classe

Kouévi Léopold, Moniteur adjoint de 6^e classe.

Par arrêté n° 13 P. du :

6 janvier 1948. — Sont promus, pour compter du 1^{er} janvier 1948, dans le personnel africain des cadres locaux du Togo :

COMMIS D'ADMINISTRATION

Au grade de Commis d'Administration principal de 1^{re} classe

Yevu Joseph, commis d'Administration-principal de 2^e classe

Tiédré Yao, Commis d'Administration principal de 2^e classe

Adotévi Barthélemy, Commis d'Administration principal de 2^e classe

Au grade de Commis d'Administration principal de 2^e classe

Kitissou Mathias, Commis d'Administration principal de 3^e classe

Davi Adolphe, Commis d'Administration principal de 3^e classe

Au grade de Commis d'Administration ordinaire de 1^{re} classe

Hantz Richard, Commis d'Administration ordinaire de 2^e classe

Abaglo Cosme, Commis d'Administration ordinaire de 2^e classe

Mebounou Michel, Commis d'Administration ordinaire de 2^e classe

Eyébiyi Samuel, Commis d'Administration ordinaire de 2^e classe

Etè Sylvain, Commis d'Administration ordinaire de 2^e classe

Au grade de Commis d'Administration ordinaire de 2^e classe

Moévi Sébastien, Commis d'Administration adjoint de 1^{re} classe

Au grade de Commis d'Administration adjoint de 1^{re} classe

Agbodjan Edouard, Commis d'Administration adjoint de 2^e classe

Au grade de Commis d'Administration adjoint de 2^e classe

Amégan André, Commis d'Administration adjoint de 3^e classe

Limoan Germain, Commis d'Administration adjoint de 3^e classe

Au grade de Commis d'Administration adjoint de 4^e classe

Adjalo Benoît, Commis d'Administration adjoint de 5^e classe

Adjetey Bahun Nicolas, Commis d'Administration adjoint de 5^e classe

Amoussou Bertrand, Commis d'Administration adjoint de 5^e classe

Limoan Lazare, Commis d'Administration adjoint de 5^e classe

PLANTONS

Au grade de Planton de 2^e classe

Dossou Joseph, planton de 3^e classe

POLICE

Au grade d'Assistant de police adjoint de 1^{re} classe

Gnofam Mani Michel, Assistant de police adjoint de 2^e classe

Au grade d'Assistant de police adjoint de 4^e classe

Aguigah Hubert, Assistant de police adjoint de 5^e classe

Au grade d'Agent de Police de 3^e classe
Kpodar André, Agent de police de 4^e classe

TRANSMISSIONS

a) P.T.T.

Au grade de Commis principal de 2^e classe
Dos-Reis Justin, Commis principal de 3^e classe

Au grade de Facteur ordinaire de 1^{re} classe
Eklouvi Bernard, Facteur ordinaire de 2^e classe

Au grade de Facteur adjoint de 1^{re} classe
Sossou François, Facteur adjoint de 2^e classe

b) RADIO

Au grade de Commis adjoint de 5^e classe
Adzeh Kwaku François, Commis adjoint de 6^e cl.
Géraldo Nouraine, Commis adjoint de 6^e classe
Lawson Body Clément, Commis adjoint de 6^e classe
Bossou Augustin, Commis adjoint de 6^e classe
Goussanou André, Commis adjoint de 6^e classe
Akpotsé Winfried, Commis adjoint de 6^e classe

Au grade de Mécanicien adjoint de 5^e classe
Hélégbé Emmanuel, Mécanicien adjoint de 6^e cl.

DOUANES

Au grade de Commis principal de 1^{re} classe
Kouévi Cyrus, Commis principal de 2^e classe

Au grade de Commis principal de 3^e classe
Ashiabor Daniel, Commis ordinaire de 1^{re} classe

Au grade de Commis de 2^e classe
Lawson Drackey Joseph, Préposé de 1^{re} classe

Au grade de Préposé de 1^{re} classe
Byll Hilaire, Préposé de 2^e classe
Fabre Louis, Préposé de 2^e classe

Au grade de Préposé de 4^e classe
Attiogbé Etienne, Préposé de 5^e classe
Yigan Joseph, Préposé de 5^e classe

AGRICULTURE

Au grade de Moniteur ordinaire de 3^e classe
Allaglo Thomas, Moniteur ordinaire de 4^e classe
Tossou Michel, Moniteur ordinaire de 4^e classe
Napporn Théophile, Moniteur ordinaire de 4^e classe

Au grade de Moniteur adjoint de 1^{re} classe
Bedou Vincent, Moniteur adjoint de 2^e classe

EAUX ET FORÊTS

Au grade de Brigadier de 2^e classe des Eaux et Forêts
Ayoub Assani, Garde forestier de 1^{re} classe
Possian Antoine, Garde forestier de 1^{re} classe

ENSEIGNEMENT

Au grade d'Instituteur principal de C.E. 3^e échelon

Amédégnato Richard, Instituteur principal de C.E. 2^e échelon

Vianou Benjamin, Instituteur principal de C.E. 2^e échelon

Kouanvili Laurent, Instituteur principal de C.E. 2^e échelon

Au grade d'instituteur principal de C.E. 2^e échelon

Akue François, Instituteur principal de C.E. 1^{er} échelon

Lawson Joseph, Instituteur principal de C.E. 1^{er} échelon

Au grade d'Instituteur principal de 1^{re} classe

Dagba Victor, Instituteur principal de 2^e classe
Blivi Jules, Instituteur principal de 2^e classe

Au grade d'Instituteur principal de 2^e classe

Lawson Pierre, Instituteur principal de 3^e classe

Au grade d'Instituteur ordinaire de 1^{re} classe

Wilson Edouard, Instituteur ordinaire de 2^e classe

Au grade d'Instituteur ordinaire de 2^e classe

Amah Moorhouse, Instituteur adjoint de 1^{re} classe

Au grade de Moniteur adjoint de 4^e classe

Kwakou Simon, Moniteur adjoint de 5^e classe
Mensah L. Faustin, Moniteur adjoint de 5^e classe
Awuté Gédéon, Moniteur adjoint de 5^e classe

SANTÉ

Au grade d'Infirmier principal de 1^{re} classe

Agbodjan Etienne, Infirmier principal de 2^e classe
Akpah Félix, Infirmier principal de 2^e classe
Edjossanh Pascal, Infirmier principal de 2^e classe
Régent Claude, Infirmier principal de 2^e classe
Ayayi Cyprien, Infirmier principal de 2^e classe
Panou Robert, Infirmier principal de 2^e classe

Au grade d'Infirmier principal de 2^e classe

Anthony Joseph, Infirmier principal de 3^e classe
Domingo Joseph, Infirmier principal de 3^e classe

ELEVAGE

Au grade d'Infirmier-vétérinaire de 4^e classe

Kengbo Daniel, Infirmier-vétérinaire de 5^e classe

Au grade d'Infirmier-vétérinaire de 5^e classe

Edorh François, Infirmier-vétérinaire de 6^e classe

CHEMINS DE FER ET WHARF

Au grade de Chef de station principal de 2^e classe
Tété Antoine, Chef de station principal de 3^e classe

Au grade d'Ecrivain de 3^e classe
Mensah Rudolph, Ecrivain de 4^e classe

Au grade de Chef Mécanicien principal de 3^e classe
Vidjirakou, Chef mécanicien de 1^{re} classe

Au grade de mécanicien de 2^e classe
Anatoli Nicolas, mécanicien de 3^e classe

Au grade de Maître-ouvrier principal de 1^{re} classe
Akomachry Marcellin Hyacinthe, Maître-ouvrier principal de 2^e classe
Ruffino Paul, Maître-ouvrier principal de 2^e classe

Au grade de Maître-ouvrier principal de 3^e classe
Abotchi Vendelinus, Maître-ouvrier de 1^{re} classe

Au grade d'Ouvrier de 2^e classe
Koudawoo Fidélius, Ouvrier de 3^e classe
Amah Kagni Stéphan, Ouvrier de 3^e classe
Abatan Prudence, ouvrier de 3^e classe

Au grade de Chef d'Equipe de 2^e classe
Messanvi Dogbessé, Chef d'Equipe de 3^e classe
Kpelle Robert, Chef d'Equipe de 3^e classe

Au grade de premier maître-matelot
Amétépé James, Maître-matelot
Kognie Komlan, Maître-matelot

Au grade de Maître-matelot
Missiaméy Kloutché, second Maître-matelot

Au grade de second Maître-matelot
Noudjrodou Mensah, Quartier-maître-matelot
Djodékoumé Tossou, Quartier-maître-matelot
Kloyi Guébéli, Quartier-maître-matelot

TRAVAUX PUBLICS

Au grade de Maître-ouvrier principal de 2^e classe

Lantey Henri, Maître-ouvrier principal de 3^e classe

Au grade de Maître-ouvrier de 1^{re} classe
Agbodo Wolfgang, Maître-ouvrier de 2^e classe
Quashie Joseph, Maître-ouvrier de 2^e classe
Messan André, Maître-ouvrier de 2^e classe
Agbo Téko Joseph, Maître-ouvrier de 2^e classe

Au grade d'Ouvrier de 1^{re} classe
Aghodan Jean, Ouvrier de 2^e classe

Au grade d'Ouvrier de 2^e classe
Kpakpo Gabriel, ouvrier de 3^e classe

Au grade d'Ouvrier de 3^e classe

Nelson Kouakouvi, Ouvrier de 4^e classe

Au grade de Chef d'Equipe de 3^e classe
Adolehoumé Auguste, Chef d'Equipe de 4^e classe

Au grade d'Aide-géomètre adjoint de 3^e classe
d'Almeida Alexandre, Aide-géomètre adjoint de 4^e classe.

Titularisations — Reclassements

Par arrêté n° 908 P. du :

31 décembre 1947. — Les fonctionnaires des cadres locaux supérieurs des Travaux Publics, des géomètres et de la Police du Togo ci-après désignés qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leurs emplois pour compter du 1^{er} janvier 1948 et nommés aux grades de :

Comptables avant 18 mois

Apédo-Amah Georges, Comptable stagiaire
Dossèvi Pierre, Comptable stagiaire
Dogbé Godwin, Comptable stagiaire
Quashie William, Comptable stagiaire

Géomètre adjoint de 3^e classe

Bruce Emmanuel Georges, Géomètre adjoint stagiaire

Ouvrier d'art avant 18 mois

Koukpaki Julien, Ouvrier d'art stagiaire

Inspecteur de Police de 4^e classe

Fumey Gabriel, Inspecteur de Police stagiaire.

Par arrêté n° 909 P. du :

31 décembre 1947. — Le commis d'administration et les agents de Police stagiaires ci-après désignés, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leurs emplois pour compter du 1^{er} janvier 1948 et nommés :

Commis d'Administration adjoint de 6^e classe

de Souza Carlos Lucien, Commis d'Administration stagiaire, en service à Anécho.

Agents de Police de 4^e classe

Yosso Michel, Agent de police stagiaire, en service à Lomé

Nondoh Etienne, Agent de police stagiaire, en service à Lomé

Agbigbi Joseph, Agent de police stagiaire, en service à Lomé

Tagan Robert, Agent de police stagiaire, en service à Lomé

Kolani Gourma Ali, Agent de police stagiaire, en service à Lomé

Kombatey Seydou, Agent de police stagiaire, en service à Lomé

Aboudou Ladani, Agent de police stagiaire, en service à Lomé

Koussou Louis, Agent de police stagiaire, en service à Lomé

Katia Atama Simon, Agent de police stagiaire, en service à Lomé

Martin Comlan Victor, Agent de police stagiaire, en service à Lomé

Boni Randolph, Agent de police stagiaire, en service à Sokodé

Tiama Sandou, Agent de police stagiaire, en service à Lomé

Akote Koutoumba, Agent de police stagiaire, en service à Lomé.

Par arrêté n° 16 P. du :

7 janvier 1948. — Le Commis d'Administration stagiaire Capochichi Eugène Maximilien est titularisé dans son emploi. Sa situation administrative s'établit de la façon suivante, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

ancienne formation

1-6-40 — Commis stagiaire 1^{er} échelon

1-6-41 — Commis stagiaire 2^e échelon

1-6-42 — Commis de 8^e classe

Reclassement

nouvelle formation

1-11-44 — Commis adjoint de 5^e classe

1-7-46 — Commis adjoint de 4^e classe.

Il conserve au 31 décembre 1947 une ancienneté de 1 an 6 mois.

Par arrêté n° 15 P. du :

6 janvier 1948. — Les gardes d'hygiène, dont les noms suivent, actuellement en service au Territoire, sont reclassés, pour compter du 1^{er} janvier 1948, dans le cadre local africain des agents d'hygiène créé par arrêté n° 416/P. du 16 juin 1947, aux grades de :

Agent d'hygiène principal de 3^e classe

Lafonékou Samson Simon, Brigadier-Chef de 1^{re} classe (conserve une ancienneté de 3 ans)

Blabou Jacob, Brigadier-chef de 1^{re} classe (conserve une ancienneté de 2 ans).

Agent d'hygiène de 2^e classe

Lawson Laïson Joseph, Brigadier de 1^{re} classe (conserve une ancienneté de 4 ans 6 mois).

Agent d'hygiène de 4^e classe

Botchoé Bernard, Brigadier de 2^e classe (conserve une ancienneté de 2 ans)

Kiossou Albert, Brigadier de 2^e classe (conserve une ancienneté de 1 an).

Agent d'hygiène de 5^e classe

Lacé Antoine, Garde d'hygiène de 1^{re} classe (conserve une ancienneté de 5 ans)

Tecco Justin, Garde d'hygiène de 1^{re} classe (conserve une ancienneté de 2 ans).

Intégration

Par arrêté n° 905 P. du :

31 décembre 1947. — Le brigadier de 2^e classe du corps des gardes de cercle du Togo Kerim Ousmana, en service à la Sûreté à Lomé, est rayé, pour compter du 1^{er} janvier 1948, du contrôle de la garde indigène.

M. Kerim Ousmana est intégré, pour compter de la même date, dans le cadre local des agents de police du Togo, en qualité de brigadier.

M. Kerim reste à la disposition du Chef du Service de la Sûreté.

Prolongation de stage

Par arrêté n° 910 P. du :

31 décembre 1947. — Les Agents de police stagiaires du cadre local du Togo Nagbla John, Ayité Ayayi Honoré et Pasaida Boussanga, en service à Lomé, sont soumis à nouvelle période d'une année de stage, pour compter du 1^{er} janvier 1948.

Nominations — Affectations

Par arrêté n° 14 P. du :

6 janvier 1948. — Les anciens militaires et miliciens ci-après désignés, sont admis, pour compter du 1^{er} janvier 1948, dans le cadre local des agents de police du Togo en qualité de stagiaires.

Bodjona Betuel Lonera	Kodjo Konkomba
Blakonde Kéléou	Agbeli Daniel
Simglioua Kpatcha	Lare Lamboni
Bassogola Guétaba	Kpamoura Tehakpo
Lare Dagou	Tinley Sim
Paraizo Akouété Jules	Yao Sioulligni
Batosse Alassani	Assando Kataoré
N'Fare Agbéi	Kinon Zato
Ameyo David	Bruce Kouam Charles
Tella Oyengan	Amadou Lobbo

Les Agents de Police stagiaires ci-dessus dénommés, sont mis à la disposition de l'Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Lomé.

Par arrêté n° 22 P. du :

8 janvier 1948. — Sont admis dans le cadre local des Transmissions du Togo, en qualité de Commis stagiaires pour compter du 16 janvier 1948 :

M. Amevor Pierre
Mlle Aubenas Gabrielle
M.M. Ekué Innocent
Oganie Issifou
Koehler Théodore.

Les intéressés sont mis provisoirement à la disposition du Receveur Principal des P.T.T. de Lomé.

Par arrêté n° 23 P. du :

8 janvier 1948. — Sont admis dans le cadre local des Transmissions du Togo, en qualité de facteurs stagiaires pour compter du 16 janvier 1948 :

M.M. Loisel Augustin
Tchédré Poutpa
Wilson Jean.

Les intéressés sont mis provisoirement à la disposition du Receveur Principal des P.T.T. de Lomé.

Par arrêté n° 32 P. du :

10 janvier 1948. — M. Agbodjan Prince Thomas élève diplômé de l'Ecole Professionnelle d'Agriculture de Porto-Novo est agréé dans le cadre local des moniteurs d'Agriculture du Togo en qualité de moniteur-adjoint de 3^e classe stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1948.

Cet agent est mis à la disposition du Chef du Service de l'Agriculture.

Par décision n° 2 P. du :

2 janvier 1948. — La sage-femme africaine de 1^{re} classe, Hlomasthie Hanny, en service à Palimé, est affectée à Lomé pour y effectuer un stage de réimprégnation obligatoire de 3 mois.

La sage-femme africaine de 1^{re} classe, Akouété Paula en service à Lomé est affectée à Palimé en remplacement de la sage-femme Hlomasthie Hanny.

La sage-femme africaine de 3^e classe, John Ahycé Marie Louise, nouvellement mise à la disposition du Territoire par arrêté n° 4926/S.P.C. du 2 décembre 1947 est affectée à Pagouda.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1948.

Par décision n° 4 P. du :

3 janvier 1948. — Sont mis à la disposition du Chef du Secteur Scolaire de Lomé :

M. Sitti Jérémie, Instituteur-adjoint de 5^e classe du cadre secondaire de l'A.O.F., en service au Secteur Scolaire d'Atakpamé.

M. Ankrah David, Instituteur-adjoint de 2^e classe du cadre secondaire de l'A.O.F., précédemment chargé de cours à l'E.P.S. de Lomé.

Par décision n° 17 P. du :

12 janvier 1948. — M. De Souza Emmanuel, proposé de 6^e classe des douanes, en service au Poste de Nytoé-Zoukpé (cercle de Klouto), est affecté au Bureau des Douanes de Lomé.

Rappel à l'activité

Par décision n° 12 P. du :

10 janvier 1948. — Le moniteur ordinaire de 3^e classe d'Agriculture Dogbe Gottlieb, en disponibilité sans traitement, est rappelé à l'activité et affecté à Sansanné-Mango.

La présente décision aura effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur Mango.

Retraite

Par arrêté n° 31 P. du :

10 janvier 1948. — L'arrêté n° 551 du 17 octobre 1939, portant révocation de l'Infirmier de 4^e classe (ancienne formation) Pio Aboudou Albert est et demeure rapporté pour compter du 1^{er} janvier 1948.

A partir de la même date M. Pio Aboudou Albert est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour infirmités (1^{re} classe).

Démission

Par décision n° 6 P. du :

3 janvier 1948. — Est acceptée, pour compter du 1^{er} janvier 1948, la démission de son emploi offerte par le moniteur auxiliaire de l'Enseignement Missohou Antoine, en service à l'Ecole de garçons de Lomé.

Gardes forestiers

Mutations

Par décision n° 5 P. du :

3 janvier 1948. — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des Gardes Forestiers du Togo. — Sont affectés :

à Mango

M. Loumon Alexandre, Garde de 2^e classe, en service à Amakpavé.

à Atakpamé

M. Smith Léopold, Garde de 1^{re} classe, en service à Tchorogo-Blitta.

à Amakpavé (Cercle du Centre)

M. Mianouikpo Daniel, Garde de 2^e classe, en service à Mango

à Tchorogo-Blitta (Cercle du Centre)

M. Talon Lucien, Garde de 1^{re} classe, en service à Atakpamé.

à Sirka (Subdivision de Lama-Kara)

M. Whanou Daniel, Garde de 2^e classe, en service à Sokodé.

Gardes-frontières

Nominations

Par arrêté n° 5 P. du :

5 janvier 1948. — Les anciens militaires dont les noms suivent sont admis, pour compter du 1^{er} janvier 1948, dans le cadre local des gardes-frontières du Togo, en qualité de stagiaires, et mis à la disposition du Chef du Service des Douanes :

M.M. Kouévidjen Tikpon Pierre

Boko Marcellin Oscar.

Force de police

Par arrêté n° 906 BM. du :

31 décembre 1947. — L'ex-milicien Adjou Toka est engagé dans le corps des gardes cercles comme garde de 2^e classe et affecté au dépôt des gardes de Lomé à compter du 1^{er} décembre 1947.

Le brigadier de 2^e classe Djondo Isaac, n° Mle 1663, du dépôt des gardes, admis dans le Corps des gardes-frontières du Togo, est rayé des contrôles actifs des Forces de Police du Territoire à compter du 9 décembre 1947.

Le garde de 2^e classe Bigassouke, n° Mle 1427, du peloton de Lomé (Subdivision de Tsévié), décédé le 8 décembre 1947, est rayé des contrôles actifs des Forces de Police du Territoire à compter du 9 décembre 1947.

La gratuité du transport est accordée à sa famille pour rejoindre ses foyers.

Sont licenciés pour faute grave en service et rayés des contrôles actifs des Forces de Police du Territoire pour compter du 1^{er} février 1948 :

Sékro Mango, garde de 2^e classe Mle 1593, du peloton de Sokodé

Bampini, garde de 1^{re} classe Mle 1330, du peloton de Sokodé

Yao Essim, garde de 1^{re} classe Mle 1447, du peloton de Sokodé.

La gratuité du transport leur est accordée pour rejoindre leurs foyers avec leur famille.

Par arrêté n° 46 BM. du :

12 janvier 1948. — Sont inscrits au tableau d'avancement du 1^{er} Semestre 1948 et nommés aux grades ci-après à compter du 1^{er} janvier 1948 (prise de rang et droit à la solde compris) :

Adjudant

Megnisse, Brig. Chef de 1^{re} classe, Mle 1571, du peloton de Klouto

Toudja, Brig. Chef de 1^{re} classe, Mle 1417, du peloton d'Atakpamé.

Brigadier-Chef de 1^{re} classe

Alidou Albert, Brig. chef 2^e classe Mle 1577, du peloton d'Atakpamé

Diassibo Ounténi, Brig. chef 2^e classe, Mle 1495 du peloton de Lomé

Laguidé Laléyi, Brig. chef 2^e classe, Mle 1199, du peloton de Sokodé

Mensah Philippe, Brig. chef 2^e classe, Mle 1307 du dépôt des gardes

Yacouba, Brig. chef 2^e classe, Mle 1265, du dépôt des gardes

Telou, Brig. chef 2^e classe, Mle 1058, du dépôt des gardes (détaché aux T.P.)

Lamini Kéda, Brig. chef 2^e classe Mle 1419, du peloton de Lomé (Tsévié).

Brigadier-chef de 2^e classe

Anti Koussékoye, Brig. de 1^{re} classe, Mle 1582, du peloton de Sokodé (Bassari)

Dossa, Brig. de 1^{re} classe, Mle 1036, du peloton d'Atakpamé

Mamadou Taraoré, Brig. de 1^{re} classe, Mle 1604, du peloton de Lomé,

Kokou Lamadjé, Brig. de 1^{re} classe, Mle 1177, du peloton d'Atakpamé

Brigadier de 1^{re} classe

Koto, Brig. de 2^e classe, Mle 1310, du dépôt des gardes

Yarafi Losso, Brig. de 2^e classe, Mle 1289, du peloton d'Anécho

Ayivon Laurent, Brig. de 2^e classe, Mle 1471, du peloton de Lomé (Tsévié)

Koussémou, Brig. de 2^e classe, Mle 1179, du peloton d'Atakpamé

Tchedré Gnané, Brig. de 2^e classe, Mle 1313, du peloton de Lomé (Tsévié)

Brigadier de 2^e classe

Avocetien, garde de 1^{re} classe, Mle 1236, du peloton de Lomé

Kalaou, garde de 1^{re} classe, Mle 1244, du peloton de Lomé

Diatoz, garde de 1^{re} classe, Mle 1122, du peloton de Mango

Fanou Gbénou, garde de 1^{re} classe, Mle 1477, du dépôt des gardes

Allou, garde de 1^{re} classe, Mle 990, du dépôt des gardes

Agandé Pierre, garde de 1^{re} classe, Mle 1263, du dépôt des gardes

Yobo, garde de 1^{re} classe, Mle 1424, du dépôt des gardes

Sagbo Hounsou, garde de 1^{re} classe, Mle 1607, du dépôt des gardes

Ayité Robert, garde de 1^{re} classe, Mle 1610, du dépôt des gardes

Djore Ofaye, garde de 1^{re} classe, Mle 1469, du dépôt des gardes

Hountondji, garde de 1^{re} classe, Mle 1606, du dépôt des gardes

Koumossi, garde de 1^{re} classe, Mle 1225, du dépôt des gardes.

Garde de 1^{re} classe

Alaou Balakoassi, garde 2^e classe, Mle 1544, du peloton de Lomé

Essaou Kézié, garde 2^e classe, Mle 1630, du peloton de Lomé

Abalo Edouard, garde 2^e classe, Mle 1301, du peloton de Lomé

Pinaliname, garde 2^e classe, Mle 1553, du peloton de Lomé

Tchénne Gbati, garde 2^e classe, Mle 1649, du peloton de Klouto

Batama Abata, garde 2^e classe, Mle 1556, du peloton d'Atakpamé

Habio Toi, garde 2^e classe, Mle 1618, du peloton d'Atakpamé

Amoussou Cabrais, garde 2^e classe, Mle 1487, du peloton de Sokodé (Lama-Kara)

Lamboni Laré, garde 2^e classe, Mle 1636, du peloton de Sokodé (Lama-Kara)

Bambani Marcellin, garde 2^e classe, Mle 1144, du peloton de Sokodé

Kombaté Laré, garde 2^e classe, Mle 1676, du peloton de Mango

Labideto Bayalé, garde 2^e classe, Mle 1371, du peloton de Mango (Dapango)

Sembikou, garde 2^e classe, Mle 1018, du peloton d'Anécho

Akpahou Kanga, garde 2^e classe, Mle 1594, du peloton d'Anécho

Edjadé, garde 2^e classe, Mle 1643, du peloton d'Anécho

Gnigbogou, garde 2^e classe, Mle 1688, du peloton d'Anécho

Kpatcha II, garde 2^e classe, Mle 1612, du peloton d'Anécho

Djemou Faton, garde 2^e classe, Mle 1620, du peloton d'Anécho

Djadja Letcho, garde 2^e classe, Mle 1644, du peloton d'Anécho

Lantoukou, garde 2^e classe, Mle 1692, du peloton de Lomé (Tsévié)

Asso Napo, garde 2^e classe, Mle 1272, du peloton de Lomé (Tsévié)

Ote Paul, garde 2^e classe, Mle 1609, du dépôt des gardes

Douti Darko, garde 2^e classe, Mle 1616, du dépôt des gardes

Assani Nafiou, garde 2^e classe, Mle 1142, du dépôt des gardes

Sawossi François, garde 2^e classe, Mle 1648, du dépôt des gardes

Aquéréburu Wenceslas, garde 2^e classe, Mle 1575, du dépôt des gardes

Cyr Boi, garde 2^e classe, Mle 1642, du dépôt des gardes

Fanou Hubert, garde 2^e classe, Mle 1681, du dépôt des gardes

d'Almeida Ignace, garde 2^e classe, Mle 1621, du dépôt des gardes

Djagba Laurent, garde 2^e classe, Mle 1569, du dépôt des gardes

Houngbedji Fanou, garde 2^e classe, Mle 1684, du dépôt des gardes

Boni Madjoko, garde 2^e classe, Mle 1698, du dépôt des gardes

Kaga Jean-Baptiste, garde 2^e classe, Mle 1700, du dépôt des gardes

Kombati Michel, garde 2^e classe, Mle 1697, du dépôt des gardes

Sont inscrits au tableau d'avancement au titre du 2^e semestre 1948 :

Pour le grade de brigadier-chef de 2^e classe

Zakari Améléti, Brigadier 1^{re} classe, Mle 1232, du dépôt des gardes

Pour le grade de brigadier de 1^{re} classe

Yoba Pierre, Brigadier de 2^e classe, Mle 1228, du peloton d'Anécho

Pour le grade de brigadier de 2^e classe

Issifou Bouraïma, garde de 1^{re} classe, Mle 1334, du peloton d'Anécho

Lamboa Djink, garde de 1^{re} classe, Mle 1437, du peloton d'Anécho

Kondian Kombati, garde de 1^{re} classe, Mle 1623, du peloton de Mango

Cafechina, garde de 1^{re} classe, Mle 1665, du peloton de Lomé (Tsévié)

Yacoubou Abdoulaye, garde de 1^{re} classe, Mle 1216, du peloton d'Atakpamé

Lorimpo, garde de 1^{re} classe, Mle 1599, du peloton de Sokodé (Bassari)

Dangninou Jean, garde de 1^{re} classe, Mle 1386, du peloton de Mango (Dapango)

Kangbeni, garde de 1^{re} classe, Mle 1578, du peloton de Mango

Boukari Djakité, garde de 1^{re} classe, Mle 1161, du dépôt des gardes.

Pour garde de 1^{re} classe

Lansana Kamara, garde de 2^e classe, Mle 1227, du peloton de Sokodé

Djobo Konidé, garde de 2^e classe Mle 1614, du peloton de Sokodé

Kotomba Korsao, garde de 2^e classe, Mle 1628, du peloton de Sokodé

Djatongue Kparigou, garde de 2^e classe, Mle 1557, du peloton d'Anécho

Bignan Tchao, garde de 2^e classe, Mle 1498, du peloton de Sokodé (Bassari)

Ali Vincent, garde de 2^e classe, Mle 1404, du peloton de Sokodé (Lama-Kara)

Agbabou Atia, garde de 2^e classe, Mle 1595, du peloton d'Atakpamé

Akala Gbarangaou, garde de 2^e classe, Mle 1462, du peloton d'Atakpamé

Kombaté Momprien, garde de 2^e classe, Mle 1635, du peloton de Lomé

Napo Ninkabou, garde de 2^e classe, Mle 1677, du peloton de Lomé

Doumoni Tampéen, garde de 2^e classe, Mle 1548, du peloton de Lomé

Kpanté Djoré, garde de 2^e classe, Mle 1634, du peloton de Lomé

Kao Kaizlé, garde de 2^e classe, Mle 1559, du dépôt des gardes

Baoua Djoré, garde de 2^e classe, Mle 1542, du dépôt des gardes

Efeleou, garde de 2^e classe, Mle 1540, du dépôt des gardes

Nehanke, garde de 2^e classe, Mle 1565, du dépôt des gardes

Kombati Tamonga, garde de 2^e classe, Mle 1647, du peloton d'Anécho

Ronde Bokolo, garde de 2^e classe, Mle 1521, du dépôt des gardes.

DIVERS

Avances

Par arrêté n° 904 F. du :

30 décembre 1947. — En vue de la constitution d'un crédit à ouvrir au nom de l'Office Commercial et Industriel, 88 Rue Lafayette-Paris (IV^e) à la Banque Franco-Chinoise, 74 Rue Saint-Lazare à Paris 9^e, pour

une commande de microscopes destinés au Territoire, une avance de Cinq Cent Quatre Vingt Dix Mille Francs C.F.A. (590.000 Frs.) est autorisée, au profit de la Banque de l'Afrique Occidentale à Lomé.

La présente avance sera imputable au Budget Local, Exercice 1947, Chapitre XIII, art. 2, parag. 2.

Par arrêté n° 1 CFT. du :

2 janvier 1948. — Une avance de Dix Mille Francs (10.000 frs.) renouvelable est mise à la disposition du Chef de la Comptabilité-Matières du Réseau des Chemins de fer du Togo en vue d'assurer le paiement des dépenses urgentes, afférentes aux arrivages de matériel et des menus frais d'entretien des ateliers.

Les avances faites au compte du budget annexe du C.F.T. seront justifiées conformément aux prescriptions de l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

Par décision n° 1 F. du :

2 janvier 1948. — Une avance d'un mois de solde nette de présence soit Deux Mille Six Cent Soixante Sept Francs (2.667 Francs) est accordée à chacun des instituteurs du cadre autochtone du Togo, ci-après désignés, nouvellement sortis des Ecoles du Gouvernement Général de l'A.O.F. et affectés dans leur colonie d'origine :

M.M. Attiogbé Emmanuel
Lawson Gabriel
Lawson Daniel
Babeleme Sylvain
Francis Paul

Cette avance sera remboursée par quart à partir du mois de janvier 1948.

La dite avance sera imputée au chapitre 18 — Article 1 — Paragraphe 2 (Dépenses d'ordres — Avances diverses — Avances à Divers) du Budget Local — Exercice 1948.

Centre de rééducation

Par décision n° 884 APA. du :

29 décembre 1947. — Sera placé dans le centre de rééducation de l'Ecole Professionnelle de Sokodé, pendant trois ans, le mineur Kélépomé Komlanvi, âgé de 15 ans environ, né à Kéta (Gold-Coast), fils de Kélépomé et de Kiklivo, apprenti chauffeur, demeurant à Lomé, maison Baëta, acquitté comme ayant agi sans discernement par le jugement en date du 17 décembre 1947 du Tribunal Correctionnel de Lomé.

Commandement indigène

Par arrêté n° 19 APA. du :

8 janvier 1948. — Est prononcée pour une durée de deux mois la suspension de fonction comportant privation de solde, du nommé Anonéné, chef du canton de l'Akébou. (Cercle du Centre).

Par arrêté n° 45 APA. du :

12 janvier 1948. — Le taux des indemnités de fonction des chefs de canton ci-après, du Cercle de Mango, est modifié comme suit à compter du premier janvier 1948 :

CERCLE DE MANGO

a) Subdivision de Mango

Tignan, Chef de groupement de Koumon-gou	13.800 frs.
Sougoumba, Chef de canton de Nagbéné	8.040 —
Bapiri, Chef de canton de Takpamba	6.600 —

b) Subdivision de Dapango

Pandam, Chef de canton de Bidjenga	13.800 frs.
Bamoak, Chef de canton de Bogou	8.040 —

Commissions

Par décision n° 13 TP. du :

10 janvier 1948. — Une commission composée de :

M.M. Pichon, Chef du Service des T.P. des Mines ou son Délégué	Président
Dabezies, Chef de la Subdivision des T.P. de Lomé	Membres
Brenner Marcellin, Chef de la Section du Matériel	
Lhuissier Louis, Chef de la Section Automobile	

se réunira à Lomé sur la convocation de son Président en vue de procéder éventuellement à la condamnation des véhicules automobiles administratifs en mauvais état du Garage-Central.

Par décision n° 15 P.T.T. du :

10 janvier 1948. — Une commission composée de :

M.M. Le Trésorier-Payeur du Togo ou son délégué	Président
Brenner Marcellin, Chef Comptable des Travaux Publics	Membres
Bonin Calixte, Commis adjoint H.C. des Transmissions de l'A.O.F.	
Gaba Aho, Commis principal de 1 ^{re} classe du Togo	

se réunira sur la convocation de son Président à l'Hôtel des Postes à Lomé pour y procéder à l'incinération des timbres-poste suivants existant au Togo :

Gouverneur Eboué 1945 (2 f, 25 f.)
Commémoration de la Victoire 1946 (8 f)
Tchad au Rhin (5 f, 10 f, 15 f, 20 f, 25 f, 50 f.)
Entr'aide Française 1945 (5 f, 20 f.).

La Commission dressera le procès-verbal de ses opérations.

Conseil d'arbitrage

Par arrêté n° 2 APA. du :

3 janvier 1948. — Sont nommés assesseurs auprès des Conseils d'arbitrage pour l'année 1948 :

CERCLE D'ANÉCHO**a) assesseurs titulaires**

M.M. Prades, Commerçant
Frédéric Body Lawson, Chef supérieur de la ville d'Anécho

b) assesseurs suppléants

M.M. Gaba, agent de la U.A.C.
Fred Koumako Mensah, Commerçant

CERCLE DE KLOUTO**a) assesseurs titulaires**

M.M. Meyer Raoul, conducteur des Travaux Agricoles
Dagbovie Peter, Notable

b) assesseurs suppléants

M.M. Gontier Rosaire, Directeur de la Compagnie Générale du Togo
Ben Woamédé, Notable.

CERCLE DU CENTRE**a) assesseurs titulaires**

M.M. Moindrot Sylvain, agent de la S.G.G.G.
Atchikiti Abassan, chef du canton d'Atakpamé

b) assesseurs suppléants

M.M. Peyres Paul, agent de la S.G.G.G.
Abbey Amouzou Joseph, notable

CERCLE DE SOKODÉ**a) assesseurs titulaires**

M.M. Fillot, agent de la S.G.G.G.
Moussa, Iman de Sokodé

b) assesseurs suppléants

M.M. Cafford, agent de la Cie F.A.O.
Abdoulaye, chef du village de Sokodé-Dedauré

CERCLE DE MANGO**a) assesseurs titulaires**

M.M. Le R.P. Reiff, Missionnaire
Amadou Mandé, Commerçant

b) assesseurs suppléants

M.M. Sohler, Instituteur
Giffa Bernard, employé de commerce.

Contrôle du conditionnement

Par arrêté n° 27 Agro du :

8 janvier 1948. — M. Robert Alexandre est nommé Chef du Service de Contrôle du Conditionnement, pour compter du 1^{er} janvier 1948.

Enseignement

Par décision n° 20 E. du :

12 janvier 1948. — Sont désignés comme chargés de cours à l'échelon avant 3 ans :

Pour compter du 15 avril 1945

M. Freitas Paulin, Instituteur principal de 1^{re} classe du cadre secondaire de l'Enseignement du Togo, en service au Cours Normal des Moniteurs d'Atakpamé.

Pour compter du 1^{er} octobre 1945

M. Fumey Arnold, Instituteur principal de 1^{re} classe du cadre secondaire de l'Enseignement du Togo, en service à l'Ecole Professionnelle de Sokodé.

Pour compter du 16 février 1947

Madame Beuter Janine, Institutrice ordinaire de 6^e classe du cadre local européen du Togo, en service au Cours Normal des Moniteurs d'Atakpamé.

Pour compter du 1^{er} octobre 1947

M. Ekué Martin, Instituteur adjoint de 3^e classe du cadre secondaire de l'A.O.F., en service à l'Ecole primaire supérieure de Sokodé.

Examens professionnels

Par arrêté n° 893 P. du :

26 décembre 1947. — Un examen professionnel en vue de l'intégration dans le cadre local des chemins de fer (emplois d'écrivains des chemins de fer), et subsidiairement dans le cadre local des Commis d'Administration, des agents auxiliaires, des agents à salaire mensuel ou journalier en service au réseau des chemins de fer et du wharf aura lieu à Lomé le 29 décembre 1947 à 8 heures dans le local laissé à la convenance du Directeur du Réseau des Chemins de fer et du wharf.

Sont autorisés à se présenter à cet examen :

1^o — les Agents des chemins de fer remplissant les fonctions de commis, de comptables (comptables-finances et comptables-matières), de dactylographes, d'aide-commis, d'aide-comptables, d'aide-dactylographes, comptant au 30 juin 1947 au moins deux années de services ininterrompus au Territoire (sont seuls dispensés de cette condition d'ancienneté les agents titulaires du diplôme de l'Ecole primaire supérieure de Lomé ou du diplôme de l'Ecole professionnelle de Sokodé);

2^o — les agents auxiliaires des chemins de fer dénommés ci-après, comptant plus de cinq années d'ancienneté et non retenus pour l'intégration directe dans les cadres par la Commission nommée par décision n° 727/P. du 23 octobre 1947 :

Doufodji Renaud, Comptable auxiliaire
Ayivi Ayité Eustache, Pointeur auxiliaire
d'Almeida François, Commis auxiliaire
Sallar Emmanuel, Magasinier auxiliaire
Pio Liady Grégoire, Comptable auxiliaire
Amégah Aboki Nicodème, Commis auxiliaire

Sont également autorisés à se présenter à cet examen :

1^o — les agents auxiliaires des chemins de fer dénommés ci-après, comptant plus de cinq années d'ancienneté, proposés pour l'intégration directe dans le cadre local des Commis d'Administration et retenus seulement pour l'intégration directe dans le cadre local

des chemins de fer (emplois d'écrivains) par la Commission nommée par décision n° 727/P. du 23 octobre 1947 :

d'Almeida Jules, Commis auxiliaire
 Senouvo Alphonse, Commis auxiliaire
 Kouassi Jean-Baptiste, Comptable auxiliaire
 Ecouéh Benoît, Dactylographe auxiliaire
 Descous Pierre, Comptable auxiliaire
 Adoukonou Bertin, Comptable auxiliaire
 Barboza William, Comptable auxiliaire
 Messan Nouchet Augustin, Comptable auxiliaire
 Ahiakpor Frédéric, Comptable auxiliaire
 Azanledji Pierre, Dactylographe auxiliaire
 Dossou Pierre, Dactylographe auxiliaire

2° — les Agents auxiliaires des chemins de fer dénommés ci-après comptant plus de cinq ans d'ancienneté, proposés et retenus pour l'intégration directe dans le cadre local des chemins de fer (emplois d'écrivains) par la Commission nommée par décision n° 727/P. du 23 octobre 1947 :

Agbovor Grégoire, Commis auxiliaire
 Gaba Emmanuel, Dactylographe auxiliaire
 d'Almeida Joachim, Ecrivain auxiliaire
 Kouévi Paul, Magasinier auxiliaire
 Kpodar Norbert, Commis auxiliaire
 Agossavi Thomas, Ecrivain auxiliaire
 Geraldo Mounirou, Dactylographe auxiliaire
 Agblo Tossou Clément, Commis auxiliaire
 Adjignon Paulin, Ecrivain auxiliaire
 Loooh Sylvestre, Dactylographe auxiliaire
 Hetsu Godwin, Dactylographe auxiliaire.

Les candidats concourent à la fois pour l'emploi d'écrivain des chemins de fer et pour l'emploi de Commis d'Administration, ce dernier emploi étant réservé aux agents qui auront obtenu le meilleur classement.

Les candidats nommés au 1° concourent seulement pour l'emploi de Commis d'Administration, auquel pourront accéder les Agents ayant obtenu le meilleur classement.

En tout état de cause, les agents nommés au 1° conserveront le bénéfice des propositions d'intégration retenues par la Commission nommée par décision n° 727/P. du 23 octobre 1947.

L'examen professionnel comportera les épreuves suivantes :

1° — une épreuve écrite d'ordre pratique — durée 2 heures (coefficient 2) ;

2° — une épreuve orale (coefficient 2) ;

3° — une épreuve de dactylographie (coefficient 2) comportant la copie d'un texte manuscrit, dactylographié ou imprimé (temps donné : 15 minutes) et la copie d'un état ou tableau manuscrit, dactylographié ou imprimé (temps non limité).

L'épreuve de dactylographie pourra être remplacée par une épreuve d'écriture, consistant en la copie d'un état ou tableau manuscrit, dactylographié ou imprimé (temps non limité).

Le Directeur du Réseau des Chemins de fer et du wharf fixera lui-même les sujets des épreuves.

La Commission de surveillance des épreuves de l'examen précité est composée comme suit :

Le Directeur du Réseau des Chemins de fer et du wharf ou son adjoint, Président.

Deux fonctionnaires appartenant, autant que possible, l'un à un cadre général, l'autre au cadre local des Commis d'Administration — Membres.

La même commission fera subir et notera l'épreuve orale.

Une note de valeur professionnelle et personnelle, avec cote chiffrée et proposition motivée, sera donnée pour chaque candidat par le Chef de Service direct et par le Directeur du Réseau des Chemins de fer et du wharf ; elle sera affectée du coefficient 2.

Les compositions écrites des candidats, les notes de l'épreuve orale et les notes de valeur professionnelle et personnelle seront adressées sous pli scellé à M. le Commissaire de la République (Bureau du Personnel) en vue de leur correction et de leur classement définitif par les soins d'une commission d'examen, composée comme suit :

M.M. Foursaud, Administrateur de 1^{re} classe des Colonies délégué dans les fonctions de Secrétaire Général *Président*

Meneau, Administrateur de 3^e classe des Colonies, Chef du Bureau du Personnel

Giraud, Instituteur de 4^e classe du Cadre Métropolitain *Membres*

Ako Michel, Commis d'Administration principal de 1^{re} classe

La Commission pourra faire appel, pour la correction des compositions écrites, aux Chefs de Service ou de bureau, et en général à toutes personnes compétentes.

La Commission d'examen se réunira aux jour, heure et lieu que fixera son Président.

Par arrêté n° 911 P. du :

31 décembre 1947. — Des examens professionnels en vue de l'intégration dans les cadres locaux autochtones des Travaux Publics des agents auxiliaires, des agents à salaire mensuel ou journalier de ce Service auront lieu à Lomé, Palimé et Aného dans les conditions ci-après :

1° — à Lomé

Cadres des Aides-Géomètres et Calqueurs

Le lundi 12 janvier 1948 :

a) — La Commission de surveillance et de correction sera composée de la façon suivante :

M.M. Pichon, Ingénieur en Chef, Directeur des Travaux Publics *Président*

Lalondrelle, Géomètre en chef du cadre local

Grunitzky, Adjoint Technique de 1^{re} classe A.O.F. *Membres*

Bruce Emmanuel, Géomètre adjoint du cadre local

b) — Les examens professionnels comporteront les épreuves suivantes :

1° — Une épreuve pratique (levé de terrain ou dessin graphique) 3 heures — coefficient 2.

2^o — Interrogation comportant 2 questions orales de géométrie élémentaire sur les figures, les surfaces et les volumes ou tout autre sujet ressortant de la spécialité de l'agent — coefficient 2.

Cadre des Chefs d'Equipe — à la diligence du Chef de la Subdivision des Travaux Publics du Sud, en une ou plusieurs sessions, si cela est nécessaire. Dans ce cas, les épreuves seront différentes pour chacune des sessions.

a) — La Commission de surveillance et de correction sera composée de la façon suivante :

M.M. Dabezies Georges, Ingénieur, Chef de la Subdivision des T.P. Sud *Président*

Horard Léon, Adjoint Technique des Travaux Publics

Folly Michel, Comptable avant 18 mois des T.P. *Membres*

Un agent du Cadre Supérieur autochtone à désigner par le Président

b) — Les examens professionnels comporteront les épreuves suivantes :

1^o — Une épreuve pratique professionnelle — Durée 4 heures — Coefficient 2.

2^o — Une interrogation orale comportant 2 questions ressortant de la spécialité du candidat — Coefficient 2.

Cadre des ouvriers — à la diligence du Chef de la Subdivision des Travaux Publics du Sud, en une ou plusieurs sessions, si nécessaire. Dans ce dernier cas, les épreuves seront différentes pour chaque session.

a) — La Commission de surveillance et de correction sera composée de la façon suivante :

M.M. Dabezies, Ingénieur, Chef de la Subdivision des T.P. Sud *Président*

Dujet Paul, Chef de Garage Central

Deux Maîtres ouvriers du Cadre Local des Travaux Publics à désigner par le Président *Membres*

b) — Les examens professionnels comporteront les épreuves suivantes :

1^o — Une épreuve pratique de la spécialité du candidat (4 heures — Coefficient 2).

2^o — Interrogation orale comportant 2 questions ressortant de la spécialité du candidat — (Coefficient 2).

2^o — *Dans les cercles de Palimé et d'Aného* — à la diligence de M. Lombard, Ingénieur des T.P., Chef de la Subdivision des Travaux Extérieurs après entente avec le Commandant de cercle.

a) — Les Commissions d'examen sont composées comme suit, pour les deux centres ci-dessus :

M. le Commandant de Cercle *Président*

M.M. Lombard, Ingénieur des Travaux Publics

Un agent d'un cadre des Travaux Publics présent au chef lieu du cercle (à désigner par le Commandant de Cercle) *Membres*

b) — Les épreuves professionnelles seront les mêmes que celles prévues pour les sessions Lomé et afférentes aux mêmes cadres.

Sont autorisés à se présenter à ces examens :

1^o — les agents auxiliaires dont les propositions d'intégration directe n'ont pas été retenues par les Commissions instituées par décision n° 727 P. du 23 octobre 1947. La liste de ces agents figure en annexe du présent arrêté.

2^o — les agents auxiliaires comptant moins de 5 ans d'ancienneté au 30 juin 1947 et les agents à salaire mensuel ou journalier, à titre permanent, ayant au 30 juin 1947 au moins 2 années de services ininterrompus — (Sont seuls dispensés de cette condition d'ancienneté les agents possédant soit le diplôme d'une grande école technique du Gouvernement Général de l'A.O.F., soit celui d'une Ecole Professionnelle).

Les épreuves sont cotées de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 est éliminatoire — Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il ne totalise une note moyenne générale égale au moins à 12.

A l'appui des épreuves, les Présidents des diverses Commissions fourniront un état nominatif des agents présentant l'examen et sur lequel sera donnée, pour chacun des candidats une note cotée sur la valeur professionnelle et humaine, laquelle, affectée du coefficient 2, concourra au résultat définitif.

Le Directeur des Travaux Publics du Territoire prendra toutes dispositions pour que ces examens soient passés en temps utile afin que les procès-verbaux auxquels seront joints les épreuves et les tableaux, parviennent au Bureau du Personnel, sous pli scellé, avant le 31 janvier 1948, délai de rigueur.

ANNEXE à l'arrêté n° 911 P.

Agents auxiliaires des Travaux Publics dont les propositions d'intégration directe n'ont pas été retenues par les Commissions désignées par décision n° 272 P. du 23 octobre 1947 :

Pour le cadre de Chef d'équipe des T.P.

Hounsoukin Koffi, Chef d'équipe auxiliaire
Metho Tassou, Chef d'équipe auxiliaire
Agbodjan Prince John, Surveillant auxiliaire T.P.

Pour le cadre des ouvriers des T. P.

Dossou-Yovo Pierre, ouvrier auxiliaire
Vossah Norbert, Maître-ouvrier auxiliaire
Afantchao Codjo Alfred, Ouvrier spéc. auxiliaire
Wakoumi Vincent, ouvrier spéc. auxiliaire
Wilson Adjévi, Ouvrier spéc. auxiliaire
Kpodar Victor, Ouvrier auxiliaire
Ségbénou Sayi, Ouvrier spéc. auxiliaire
Zinsou Philippe, Ouvrier spéc. auxiliaire
Tévi Thomas, ouvrier spéc. auxiliaire
Aboualété Ayivi, Ouvrier auxiliaire
Kouadjovi Isaac, Aide-mécan. auxiliaire

Par arrêté n° 912 P. du :

31 décembre 1947. — Des examens professionnels en vue de l'intégration dans les cadres locaux du Chemin de fer et du wharf, des agents auxiliaires, des agents à salaire mensuel ou journalier en service au Réseau et au wharf auront lieu à Lomé, conformément aux instructions, objet des paragraphes ci-après :

Sont autorisés à se présenter à ces examens :

1° — les agents auxiliaires dont les propositions d'intégration directe n'ont pas été retenues par les Commissions instituées par décision n° 727/P. du 23 octobre 1947. La liste de ces agents figure en annexe du présent arrêté.

2° — les agents auxiliaires comptant moins de 5 ans d'ancienneté au 30 juin 1947 et les agents à salaire mensuel ou journalier à titre permanent ayant au 30 juin 1947, au moins 2 années de services ininterrompus (Sont seuls dispensés de cette condition d'ancienneté, les agents titulaires du diplôme de l'Ecole Supérieure de Lomé ou du diplôme de l'Ecole Professionnelle de Sokodé ou de celui d'une grande école technique du Gouvernement Général de l'A.O.F.).

Compositions des commissions

— Epreuves professionnelles

1° — *Cadre des facteurs* — Seront passés à la diligence du Chef du Service de l'Exploitation du Chemin de fer en plusieurs sessions, si cela est nécessaire. Dans ce cas, les épreuves seront différentes pour chacune des sessions ;

a) — la commission de surveillance et de correction des épreuves sera ainsi composée :

M.M. Boury, Inspecteur du cadre commun supérieur, chef du Service de l'Exploitation	<i>Président</i>
L'Inspecteur de Subdivision dont dépend le candidat	} <i>Membres</i>
Le Contrôleur de Section dont dépend le candidat	
Benjamin Lassey, Chef de station principal de 2 ^e classe	

b) — Les examens professionnels comporteront les épreuves suivantes :

1° — une épreuve écrite pratique comprenant 2 questions (calcul d'une taxe, organisation du service d'une gare) 2 heures — Coefficient 2.

2° — deux interrogations sur le service des gares, sur le règlement général d'Exploitation, Instruction générale sur la Comptabilité des gares — Coefficient 2.

2° — *Cadre des Receveurs et des Chefs de trains*. — Seront passés à la diligence du Chef du Service de l'Exploitation, dans les mêmes conditions que pour le cadre des facteurs :

a) — La commission de surveillance et de correction prévue pour le facteurs fonctionnera également pour les candidats Receveurs et Chefs de train, ces agents étant considérés comme attachés à la gare de Lomé G.V.

b) — Les épreuves professionnelles porteront sur les points suivants :

1° — une épreuve écrite pratique (selon la spécialité de l'agent) (2 heures) — Coefficient 2.

2° — interrogations orales comportant 2 questions (service des trains, règlement général d'Exploitation) Coefficient 2.

3° — *Cadre des Chefs d'Equipe*. — Se dérouleront à la diligence du Chef du Service de la Voie et des Bâtiments du Réseau, en plusieurs sessions si cela est nécessaire, voire même sur les divers chantiers des

lignes, si cette disposition s'avère plus compatible avec les nécessités du service.

a) — La commission de surveillance et de correction sera composée comme suit :

M. Tavera, Inspecteur du Cadre Commun Supérieur, Chef du Service de la Voie	<i>Président</i>
Le Chef de district chargé du chantier où travaille le candidat,	} <i>Membres</i>
Le Chef de brigade chargé du chantier où travaille le candidat,	
Un Agent du cadre supérieur indigène, à désigner par le Président	

b) — Les examens professionnels comporteront les épreuves suivantes :

1° — Examen et notation du travail pratique effectué par le candidat la veille et le jour du déplacement de la Commission — Coefficient 2.

2° — Interrogations orales comportant 2 questions (question technique et question sur le règlement général d'Exploitation) — Coefficient 2.

4° — *Cadre des ouvriers*. — Se dérouleront simultanément aux ateliers du Service de la Traction, aux ateliers du Service de la Voie et aux ateliers du Service du Wharf, en une ou plusieurs sessions, à la diligence du Président de la Commission ;

a) — La commission de surveillance et de correction sera composée comme suit :

M.M. Carbou, Ingénieur, Chef du Service du Matériel et Traction	<i>Président</i>
Joguet, Contre-maître principal	} <i>Membres</i>
Casanova, Contremaître principal	
Artaxe, Contremaître	
Trois Maîtres-ouvriers à désigner par les Chefs de Service de la Traction, de la Voie et du Wharf	

b) — Les examens professionnels comporteront les épreuves suivantes :

1° — une épreuve pratique de la spécialité du candidat (4 heures) — Coefficient 2.

2° — interrogations orales comportant 2 questions sur la spécialité du candidat. — Coefficient 2.

5° — *Cadre des mécaniciens*. — Se dérouleront à la diligence du Président de la Commission en une ou plusieurs sessions :

a) — La commission de surveillance et de correction sera composée comme suit :

M.M. Carbou, Ingénieur, Chef du Service du Matériel et Traction	<i>Président</i>
Artaxe, Contremaître	} <i>Membres</i>
Akomatchri Faustin, Maître-ouvrier	
Un commis d'administration, à désigner par le Président	

b) — Les examens professionnels comporteront les épreuves suivantes :

1° — 1 épreuve pratique de conduite d'un train (distance à fixer par le Président) — Coefficient 2

2° — Interrogation orale comportant 2 questions (technique et règlement général d'Exploitation) — Coefficient 2.

6° — *Cadre des Pointeurs du Wharf*.

a) — La commission de surveillance et de correction des épreuves sera composée comme suit :

M.M. Jourdan Luc, Lieutenant de Port, Maître de Wharf

Président

Artaxe, Contremaître

Lawson Nicolas, Commis d'Administration

Ahyee Nathaniel, Pointeur de 1^{re} classe

Membres

b) — Les examens professionnels comporteront les épreuves suivantes :

1^o — une épreuve pratique écrite sur le règlement général d'Exploitation du Wharf (2 heures) — Coefficient 2.

2^o — interrogation orale comportant 2 questions (Signalisation maritime, règlement du Wharf, spécialité de l'Agent) — Coefficient 2.

Les épreuves sont cotées de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 est éliminatoire.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il ne totalise une note moyenne générale égale au moins à 12.

A l'appui des épreuves, les Présidents des diverses commissions fourniront un état nominatif des agents présentant l'examen et sur lequel sera donné, pour chacun des candidats, une note cotée sur la valeur professionnelle et humaine, laquelle affectée du coefficient 2 concourra au résultat définitif.

Le Directeur du Réseau et du Wharf, prendra toutes dispositions pour que ces examens soient passés en temps utile, afin que les procès-verbaux auxquels seront joints les épreuves et tableaux parviennent au Bureau du Personnel, sous pli scellé, avant le 31 janvier 1948, délai de rigueur.

ANNEXE à l'arrêté n° 912 P.

Liste nominative des agents auxiliaires du Réseau dont les propositions d'intégration dans les cadres locaux ont été rejetées par la commission nommée par décision n° 727 P. du 23 octobre 1947 :

Pour le cadre des Facteurs des C.F.T.

da Silveira Ernest, Facteur auxiliaire
Hecheli Dominique, Chef station auxiliaire
Agbodo Daniel, Facteur auxiliaire
Jiminiga Eugène, Facteur auxiliaire
Kinkpohoué Victor, Facteur auxiliaire
Ayité Bernard, Facteur auxiliaire
Shuppui Iris, Facteur auxiliaire
Malm Moïse, Facteur auxiliaire
Ayéboua Christophe, Facteur auxiliaire
Leguessin Tchaou, Facteur auxiliaire
Onakadja Hermann, Facteur auxiliaire
Klouvi Vitus, Facteur auxiliaire
Hunsavi Thadée, Facteur auxiliaire
Latévi Akouété, Facteur auxiliaire
Watchye Emmanuel, Facteur auxiliaire.

Pour le cadre des Receveurs des C.F.T.

Nicabou Pakamé, Receveur auxiliaire
Onilari Joseph, Conducteur auxiliaire
Afangbedji Eustache, Receveur auxiliaire

Pour le cadre des Chefs de train

Akouesson Michel, Chef de train auxiliaire

Pour le cadre des Mécaniciens des C.F.T.

Silemana, Mécanicien auxiliaire
Landjekpo, Mécanicien auxiliaire
Akpaka Benoît, Mécanicien auxiliaire

Pour le cadre des Chefs d'équipe

Segbédji Nkouako, Chef poseur auxiliaire
Kpelli Alladé, Chef poseur auxiliaire
Mensavi Joseph, Chef d'équipe auxiliaire
Amétépé Dada, Chef d'équipe auxiliaire
Dékpoh Jacob, Chef d'équipe auxiliaire
Atsou Sakpo, Chef d'équipe auxiliaire
Alaharé Badjona, Chef poseur auxiliaire
Sadji Nemi, Chef poseur auxiliaire
Djondo Martin, Chef poseur auxiliaire
Nyabouwodo Mamlan, Chef d'équipe auxiliaire
Noumovi Sogbossi, Chef poseur auxiliaire
Ahogbé Wodéolé Ben, Chef d'équipe auxiliaire
Akouété Faustin, Chef d'équipe auxiliaire
Agossa Alphonse, Chef poseur auxiliaire
Dovey Robert, Chef d'équipe auxiliaire
Mihami François, Chef d'équipe auxiliaire
Etekpo Kasségue Théodore, Chef d'équipe auxiliaire
Agbelifoufou Kossi, Cantonnier auxiliaire
Agboton Barthélemy, Chef de brigade auxiliaire
Adjavon Charles, Chef poseur auxiliaire
Sossou Alphonse, Chef d'équipe auxiliaire

Pour le cadre des Ouvriers des C.F.T.

Lannouanda Logo Francis, Ouvrier auxiliaire
Adoté Robert, Ouvrier auxiliaire
Anani Latévi Etienne, Ouvrier auxiliaire
Kowouvi Mathias, Ouvrier auxiliaire
Adegnon Agbégmigan, Ouvrier auxiliaire
Dakitse Francis, Ouvrier auxiliaire
Atile Akli, Ouvrier auxiliaire
Kouassi Ekouhoho, Ouvrier auxiliaire
Hyacinthe Balbino, Ouvrier auxiliaire
Amouzou Antoine, Ouvrier auxiliaire
Amoussou Benoît, Ouvrier auxiliaire
Egbetonekpo Francis, Ouvrier auxiliaire
Kouami Léonard, Ouvrier auxiliaire
Adam Kadiré, Ouvrier auxiliaire
Amétépé Faustin, Ouvrier auxiliaire
Ekoué Tronou, Ouvrier auxiliaire
Hugo Tèvi, Ouvrier auxiliaire
Adjallé Codjo, Ouvrier auxiliaire
Hiheglo Gabriel, Ouvrier auxiliaire
Sitti Amavi Simon, Ouvrier auxiliaire
Moévi Ernest, Ouvrier auxiliaire
Kankuai Richard, Ouvrier auxiliaire
Gozan Gabriel, Ouvrier auxiliaire.

Par arrêté n° 24 P. du :

8 janvier 1948. — Un examen professionnel en vue de l'intégration des moniteurs auxiliaires en service au Territoire, dans le cadre des moniteurs de l'Enseignement, aura lieu dans la classe de chacun

des intéressés le jour de la présentation à l'école de la Commission prévue ci-dessous.

Sont autorisés à se présenter les moniteurs dont les noms suivent :

Secteur scolaire de Lomé

M.M. Apegbedji Christian
Fiagan Georges
Ahadj Seth
Locoh Lucien
Gbadegbegnon Nicolas

Secteur scolaire d'Aného

Mme. Akakpo Kokoé
M.M. Johnson Moïse
Typam Paul
Mlle. Johnson Céline

Secteur scolaire d'Atakpamé

M.M. Ajavon André
Assiongbon Simon
Togbé Mathias
Mlle. Atayi Rébecca
M.M. Odjo Antoine
Jondo Emmanuel

Secteur scolaire de Kloué

Mme. Tsogbé Christine
M.M. Kodjo Emile
Adjanor Emile
Gnemegna Etienne
Kemeh Thomas
Mlle. Boccovi Antoinette
M.M. Badohoun André
Amouzou Bernard
Akuesson Joseph
Attikpo Assignon
Amouzougan Assion
Gbodui Edouard
Netchenawoe Comlan

Secteur scolaire de Sokodé

M.M. Teko Agbo
Boukari Yadjia
Nyamessi Cléophas
Lawson Laté Michel
Lacé Marcus
Kondo Tchédré
Issaka Moumouni
Esoazina Moumouni
Dantse Linus
Kangni Ebenézer
Gbikpi Pierre
Folly Honoré

Secteur scolaire de Mango

M.M. Dissou Koffi
Aghodjan Cyrille
Zekpa Antoine
Yampapou Yacoubou
Tchédré Tidjim
Tchasse André
Zakari Yadjia

comptant au 30 juin 1947, au moins 2 années de services consécutifs dans l'Enseignement officiel.

L'examen professionnel comportera les épreuves suivantes :

1°) Exécution d'une 1/2 classe — Coefficient 3.

2°) — Questions de pédagogie élémentaire — Coefficient 2.

Les commissions de surveillance organisées dans chaque secteur seront composées comme suit :

Le Chef du Service de l'Enseignement	<i>Président</i>
Le Directeur du Secteur Scolaire	
Un instituteur	} <i>Membres</i>
Un moniteur	
	du cadre de l'A.O.F. ou du cadre local

Une note de valeur professionnelle et personnelle avec cote chiffrée et proposition motivée sera donnée pour chaque candidat par le Chef du Service de l'Enseignement. Elle sera affectée du coefficient 2.

Les différentes notes obtenues par les candidats seront adressées au Commissaire de la République (Bureau du Personnel), et soumises à une commission composée de :

M.M. Foursaud, Secrétaire Général	<i>Président</i>
Meneau, Chef du Bureau du Personnel	
Pallarès, Chef du Service de l'Enseignement	} <i>Membres</i>
Bonin, moniteur de l'Enseignement officiel	
Mme. Paass, monitrice de l'Enseignement officiel	

qui se réunira sur convocation de son Président et statuera sur l'admission définitive des candidats dans le cadre des moniteurs.

Par arrêté n° 40 P. du :

11 janvier 1948. — Des examens professionnels en vue de l'intégration dans le cadre des Gardes forestiers des agents auxiliaires, des agents à salaire mensuel ou journalier de la Section des Eaux et Forêts auront lieu : à Atakpamé et à Sokodé aux lieux et dates que fixera ultérieurement le Chef de la Section des Eaux et Forêts au cours de sa prochaine tournée, en accord avec les Commandants des Cercles précités.

Sont autorisés à se présenter à ces examens :

1° — les agents de la Section des Eaux et Forêts réunissant au 30 juin 1947 au moins deux ans de services ininterrompus au Togo (seuls sont dispensés de cette condition d'ancienneté les agents titulaires du diplôme de l'Ecole primaire supérieure de Lomé, ou du diplôme de l'Ecole professionnelle de Sokodé).

2° — L'agent auxiliaire, non retenu par la Commission d'intégration nommée par décision n° 727/P. du 23 octobre 1947 à savoir le nommé :

Novidé Elie, Surveillant des Eaux et Forêts en service à Atakpamé.

Les Commissions de surveillance et de correction des épreuves des examens précités sont composées comme suit :

M.M. Combes Emile, Chef de la Section des Eaux et Forêts *Président*
 Konan Kouassi Bernard, Assistant forestier de 6^e classe du Cadre Commun secondaire de l'A.O.F. *Membres*
 Possian Antoine, Garde forestier de 1^{re} classe du Cadre local des Gardes forestiers du Togo

Huissier

Par arrêté n° 44 APA. du :

12 janvier 1948. — M. Gelinard Georges, Maréchal des Logis chef de gendarmerie à pied, chef de poste de gendarmerie d'Anécho, est nommé provisoirement fonctionnaire huissier près la justice de paix d'Anécho, en remplacement de M. Tison, gendarme à pied, appelé à d'autres fonctions.

Indemnités

RECTIFICATIF au 29^e alinéa du 11^e paragraphe de la décision n° 483/F. du 24 juillet 1947 accordant des indemnités d'entretien des véhicules à des agents de l'Administration locale du Togo.

11^e) Agriculture

Au lieu de :

Lawson Emmanuel, Surveillant Agricole à Lomé

Lire :

Lawson Samuel, Surveillant Agricole à Sansanné Mango

Le reste sans changement.

Par décision n° 21 F. du :

12 janvier 1948. — La décision n° 848/F. du 9 décembre 1947 accordant indemnités aux observateurs météorologistes pour l'année 1948 est modifiée comme suit :

après : « Blitta : le Chef de gare de la Station du C.F.T. ».

supprimer : « Bogou : l'infirmier chargé du dispensaire ».

après : « Baguida : Le Chef de gare de la Station du C.F.T. ».

ajouter :

« Barkoissi : l'agent de l'agriculture ».

Interdictions de séjour

Par arrêté n° 3 APA. du :

3 janvier 1948. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de deux ans, pour compter du 12 février 1948, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Aholou Motcho, détenu à la prison de Lomé, âgé de 25 ans environ, né à Allada (Dahomey), fils de feu Aholou et de Dansipé, célibataire,

sans profession et sans domicile fixe, condamné par jugement en date du 13 décembre 1947 du Tribunal correctionnel de Lomé, à 2 mois de prison et 2 ans d'interdiction de séjour pour vagabondage.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de deux ans, pour compter du 12 février 1948, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Moleï Daniel Motcho, détenu à la prison de Lomé, âgé de 25 ans environ, né à Allada (Dahomey), fils de feu Moleï et de Anagonou, célibataire, sans profession et sans domicile fixe, condamné par jugement en date du 13 décembre 1947 du Tribunal correctionnel de Lomé, à 2 mois de prison et 2 ans d'interdiction de séjour pour vagabondage.

Le séjour dans le territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de deux ans, pour compter du 12 février 1948, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Hounkpe Sossou, détenu à la prison de Lomé, âgé de 22 ans environ, né à Lokossa (Dahomey), fils de Kpadonou et de Touma Tiré, sans profession et sans domicile fixe, condamné par jugement en date du 13 décembre 1947 du Tribunal correctionnel de Lomé, à 2 mois de prison et 2 ans d'interdiction de séjour pour vagabondage.

Par arrêté n° 20 APA. du :

8 janvier 1948. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de dix ans, pour compter du 30 janvier 1948, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Ayité Ayi John, détenu à la prison de Mango, âgé de 24 ans environ, né à Cotonou (Dahomey), fils de feu John Ayité et de Assibi, de race et coutume mina, demeurant à Accra (Gold-Coast) condamné par jugement en date du 10 juillet 1944 du Tribunal du 1^{er} degré de Lomé, à 4 ans de prison et 10 ans d'interdiction de séjour pour vol.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de deux ans, pour compter du 27 février 1948, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Gomez Théophile, détenu à la prison de Lomé, âgé de 26 ans, né à Ouidah (Dahomey), fils de feu Gomez et de Sotodé, célibataire, sans enfant, sans profession et sans domicile fixe, condamné par jugement en date du 27 décembre 1947 du Tribunal correctionnel de Lomé, à 2 mois de prison et 2 ans d'interdiction de séjour pour vagabondage.

Justice

Par décision n° 11 APA. du :

8 janvier 1948. — M. Bordenave André, Stagiaire de l'Administration Coloniale, Adjoint au Commandant du Cercle du Centre est nommé Président du Tribunal du premier degré d'Atakpamé, en remplacement de M. Fontaine André, Ingénieur-Adjoint de 1^{re} classe du cadre des Ingénieurs d'Agriculture aux colonies, Chef de la circonscription agricole du Centre à Atakpamé.

Restes mortels

Par arrêté n° 913 APA. du :

31 décembre 1947. — Est autorisé le transfert de Lomé à Pont Saint Esprit (Gard) des restes mortels de M. Franc Louis Capelier, Instituteur du cadre supérieur du Togo, décédé à Lomé le 2 mars 1945.

La participation du Territoire aux frais de transport est accordée dans les conditions fixées par l'arrêté

du 31 décembre 1934. La dépense est imputable au chapitre XV du budget local, exercice 1948.

Rôles

Par arrêté n° 916 CD. du :

31 décembre 1947. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1947 ci-après s'élevant à la somme de : Quatre Cent Quatre Vingt Dix Neuf Mille Cinq Cent Dix Huit Francs Cinquante centimes.

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
158	Lomé C. M.	Impôt personnel H. C.	1.640,—	131.288,—
		Taxe vicinale	800,—	
159	—	Impôt personnel C. S.	12.985,—	
		Taxe vicinale	7.350,—	
160	—	Patentes	3.800,—	
161	—	Patentes	77.218,—	
162	—	Licences	5.750,—	
163	—	Taxe sur les armes perfectionnées	560,—	
164	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	48,—	
165	—	Taxe sur les bicyclettes	18.450,—	
166	—	Taxe sur les chiens	80,—	
167	Lomé-Subd.	Impôt personnel C. S.	265,—	
		Taxe vicinale	150,—	
168	—	Patentes	1.800,—	
169	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	152,—	
170	—	Taxe sur les bicyclettes	240,—	
171	Tsévié	Impôt personnel H. C.	410,—	67.735,—
		Taxe vicinale	200,—	
172	—	Impôt personnel C. S.	795,—	
		Taxe vicinale	450,—	
173	—	Patentes	59.500,—	
174	—	Licences	5.500,—	
175	—	Taxe sur les armes perfectionnées	40,—	
176	—	Taxe sur les bicyclettes	840,—	
177	Klouto	Impôt personnel H. C.	8.200,—	73.781,—
		Taxe vicinale	4.000,—	
178	—	Impôt personnel C. S.	3.445,—	
		Taxe vicinale	1.950,—	
179	—	Impôt personnel C. O.	5.355,—	
		Taxe vicinale	3.540,—	
180	—	Patentes	27.225,—	
181	—	Licences	17.000,—	
182	—	Taxe sur les armes perfectionnées	100,—	
183	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	1.496,—	
184	—	Taxe sur les bicyclettes	1.470,—	
185	Atakpamé	Impôt personnel H. C.	11.480,—	33.380,—
		Taxe vicinale	5.600,—	
186	—	Impôt personnel C.S.	17.490,—	
		Taxe vicinale	9.900,—	
187	—	Impôt personnel C. O.	24.740,—	272.804,—
		Taxe vicinale	8.640,—	
		à reporter	77.850,—	

NOS DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		Report	77.850,—	272.804,—
188	Atakpamé	Impôt sur population flottante 870,—		
		Taxe vicinale 930,—	1.800,—	
189	—	Licences	19.000,—	
190	—	Taxe sur les armes perfectionnées	460,—	
191	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	1.496,—	
192	—	Taxe sur les bicyclettes	2.400,—	
193	—	Taxe sur les chiens	60,—	103.066,—
194	Bassari	Impôt personnel H. C. 410,—		
		Taxe vicinale 200,—	610,—	
195	Bassari	Impôt personnel C. S. 1.590,—		
		Taxe vicinale 900,—	2.490,—	
196	—	Impôt sur la population flottante 435,—		
		Taxe vicinale 465,—	900,—	
197	—	Patentes	8.037,50	
198	—	Taxe sur les armes perfectionnées	100,—	
199	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	312,—	
200	—	Taxe sur les bicyclettes	210,—	12.659,50,—
201	Lama-Kara	Impôt personnel C. S. 15.370,—		
		Taxe vicinale 8.700,—	24.070,—	
202	—	Impôt personnel C. O. 180,—		
		Taxe vicinale 160,—	340,—	
203	—	Impôt sur la population flottante 145,—		
		Taxe vicinale 155,—	300,—	
204	—	Patentes	83.867,—	
205	—	Taxe sur les armes perfectionnées	80,—	
206	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	232,—	
207	—	Taxe sur les bicyclettes	2.100,—	110.989,—
		Total		499.518,50

La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixée au 31 décembre 1947.

Secours

Par décision n° 3 CFT. du :

2 janvier 1948. — Un secours éventuel de Six cents francs (600 frs.) est accordé à M. Bokpé Gabriel, frère de Bokossi Degougou, ex-chauffeur de nuit du Réseau des Chemins de fer du Togo décédé à Agbonou le 2 novembre 1947.

La dépense est imputable au Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf — Chap. I — Art. 4 — Parag. 2 — exercice 1947.

Subventions

Par décision n° 888 E. du :

31 décembre 1947. — Pour le quatrième trimestre 1947 une subvention de 57.750 francs est accordée à la Mission Méthodiste d'Anécho afin de contribuer à couvrir ses dépenses de personnel, de matériel, d'outillage, d'enseignement professionnel, manuel ou agricole et de fournitures scolaires.

Par décision n° 889 F. du :

31 décembre 1947. — Une subvention de Vingt Cinq Mille Francs, (25.000 francs) est accordée à la Section Locale de Lomé de l'Association pour le Développement des Œuvres Sociales Coloniales. (A.D.O.S.C.).

La dépense est imputable au chapitre XV — Article 4 — Paragraphe 2 du budget local — Exercice 1947.

Par décision n° 16 F. du :

10 janvier 1948. — Pour le quatrième trimestre 1947, des subventions sont accordées aux établissements d'Enseignement privé ci-dessous indiqués afin de contribuer à couvrir leurs dépenses de personnel, de matériel, d'outillage, d'enseignement professionnel, manuel ou agricole et de fournitures scolaires :

Mission Catholique	1.035.450
Mission Evangélique	249.150

Terrain domanial

Par arrêté n° 902 Dom. du :

29 décembre 1947. — Le titre foncier n° 703 du territoire du Togo est attribué à titre définitif en

toute propriété à Maître Raymond Viale, Avocat-Défenseur à Lomé.

Tombola

Par arrêté n° 4 APA. du :

3 janvier 1948. — La Mission des Sœurs de Notre Dame des Apôtres à Tsévié, est autorisée à organiser une tombola dont le produit sera versé à la Maison de la Mission.

Le tirage de la tombola aura lieu à Tsévié sous le contrôle du Chef de la Subdivision de Tsévié, qui pourra faire intervenir dans cette opération la présence de délégués ou commissaires agréés par lui.

Textes publiés à titre d'information

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Personnel

Ingénieurs des travaux météorologiques

ARRETE ministériel du 23 décembre 1947.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 décembre 1947, le nombre de places d'ingénieurs adjoints stagiaires des travaux météorologiques, pour l'année 1948, a été fixé à soixante-quinze.

Cinquante seront recrutés par voie de concours et vingt-cinq parmi les ingénieurs diplômés des écoles nationales d'arts et métiers.

Député

LOI n° 47-2395 du 30 décembre 1947.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré;

L'Assemblée Nationale a adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le titre de « Député » est réservé aux membres de l'Assemblée Nationale.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 décembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,
SCHUMAN.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
André MARIE.

Service des postes et télécommunications de la F. O. M.

DECRET N° 47-2424 du 31 décembre 1947.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 23 août 1944 portant création d'un cadre général des transmissions coloniales et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1945 instituant au ministère des colonies un service des transmissions coloniales;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Service des transmissions coloniales du ministère de la France d'outre-mer porte désormais le titre de : « Service des postes et télécommunications de la France d'outre-mer ».

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1947.

SCHUMAN.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Successions et biens vacants

Arrondissement judiciaire de Lomé

Conformément aux dispositions de l'article 12 du Décret du 27 janvier 1855 concernant l'Administration des Successions et Biens Vacants, il est donné avis de l'ouverture de la Succession du sieur Kodjo Sodoho décédé à Lomé le 24 novembre 1947.

Les personnes intéressées sont invitées à faire valoir leurs droits au Receveur des Domaines à Lomé chargé des Successions et Biens Vacants.

Le Curateur p.i.

J. REBAUD.

DOMAINES

Avis

En exécution de l'article 194 de l'Arrêté N° 318 du 25 juin 1941, sur le régime fiscal des Assurances, le Receveur de l'Enregistrement à Lomé fait connaître que la Compagnie d'Assurance ayant un représentant au Togo à la date du 31 décembre 1947, est :

« The Northern Assurance Company Ltd. »
représentée par Mr. M. Bastard, Agent de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale (F.A.O.) à Lomé.

Le Receveur de l'Enregistrement,
des Domaines et du Timbre,
A. AVÉROUX.

Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1461, déposée le 31 décembre 1947 le sieur Ataklo Samuel né à Agou profession de Pasteur, âgé de 48 ans, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom personnel comme propriétaire majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, consistant en un terrain de forme irrégulière, cultivé en partie de caféiers d'une contenance totale de 57 ares 13 centiares situé à Badou, village, cercle du Centre (Atakpamé) et borné au Nord et à l'Est par la rivière Bèna; au Sud et à l'Ouest par la Mission Protestante.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1462, déposée le 14 janvier 1948 le sieur Maître Anani Ignacio Santos profession d'Avocat-Défenseur, demeurant et domicilié à Lomé (Togo), agissant comme mandataire suivant procuration du 19 septembre 1947 de M. Seth F. Adabunu, boutiquier demeurant et domicilié à Accra (G.C.), majeur non-interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère sur lequel se trouve édifié un bâtiment à usage de boutique et d'habitation, d'une contenance totale de 3 ares 89 centiares situé à Palimé, Cercle de Klouto connu sous le nom de quartier de la gare et borné au Nord par la rue Nyonbo, au Sud par la propriété Gogoadonou, à l'Est par la propriété Gogoadonou et à l'Ouest par l'immeuble Anna et Angelica Adabunu.

Il déclare que ledit immeuble appartient au sieur Seth F. Adabunu et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1463, déposée le 21 janvier 1948 le sieur Houénou Justin, profession de planteur et propriétaire, demeurant et domicilié à Palimé, Cercle de Klouto, né à Ouidah (Dahomey) le 24 juillet 1900, agissant en son nom personnel comme propriétaire majeur, non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour

la législation française a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, bâti, consistant en forme de polygone irrégulier complanté en partie de caféiers, orangers, cocotiers, et en partie de cultures vivrières, sur lequel est édifiée une construction en briques cuites, couverte en tôles, à usage de fermes (rez-de-chaussée) d'une contenance totale de 5 ha, 93 a, 64 ca. situé à Palimé, à 1 km. 480 environ de la gare sur la voie ferrée Palimé-Lomé, et borné au Nord par terrains à d'Almeida Eugène, Abba, Gbémou Fiové, Novo; au Sud par terrain à Alayi Etsè, à l'Est par terrain à Alayi Etsè et à l'Ouest par l'emprise de la voie ferrée Lomé-Palimé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1464, déposée le 21 janvier 1948 le sieur Avéroux André profession de Chef du Service des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, cercle dudit, agissant comme représentant le Territoire du Togo poursuites et diligence de Commissaire de la République au Togo a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un terrain, bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier sur lequel se trouvent édifiées diverses constructions en briques recouvertes de tôles à usage d'habitation, magasins et de commerce d'une contenance totale de seize ares cinquante centiares (16a 50ca) situé à Agou gare, cercle de Klouto et borné à l'Est par une route non dénommée, au Sud et à l'Ouest par Frantz Vouko et au Nord par l'emprise du Chemin de fer en face de l'embranchement de la gare.

Il déclare que ledit immeuble appartient au Territoire du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels et ne fait l'objet d'aucun bail.

Suivant réquisition, n° 1465, déposée le 21 janvier 1948 le sieur Robert Doe, né le 12 août 1905 à Mission-Tové profession d'aide-pharmacien à l'Hôpital de Lomé, demeurant et domicilié à Lomé, cercle dudit, agissant en son nom personnel comme propriétaire majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 2 hectares 07 ares 27 centiares situé à Tokoin-Lomé, cercle de Lomé et borné au Nord par les propriétés des sieurs Jonathan Sanvee et Tridji Dadzie, au Sud par Olympio, à l'Ouest par Tridzi Dadzie et à l'Est par la Route Circulaire.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1466, déposée le 21 janvier 1948 le sieur Robert Doe, né le 12 août 1905 à Mission-Tové profession d'aide-pharmacien à l'Hôpital de Lomé, demeurant et domicilié à Lomé, cercle dudit,

agissant en son nom personnel comme propriétaire majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 90 ares 68 centiares situé à Tokoin-Lomé, cercle de Lomé et borné au Nord par la propriété du sieur Oscar Dacoo, au Sud par Jonathan Sanvee, à l'Est par Tridji Dadzie et à l'Ouest par la Route Circulaire.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1467, déposée le 22 janvier 1948 le sieur Antoine Koussawo, âgé de 43 ans environ profession de Pointeur au Wharf, demeurant et domicilié à Lomé, cercle dudit, agissant en son nom personnel comme propriétaire majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain de forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 19 ares 17 centiares situé à Tokoin-Lomé, cercle de Lomé et borné au Nord par le vendeur Kougbadji Hlin, au Sud par la route circulaire, à l'Ouest par Emmanuel Sanvee et à l'Est par Kougbadji Hlin vendeur.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. AVEROUX.

Suivant réquisition, n° 1468, déposée le 3 février 1948 le sieur Klu Samuel, né à Agou Kebotoé le 18 janvier 1908 profession d'Employé de Commerce, demeurant et domicilié à Palimé, Cercle de Klouto, agissant en son nom personnel comme propriétaire majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme de polygone irrégulier complanté de cafiers, palmiers à huile, orangers, mandariniers, etc... d'une contenance totale de 1 hectare 74 ares 14 centiares situé à Zomayi-Kpota (Palimé) Cercle de Klouto et borné au Nord et à l'Est par terrain à Maboudou et Agrippa, au Sud par terrain à Edoh et à l'Ouest par terrain à Boehm.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1469, déposée le 7 février 1948 le sieur Michel Cosme d'Almeida, né à Agoué (Dahomey) le 2 juin 1917 profession d'Agent d'Affaires et Géomètre, demeurant et domicilié à Lomé, agissant au nom et pour le compte de M. Andréas H. Agamah, Tisserand, né à Agbozoumé (Gold-Coast) en 1869, domicilié à Lomé, jouissant de ses droits civils

selon son statut personnel indigène, ayant capacité suffisante aux fins des présentes, et optant pour la législation française, suivant procuration spéciale en date du 9 octobre 1947, enregistrée à Lomé (Togo), Folio 79, N° 27, en date du 27 janvier 1948 a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de Trois ares, quarante-trois centiares : (3a, 43ca) situé à Lomé, Cercle dudit et borné au Nord par terrain à Andréas Agamah lui-même, au Sud par le Boulevard Circulaire, à l'Ouest par terrain à Sékou Woadé et à l'Est par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble appartient à M. Andréas H. Agamah et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1470, déposée le 7 février 1948 le sieur Michel Cosme d'Almeida, né à Agoué (Dahomey) le 2 juin 1917 profession d'Agent d'Affaires et Géomètre, demeurant et domicilié à Lomé, agissant au nom et pour le compte de M. Andréas Agamah, né à Agbozoumé (Gold-Coast) en 1869, domicilié à Lomé, Tisserand, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, ayant capacité suffisante aux fins des présentes, et optant pour la législation française, suivant pouvoir spécial en date du 9 octobre 1947, enregistré à Lomé (Togo), N° 27, Fo 79 en date du 27 janvier 1948 a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain urbain en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de Six ares six centiares : (6a, 06ca) situé à Lomé, Cercle dudit et borné au Nord par terrain à la famille Thimoty Anthony, à l'Est par une rue en projet, au Sud par terrain à la famille Thimoty Anthony et à l'Ouest par le prolongement de la Rue de France.

Il déclare que ledit immeuble appartient au sieur Andréas H. Agamah et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1471, déposée le 7 février 1948 le sieur Michel d'Almeida, né à Agoué (Dahomey), le 2 juin 1917 profession d'Agent d'Affaires et Géomètre, demeurant et domicilié à Lomé, agissant au nom et pour le compte du sieur Raphaël Ehoé Azadoho, Tisserand, demeurant et domicilié à Akodeséwa, Canton de Gros-Bè, Cercle de Lomé, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, ayant capacité suffisante aux fins des présentes et optant pour la législation française, suivant procuration spéciale N° 17 du 27 janvier 1948, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier d'une contenance totale de Un hectare cinq ares soixante dix neuf centiares : (1 ha, 05a, 79 ca) situé à Massouhouin, Canton de Bè, Cercle de Lomé et borné au Nord par propriété à Koulého Zadoho, à l'Ouest et au Sud par terrain à Eho, au Sud-Est par terrain à Zigué Agbon et à l'Est par terrain à Assignaguin Akagna.

Il déclare que ledit immeuble appartient au sieur Raphaël Ehoké Azadoho et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1472, déposée le 9 février 1948 Me Pierre Bartoli, né à Grand-Popo (Dahomey) le 6 avril 1915 profession d'Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou, (Dahomey) agissant en qualité de Mandataire de M. Kpotovi Avoudjigbé, propriétaire, né à Agbodankopé, Cercle d'Anécho, âgé de 50 ans, fils de feu Avoudjigbé, de race et coutume Ouatchi, sujet français, marié et jouissant de ses propres droits civils, selon son statut personnel indigène, cultivateur, demeurant et domicilié à Agbodankopé, Cercle d'Anécho, et ce, aux termes d'une procuration reçue par Maître Gaëtan, Greffier-Notaire à la résidence de Lomé en date du 23 mars 1946, enregistrée, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière complanté de cocotiers d'une contenance totale de Deux hectares, soixante centiares : (2 ha, 60 ca) situé à Agbodankopé, Cercle d'Anécho et borné au Nord par terrain à Omédun Avoudjigbé, au Sud par terrain à Amédomé, à l'Est par terrain à Mathias Avoudjigbé et à l'Ouest par terrain à Daniel Avoudjigbé.

Il déclare que ledit immeuble appartient à M. Kpotovi Avoudjigbé et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1473, déposée le 9 février 1948 Me Pierre Bartoli, né à Grand-Popo (Dahomey) le 6 avril 1915 profession d'Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou, (Dahomey) agissant en qualité de Mandataire de M. Mathias Avoudjigbé, cultivateur, âgé de 50 ans, fils de feu Avoudjigbé, de race et coutume Ouatchi, sujet français, marié et jouissant de ses propres droits civils, selon son statut personnel indigène, demeurant et domicilié à Agbodankopé, Cercle d'Anécho, et ce, aux termes d'une procuration reçue par Maître Gaëtan, Greffier-Notaire à la résidence de Lomé, en date du 23 mars 1946, enregistrée et transcrite, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière, complanté de cocotiers, d'une contenance totale de Deux hectares, cinq ares, vingt-quatre centiares : (2 ha 05 a, 24 ca) situé à Agbodankopé, Cercle d'Anécho et borné au Nord par terrain à Mignanou Avoudjigbé, au Sud par terrain à Dansomon Kougnigbé, à l'Est par terrain à Winckler Avoudjigbé et à l'Ouest par terrain à Kpotovi Avoudjigbé.

Il déclare que ledit immeuble appartient à M. Mathias Avoudjigbé et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière p.l.

J. REBAUD.

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier

Le vendredi, 12 mars 1948 à quatorze heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agouégan, canton de Glidji, cercle d'Anécho consistant en un terrain rural non bâti, en forme de carré d'une contenance de 11 ares 24 centiares, et borné au nord par terrain à Ayie, au sud par terrain à Godfried Ananie Edoh, à l'est par une rue et à l'ouest par terrain à Silété Médégnato, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ignace A. Edoh, Infirmer spécialiste, demeurant et domicilié à Anécho, quartier Zongo suivant réquisition du 18 octobre 1947, n° 1429.

Le mercredi, 17 mars 1948 à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, route de Nyongbo, cercle de Klouto consistant en un terrain rural, bâti, en forme de polygone irrégulier d'une contenance de 14 ares 60 centiares, et borné au nord par la route Nyongbo, au sud par terrain à Numetu, à l'est par terrain à Jazzar et à l'ouest par terrain à Joseph Ativo et la voie ferrée de Lomé à Palimé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Charles Gafa, menuisier demeurant et domicilié à Palimé, cercle de Klouto suivant réquisition du 28 novembre 1947, n° 1446.

Le mercredi, 17 mars 1948 à quatorze heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, cercle de Klouto consistant en un terrain rural non bâti, en forme de polygone d'une contenance de 7 ares 28 centiares, et borné au nord par une rue non dénommée et par terrain à Sam Ahadjie, au sud par Pofagie, à l'est par un ruisseau et à l'ouest par Migué Aguiar, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Folly Emmanuel, boutiquier à la G.B.O. demeurant et domicilié à Palimé, suivant réquisition du 10 décembre 1947, n° 1454.

Le jeudi, 25 mars 1948 à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agbodankopé, cercle d'Anécho consistant en un terrain urbain, non bâti de forme irrégulière complanté de cocotiers d'une contenance de 1 hectare 34 ares 70 centiares, et borné au nord par Akplaka Agbodan, au sud par Amédomé Moiaméssi, à l'est par Kowo Agbodan et à l'ouest par Tété Agbodan, dont l'immatriculation a été demandée par Maître Pierre Bartoli, Avocat-défenseur à Cotonou (Dahomey) agissant comme mandataire suivant procuration du 28 août 1945 du sieur Tétévi Agbodan, à Agbodankopé, suivant réquisition du 10 décembre 1947, n° 1449.

Le jeudi, 25 mars 1948 à quatorze heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agbodankopé cercle d'Anécho consistant en un terrain urbain non bâti, en forme irrégulière

complanté de cocotiers d'une contenance de 3 hectares 65 ares 67 centiares, et borné au nord par la route de Dangué, au sud par terrain à Akplaka Agbodan, à l'Est par terrain à Tété Agbodan et Hunkpati Agbodan et à l'ouest par terrain à Anani Amegatsi-Gou, dont l'immatriculation a été demandée par le Maître Pierre Bartoli, Avocat-défenseur à Cotonou, (Dahomey) agissant comme mandataire suivant procuration du 28 août 1945 du sieur Tétévi Agbodan, à Agbodankopé, suivant réquisition du 10 décembre 1947, n° 1450.

Le vendredi, 26 mars 1948 à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agbodankopé, cercle d'Anécho consistant en un terrain urbain non bâti, en forme irrégulière complanté de cocotiers d'une contenance de 1 hectare 45 ares 85 centiares, et borné au nord par Tété Agbodan, au sud par Honou Temina et Ametohou Hikpo, à l'est par Tétévi Agbodan et à l'ouest par Tété Agbodan, dont l'immatriculation a été demandée par Maître Pierre Bartoli, Avocat-défenseur à Cotonou (Dahomey), Mandataire du sieur Tété Agbodan suivant procuration du 28 août 1945, suivant réquisition du 10 décembre 1947, n° 1451.

Le vendredi 26 mars 1948 à quatorze heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agbodankopé cercle d'Anécho consistant en un terrain urbain, non bâti, de forme irrégulière complanté de cocotiers d'une contenance de 3 hectares, 60 ares 50 centiares, et borné au Nord par terrain à Kplaka Agbodan, au Sud par terrain à Tété Agbodan et Amétowou Hikpo, à l'Est par terrain à Tétévi Agbodan et à l'Ouest par terrain à Kplaka Agbodan; dont l'immatriculation a été demandée par Maître Pierre Bartoli, Avocat-défenseur, à Cotonou (Dahomey), agissant comme mandataire suivant procuration du 28 août 1945 de M. Tété Agbodan, propriétaire à Agbodankopé suivant réquisition du 10 Décembre 1947, n° 1452.

Le vendredi, 26 Mars 1948 à Quatorze heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lébé, subdivision de Tsévié, cercle de Lomé consistant en un terrain rural non bâti, complanté de cocotiers, en forme de polygone irrégulier d'une contenance de 2 hectares 53 ares 46 centiares, et borné au nord-est par terrain Houkpénou Gana, au sud-ouest par terrains à Agbi Agban et à Atidjohou Agbito et à l'ouest par un marécage, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Michel d'Almeida, Agent d'Affaires et Géomètre, agissant comme mandataire suivant procuration du 13 novembre 1947 du sieur Alexandre A. Médénou Houdjago, à Lomé suivant réquisition du 10 décembre 1947, n° 1447.

Le mardi, 30 mars 1948 à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dapango, cercle de Mango consistant en un terrain urbain bâti, en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance de 1 hectare 34 ares 40 centiares et borné au nord, à l'ouest et au sud par des terrains détenus par la collectivité Nakorbe et

à l'est par la route intercoloniale Mango-Tenkodogo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur André Avéroux, Inspecteur des Domaines, représentant le territoire du Togo, suivant réquisition du 10 décembre 1947, n° 1453.

Le mercredi, 7 avril 1948 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé (Afidényigbakondji), Cercle de Klouto consistant en un terrain urbain, bâti en forme de polygone irrégulier d'une contenance de 10 ares, 14 centiares, et borné au Nord par propriétés à Gloh et à Emmanuel Tamakloe, à l'Est par propriétés à Emmanuel Tamakloe, à Adjowoa et à Cossi, au Sud par propriétés à Tsèkplé et à Adotey, et à l'Ouest par terrain objet du titre foncier N° 30 dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Albert Gloh, né à Glidji, (Cercle d'Anécho) en 1902, cultivateur, demeurant et domicilié à Palimé, Cercle de Klouto suivant réquisition du 17 décembre 1947, n° 1456.

Le lundi, 12 avril 1948 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agbodankopé, Subdivision de Porto-Séguir, Cercle d'Anécho consistant en un terrain urbain, non bâti, de forme irrégulière, complanté de cocotiers d'une contenance de 1 hectare 05 ares 19 centiares, et borné au Nord par un marécage et Klou Agbodo, au Sud par terrain à Michel Agbodan, à l'Est par terrain à Tétévi Agbodan et à l'Ouest par terrain à Ben Laben, dont l'immatriculation a été demandée par Maître Pierre Bartoli, Avocat-Défenseur demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey) agissant comme mandataire suivant procuration du 28 août 1945, de M. Tété Agbodan, né à Agbodankopé, âgé de 67 ans, demeurant et domicilié à Agbodankopé, Cercle d'Anécho, suivant réquisition du 24 décembre 1947, n° 1457.

Le lundi, 12 avril 1948 à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agbodankopé, Subdivision de Porto-Séguir, Cercle d'Anécho consistant en un terrain urbain, non bâti, de forme irrégulière, complanté de cocotiers d'une contenance de 1 hectare 05 ares 19 centiares, et borné au Nord par terrain à Klou Agbodo, au Sud par terrain à Djossougan Agbodo, à l'Est par terrain à Tétévi Agbodan et à l'Ouest par terrain à Tété Agbodan, dont l'immatriculation a été demandée par Maître Pierre Bartoli, Avocat-Défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey), agissant comme mandataire suivant procuration du 28 août 1945 de M. Tété Agbodan, né à Agbodankopé, âgé de 67 ans, demeurant et domicilié à Agbodankopé, Cercle d'Anécho suivant réquisition du 24 décembre 1947, n° 1458.

Le mardi, 13 avril 1948 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agbodankopé, Subdivision de Porto-Séguir, Cercle d'Anécho consistant en un terrain urbain non bâti, de forme irrégulière, complanté de coco-

tiers d'une contenance de 1 hectare 84 ares 94 centiares, et borné au Nord par un marécage, à l'Ouest par Tété Agbodan et Klou Agbodo, à l'Est par Kpofovi Avoudjigbé et au Sud par Djossougan Agbodan, et Grégoire Kloutché Agbodo, dont l'immatriculation a été demandée par Maître Pierre Bartoli, Avocat-Défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey), agissant comme mandataire suivant procuration du 28 août 1945, de M. Tétévi Agbodan, propriétaire, né à Agbodankopé, âgé de 67 ans, demeurant et domicilié à Agbodankopé, Cercle d'Anécho suivant réquisition du 24 décembre 1947, n° 1459.

Le mardi, 13 avril 1948 à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agbodankopé, Subdivision de Porto-Ségué, Cercle d'Anécho consistant en un terrain urbain, non bâti, de forme irrégulière, complanté de cocotiers d'une contenance de 88 ares 36 centiares, et borné au Nord par un marécage, au Sud par Tété Agbodan, à l'Est par Tétévi Agbodan et à l'Ouest par Tété Agbodan dont l'immatriculation a été demandée par Maître Pierre Bartoli, Avocat-Défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey), agissant comme mandataire suivant procuration du 28 août 1945 de M. Wolfgang Amouzouvi Agbodo, propriétaire, né à Agbodankopé, âgé de 38 ans, demeurant et domicilié à Agbodankopé, Cercle d'Anécho suivant réquisition du 24 décembre 1947, n° 1460.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. AVEROUX.

Etudes de M^e Raymond VIALE, avocat-défenseur à Lomé. (TOGO)

UNITED AFRICA COMPANY — TOGO.

Société anonyme au capital de 200.000 Frs.

Siège social : LOME (Togo)

Convocation d'Assemblée Générale

M.M. les actionnaires de la Société « United Africa Company — Togo », société anonyme au capital de deux cent mille francs, dont le siège social est à Lomé (Togo), sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social à Lomé, le samedi 28 février mil neuf cent quarante huit, à huit heures.

L'ordre du jour est le suivant :

- 1^o) Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 août 1946;
- 2^o) Ratification des actes accomplis par le Conseil d'Administration en suite de l'Assemblée Générale du 27 février 1947;
- 3^o) Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 août 1947;
- 4^o) Renouvellement partiel du Conseil d'Administration, et nomination de nouveaux Administrateurs;
- 5^o) Nomination d'un Commissaire aux comptes.

Le Conseil d'Administration,

ADJUDICATION

sur surenchère du sixième d'un Immeuble urbain bâti sis à Anécho

A l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de Lomé, au Palais de Justice,

Le vendredi dix-neuf mars mil neuf cent quarante huit, à huit heures du matin,

Il sera procédé à l'adjudication sur surenchère, au plus offrant et dernier enchérisseur, de l'immeuble dont la désignation suit :

Désignation

Un immeuble urbain bâti, sis à Anécho (Togo), quartier Aplayiko, d'une superficie de 8 ares 2 centiares portant des constructions à usage d'habitation, borné au Nord par la rue de la lagune, à l'Est et au Sud par terrain à d'Almeida, et à l'Ouest par terrain à Wilson, ledit immeuble immatriculé sous le N° 10 au Livre Foncier du Territoire du Togo, le 4 novembre 1935, au nom des héritiers de feu Ignatio Trezise.

Cet immeuble a été adjugé à M. Augustino de Souza, moyennant Cinq cent soixante dix mille francs (Frs. 570.000) de prix, outre les charges, par jugement de l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de Lomé, du 19 décembre 1947.

La nouvelle adjudication aura lieu par suite de la déclaration de surenchère du sixième faite au greffe dudit Tribunal, le sept janvier mil neuf cent quarante huit par Les Etablissements R. Eychenne, sur le prix principal de l'adjudication prononcée au profit dudit M. Augustino de Souza.

Outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges, les enchères seront ouvertes sur la mise à prix nouvelle de Six cent soixante cinq mille francs (Frs. 665.000).

Fait à Lomé, le 15 janvier 1948.

Signé : R. VIALE.

N.B./Ne seront admises aux enchères que les personnes munies de l'autorisation d'acheter prévue par le décret du 8-août 1941.

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e Raymond VIALE, avocat-défenseur à Lomé et au Greffe du Tribunal de Première Instance de Lomé, où le cahier des charges a été déposé.

Avis de perte

Avis est donné au public de la perte des Bordereaux Analytiques annexés à la copie du Titre Foncier N° 280 du Cercle de Lomé appartenant à M. Paraizo Epiphane.

Pour deuxième insertion conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906.

Avis est donné que le Titre Foncier N° 464 du Cercle d'Atakpamé appartenant à M. Alley Mensah Alphons a été égaré.

Pour première insertion conformément à l'Article 99 du Décret du 24 juillet 1906.

Avis est donné que le titre foncier n° 48 TF du Cercle de Sokodé appartenant aux Etablissements R. Ey-chenne à Lomé a été égaré.

Pour première insertion conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906.

Déclaration d'association

Nom : Syndicat agricole du Canton d'Akposso.

But : 1°) — Grouper en un seul tous les produits provenant des plantations de chaque cultivateur, les soumettre à un contrôle approprié pour les vendre au commerce.

2°) — Eviter aux maisons de commerce d'acheter des produits de mauvaise qualité et

donner l'avantage aux producteurs de voir leurs récoltes achetées à des prix raisonnables.

Siège : Ezimé (Cercle d'Afakpamé).

Nécrologie

Le Gouverneur des Colonies, Commissaire de la République Française au Togo a le regret de faire part du décès, survenu à Lomé le 14 janvier 1948, du planton de 2^e classe Assagba Michel, en service à la Comptabilité-Matières du Réseau des Chemins de Fer.